

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1254-2020	Approbation du Règlement numéro 768 – Règlement de régie interne d’Hydro-Québec	4991
1270-2020	Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	4996
1281-2020	Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux — Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires — Règlement d’application (Mod.)	5000
1282-2020	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d’application (Mod.)	5005
1293-2020	Programme spécial des demandeurs d’asile en période de COVID-19	5009
1300-2020	Régime général d’assurance médicaments (Mod.)	5007
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l’Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (Mod.)	5018
	Code des professions — Formation continue obligatoire des ingénieurs	5015
	Code des professions — Organisation de l’Ordre des denturologistes du Québec et élections à son Conseil d’administration	5009
	Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d’aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends	5019
	Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends	5032
	Modification au programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5049
	Octroi d’un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l’île d’Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d’Anticosti, pour une durée de quatre ans, et l’établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	5053
	Procédure en immigration (Mod.)	5039
	Remplacement du programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	5040
	Table de concertation de l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux	5085
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.)	5049

Projets de règlement

	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan — Statut provisoire de protection	5087
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret sur le personnel d’entretien d’édifices publics – Montréal	5108
	Immigration au Québec, Loi sur l’... — Immigration au Québec	5111

Décrets administratifs

1174-2020	Octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., par Investissement Québec, de contributions financières sous la forme d’un prêt d’un montant maximal de 80 000 000 \$, d’une souscription à des parts d’Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d’une garantie de ses obligations contractuelles découlant d’un contrat d’approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d’usine de production de carburants propres à Varennes	5113
-----------	--	------

1175-2020	Octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes	5114
1211-2020	Nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	5115
1212-2020	Monsieur Eric Blackburn	5115
1213-2020	Autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une convention de servitude avec le gouvernement du Canada	5115
1214-2020	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	5116
1215-2020	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5117
1217-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, qui se tiendra les 20 et 27 novembre 2020	5117
1218-2020	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022	5118
1219-2020	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	5118
1220-2020	Limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales.	5119
1221-2020	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle	5120
1222-2020	Approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises	5121
1223-2020	Date et mesure d'un virement d'une avance du ministre des Finances au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises	5122
1224-2020	Désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine	5122
1225-2020	Modification du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.	5123
1227-2020	Délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie	5124
1229-2020	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5132
1231-2020	Nomination de madame Mélanie Privé comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	5133
1232-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec.	5135
1233-2020	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	5135
1234-2020	Nomination de membres du Conseil de la justice administrative	5136
1235-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 37 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2020	5138

1236-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 300 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs.	5138
1237-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 464 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite des activités de l'équipe QUIÉTUDE.	5139
1238-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à Restaurant Sagamité, pour son projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie	5139
1240-2020	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec.	5140
1241-2020	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail	5141

Arrêtés ministériels

Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales.	5144
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales.	5146
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales.	5148
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics, relevant de la responsabilité du ministre de l'Enseignement supérieur, doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales.	5143

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 768
– Règlement de régie interne d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les règlements de la Société, à l'exception de ceux qui traitent des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, le 13 décembre 2019, le Règlement numéro 768 intitulé Règlement de régie interne d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Règlement numéro 768 – Règlement de régie interne d'Hydro-Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 768

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'HYDRO-QUÉBEC

SECTION I DÉFINITIONS ET DIVERS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) «comités du conseil» désigne le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines ou tout autre comité constitué par le conseil en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

b) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Société;

c) «dirigeant» désigne le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;

d) «Loi» désigne la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

e) «ministre» désigne le ministre chargé de l'application de la Loi;

f) «membre» désigne un membre du conseil d'administration de la Société;

g) «président-directeur général» désigne le président-directeur général de la Société;

h) «président du conseil» désigne le président du conseil d'administration de la Société;

i) «secrétaire» désigne le secrétaire général de la Société;

j) «Société» désigne Hydro-Québec.

2. SIÈGE SOCIAL : Le siège social de la Société est situé sur le territoire de la ville de Montréal, à l'adresse que le conseil détermine.

3. PLACE D'AFFAIRES : La Société peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute localité du Québec ou ailleurs, selon ses besoins.

4. SCEAU : Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

5. EXERCICE FINANCIER : L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION II LES MEMBRES

6. VACANCE : Constitue une vacance l'absence d'un membre à trois réunions ordinaires consécutives du conseil tenues aux dates prévues, sauf si l'absence du membre est liée à la maladie ou à toute autre raison jugée valable par le comité de gouvernance et d'éthique.

7. DÉPENSES : Les membres peuvent recevoir à même les fonds de la Société le remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et aux barèmes adoptés par la Société.

8. DÉMISSION DES MEMBRES : Un membre peut démissionner de son poste en donnant au président du conseil un avis écrit à cet effet et dont une copie est transmise au ministre. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

9. DROIT AUX RENSEIGNEMENTS : Le conseil ou l'un de ses membres a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, en tout temps, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été membre conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du conseil, du président-directeur général ou du secrétaire, tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre de membre. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Société à conserver des documents au-delà de la période normale de conservation établie par elle.

SECTION III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS ORDINAIRES : Le conseil tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 11 du présent règlement.

11. AVIS DE CONVOCATION - RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du conseil ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins cinq membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du conseil est convoquée sur avis donné par le ou les membres mentionnés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis est donné verbalement, en personne ou par téléphone, au membre lui-même au moins trois heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

12. SECRÉTAIRE : Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du conseil.

13. EXERCICE DES POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER : Les pouvoirs, fonctions et devoirs attribués au secrétaire ou au trésorier peuvent être également exercés, selon le cas, par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, ou, s'il y en a plusieurs, par chacun des secrétaires adjoints ou des trésoriers adjoints. Ces pouvoirs, fonctions et devoirs peuvent être également exercés par toutes autres personnes qui peuvent être désignées à cette fin par la Société.

14. DÉCISIONS, QUORUM, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT : Les décisions du conseil sont prises, par résolution, à la majorité des voix des membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le président du conseil ou son remplaçant nommé en vertu de l'article 5 de la Loi peut exercer le droit au vote prépondérant.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du conseil, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du conseil.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le conseil n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance

du président du conseil après la réunion du conseil, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du conseil où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

Le quorum pour une réunion du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Si à une réunion du conseil le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 11 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

15. COMMUNICATION : Les membres du conseil peuvent participer à une réunion du conseil à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

16. COMPOSITION, QUORUM ET AJOURNEMENT : Le conseil peut constituer un comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le conseil. Sauf démission ou destitution en tant que membre du comité exécutif, le mandat d'un membre commence à sa nomination au comité exécutif et se termine à la date de la nomination de son successeur, à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être membre du conseil.

Le quorum est constitué de la majorité des membres. Si à une réunion du comité le quorum n'est pas atteint, le président du conseil ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 20 du présent règlement, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

17. POUVOIRS : Le comité exécutif administre les affaires de la Société, sous réserve des pouvoirs exclusifs dévolus au conseil par la Loi et de toutes restrictions que le conseil peut lui imposer.

18. PRÉSIDENT : Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président du conseil.

19. SECRÉTAIRE : Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du comité exécutif.

20. AVIS DE CONVOCATION – RÉUNIONS ORDINAIRES : Le comité exécutif tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du conseil ou du comité de gouvernance et d'éthique.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 21 du présent règlement.

21. AVIS DE CONVOCATION – RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES : Les réunions extraordinaires du comité exécutif ont lieu à la demande du président du conseil ou d'au moins deux membres et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du comité est convoquée sur avis donné par le ou les membres nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit, à chacun des membres, aux dernières coordonnées qu'il doit communiquer au secrétaire :

a) l'avis écrit est envoyé par message électronique au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis est donné verbalement, en personne ou par téléphone, au membre lui-même au moins trois heures avant la tenue de la réunion.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

La présence d'un membre à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

22. COMMUNICATION : Les membres du comité exécutif peuvent participer à une réunion du comité exécutif à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

23. DÉCISIONS : Les décisions sont prises par résolution à la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter. En cas de partage, la voix du président de la réunion, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen préalablement convenu ou, si un membre le demande, par scrutin secret.

À moins d'une preuve contraire, la déclaration, séance tenante, par le président de la réunion qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité ou n'a pas été adoptée, fait preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la réunion du comité, sauf lors d'un vote par scrutin secret.

Une résolution signée par tous les membres habiles à voter a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du comité. Une telle résolution est conservée avec les procès-verbaux du comité.

Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption, à moins que le comité n'en décide autrement. Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du comité après la réunion du comité, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine réunion du comité où ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

SECTION V COMITÉS DU CONSEIL

24. PRÉSIDENT : Le président d'un comité du conseil est choisi par le conseil parmi les membres de ce comité, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. En cas d'absence du président d'un comité du conseil, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la réunion.

25. QUORUM ET AJOURNEMENT : Le quorum à une réunion d'un comité du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Si à une réunion du comité le quorum n'est pas atteint, le président du comité ou son remplaçant ou, en leur absence, le secrétaire convoque une

autre réunion conformément aux dispositions applicables aux réunions extraordinaires. Cette réunion doit être tenue dans les meilleurs délais.

Le fait pour un membre de pas avoir le droit d'assister aux délibérations ou de s'abstenir de voter sur une résolution n'invalide pas le maintien du quorum, les autres membres présents et habilités à voter sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, et se poursuivre à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

26. AVIS DE CONVOCATION ET AUTRES MODALITÉS : Les articles 20, 21, 22 et 23 du présent règlement s'appliquent aux réunions d'un comité du conseil en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI EXONÉRATION ET INDEMNISATION

27. MEMBRES, DIRIGEANTS, CADRES ET AUTRES EMPLOYÉS : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, tout membre, dirigeant, cadre ou employé, actuel ou passé, y compris les employés qui rendraient éventuellement des services à une filiale de la Société, ainsi que leurs héritiers ou liquidateurs successoraux :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes subis par le membre, dirigeant, cadre ou employé à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui par un tiers, y compris une filiale, résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes, qu'il subit ou a subis relativement aux affaires de la Société.

28. ADMINISTRATEUR ET DIRIGEANT D'UNE PERSONNE MORALE : À l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, une personne qui, à la demande de la Société, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale, n'encourt aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes subis par la Société et cette personne morale résultant des décisions, actes ou omissions effectués dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Sous réserve de ce qui pourrait être autrement prévu par la loi, une convention collective ou une entente conclue avec une association professionnelle, à l'exclusion de toute faute volontaire ou intentionnelle, la Société indemnise et tient à couvert, à même ses fonds, toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale.

Cette personne, ses héritiers ou liquidateurs successoraux sont tenus indemnes et à couvert :

a) de tous frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes que cette personne subit ou a subis à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle par un tiers résultant d'omissions, d'actes posés, de choses accomplies ou permises par elle, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses engagés ainsi que de tous dommages ou pertes qu'elle subit ou a subis relativement aux affaires de la personne morale, dont la Société est actionnaire, associée, membre ou créancière, ou d'une filiale ou d'une société affiliée d'une telle personne morale, pour laquelle elle agit ou a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant.

SECTION VII CAPITAL-ACTIONS

29. CERTIFICATS D'ACTIONS : Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président du conseil ou du président-directeur général ou d'un autre membre et celle du secrétaire. Ces signatures peuvent être manuelles ou apposées de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif de la Société sur un certificat d'action.

30. CERTIFICATS DÉTÉRIORÉS, PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS : Le conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge à propos relativement à l'indemnisation de la Société ou à tout autre sujet, ordonner l'émission

d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. COMPTES DE BANQUE : Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières au Canada ou dans des institutions similaires à l'étranger.

32. EFFETS DE COMMERCE : Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par une ou plusieurs personnes que la Société a désignées.

Ces effets de commerce pourront porter la signature manuelle de la ou des personnes ainsi désignées par la Société ou leur signature apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique, et pourront être endossés au moyen d'un tampon ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

33. GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES : Toutes les actions ou valeurs mobilières de la Société peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une institution financière ou auprès de tel autre dépositaire qu'elle détermine, ou elles sont gardées de telle façon que la Société juge à propos.

Tous les certificats d'actions, obligations, débiteures, billets et autres obligations appartenant à la Société peuvent être transférés par toute personne désignée à cette fin par la Société.

SECTION IX AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

34. SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS : Les contrats, documents ou autres instruments écrits qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président du conseil, le président-directeur général, un dirigeant ou par le secrétaire. Le conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer, au nom de la Société, tels contrats, documents ou instruments écrits ou permettre au président-directeur général de sous-déléguer ce pouvoir à des personnes spécifiquement désignées par lui. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

Le sceau de la Société peut être apposé à ces contrats, documents ou instruments écrits par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le conseil.

35. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS : Les délibérations du conseil et du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux d'une réunion du conseil et du comité exécutif sont approuvés à une réunion subséquente. Une copie des procès-verbaux du comité exécutif est transmise aux membres du conseil pour information.

Dès leur approbation par le conseil ou le comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité exécutif certifiés conformes et comportant la signature du président du conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, ou apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique.

36. DÉCLARATIONS : Le président du conseil, un dirigeant, le trésorier, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les membres ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

37. Les dispositions de la Loi ont préséance, en cas de conflit, avec le présent règlement.

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 730 de la Société.

73642

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2020, 25 novembre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , le pompiste ».

3. L'article 6.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas » par « Le laveur a droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'il ne s'absente pas » et de « à leur horaire » par « à son horaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ces salariés qui n'auraient eu » par « à ce salarié qui n'aurait eu ».

4. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
1^o apprenti :			
1 ^{ère} année	15,00 \$	16,05 \$	17,17 \$
2 ^e année	16,00 \$	17,12 \$	18,32 \$
3 ^e année	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e année	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
2^o compagnon :			
A	25,99 \$	27,81 \$	29,76 \$
B	22,65 \$	24,24 \$	25,93 \$
C	20,52 \$	21,96 \$	23,50 \$

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	13,87 \$	14,84 \$	15,88 \$
2 ^e année	14,74 \$	15,77 \$	16,88 \$
3 ^e année	15,73 \$	16,83 \$	18,01 \$
4 ^e année	16,58 \$	17,74 \$	18,98 \$
A	20,65 \$	22,09 \$	23,64 \$
B	18,79 \$	20,11 \$	21,52 \$
C	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
4^o commissionnaire : *	—	—	—
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
6^o laveur : *	—	—	—
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,95 \$	18,14 \$	19,41 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	14,00 \$	14,98 \$	16,03 \$
2 ^e échelon	14,88 \$	15,92 \$	17,04 \$
3 ^e échelon	15,88 \$	16,99 \$	18,18 \$
4 ^e échelon	16,74 \$	17,91 \$	19,16 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,71 \$	20,02 \$	21,41 \$
7 ^e échelon	19,31 \$	20,67 \$	22,11 \$
9^o pompiste :	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	13,77 \$	14,73 \$	15,76 \$
2 ^e échelon	14,66 \$	15,69 \$	16,78 \$
3 ^e échelon	15,54 \$	16,63 \$	17,79 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,89 \$	20,21 \$	21,63 \$

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
11^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	14,53 \$	15,55 \$	16,64 \$
2 ^e échelon	15,85 \$	16,96 \$	18,14 \$
3 ^e échelon	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e échelon	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
5 ^e échelon	18,87 \$	20,19 \$	21,60 \$
6 ^e échelon	19,99 \$	21,39 \$	22,89 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$
12^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,77 \$	19,01 \$	20,34 \$
6 ^e échelon	19,26 \$	20,61 \$	22,05 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2020» et «juin 2020» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2020, 2 décembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux

Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires

—Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Règlement d'application

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial, ainsi que le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 516 de cette loi, un usager ou toute personne de qui peut être exigé le paiement d'une contribution financière ne doit pas avoir, dans les deux années précédant l'hébergement ou la prise en charge de l'usager, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre admissible à une exonération de paiement ou de manière à ce qu'on exige de lui une contribution inférieure à celle qui lui aurait autrement été demandée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 516 de cette loi, le ministre ou l'établissement visé à l'article 514 de cette loi peut, lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516, intenter un recours en recouvrement de la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides dont un tiers a profité lors de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération versée par celui-ci ou prendre toute autre mesure prévue par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, laquelle peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le paiement d'une contribution en vertu de l'article 159 de cette loi, exonérer cette personne du paiement de cette contribution, selon les modalités et circonstances déterminées par règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement adopté en vertu des articles 159, 160 ou 161 de cette loi, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512, 513, 1^{er} al. et a. 516, 2^e al.)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159, 160, 161 et 161.1)

1. Le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a violation des dispositions du premier alinéa de l'article 516 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre peut réduire, refuser ou cesser d'accorder une exonération en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de la disposition ou de la dilapidation, après avoir soustrait la considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus 2 ans, le montant correspondant à la soustraction mensuelle prévue à l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

Est réputé constituer une renonciation à un droit, le refus ou l'omission par l'utilisateur majeur ou son représentant de réclamer dans un délai raisonnable une aide, une prestation ou un autre avantage qu'il est en droit d'exiger de prime abord et dont il est informé de l'existence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'utilisateur majeur qui reçoit, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une prestation faisant déjà l'objet d'une réduction, d'un refus ou d'une cessation en vertu de l'article 175 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. »

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.1, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 » par « au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 361 à 370 et 373 375 du Règlement d'application » par « 361 à 369.1, 373 et 374 du Règlement d'application et de l'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) ».

5. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 355, de la phrase suivante :

« Elles sont arrondies au dollar le plus près. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 360, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par « résident du Québec » une personne qui réside au Québec ou qui séjourne au Québec au sens des articles 5 à 8 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). »

7. L'article 362 de ce règlement est modifié, dans la version française, par le remplacement de « exemption » par « exonération ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 363 par les suivants :

«**363.** Le revenu de contribution est calculé selon l'équation suivante :

Où : Revenu de contribution = (A+B)-C

A = Revenu familial établi conformément aux dispositions de l'article 363.1;

B = Majoration pour les biens établie conformément aux dispositions de l'article 363.2;

C = Somme des déductions accordées conformément aux dispositions de l'article 363.3.

Lorsque le résultat est négatif, le revenu de contribution est égal à zéro.

Malgré les dispositions des articles 363.1 à 363.3, les éléments suivants ne doivent pas être considérés aux fins d'établir le revenu de contribution :

1° la présence d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de l'article 159 de la Loi ou de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à titre de bénéficiaire ou d'usager qui est hébergé dans un établissement visé par l'une de ces lois ou qui est pris en charge par une ressource visée par l'une de ces lois;

2° le bénéfice que représente pour un adulte le fait d'être dispensé de payer tout ou partie du prix de son hébergement;

3° le montant de la prestation reçue en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) de même que l'intérêt produit par les avoirs liquides de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, dont la valeur ne dépasse pas les montants d'exclusion visés au premier alinéa de l'article 369;

4° les dépenses occasionnées pour maintenir un logement ou une résidence;

5° les paiements visés au paragraphe 29° de l'article 111 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), jusqu'à concurrence du montant maximum qui y est prévu.

363.1. Le revenu familial comprend le revenu de l'adulte et celui de son conjoint, le cas échéant, pour le mois qui précède, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ainsi que toute indemnité, pension, rente, allocation ou tout bénéfice qui proviennent de quelque source que ce soit et qui ne sont pas imposables.

363.2. La majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur des biens de l'adulte hébergé et de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Aux fins du calcul de cette majoration, la valeur globale des biens est déterminée conformément aux articles 145, 146, à l'exclusion du paragraphe 2°, 148 et 150 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires et en excluant la valeur de l'ensemble des biens suivants du calcul de la majoration :

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme, pendant la plus longue des périodes suivantes :

a) une période d'un an à compter du moment où une contribution peut être exigée de l'adulte en vertu de l'article 159 de la Loi à titre de bénéficiaire qui est hébergé dans un établissement;

b) la période durant laquelle le conjoint ou l'enfant à charge de l'adulte hébergé habite ou exploite de façon continue cette résidence ou cette ferme;

2° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

3° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente;

4° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme.

Malgré le premier alinéa, en ce qui concerne les biens visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, la majoration pour les biens applicable au terme des délais qui y sont prévus est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de l'ensemble de ces biens excède le montant prévu au premier alinéa de l'article 164 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. De même, en ce qui concerne les automobiles, la majoration pour les biens est égale à 1 % du montant par lequel la valeur de ces automobiles excède 10 000 \$.

363.3. Les déductions mensuelles suivantes sont accordées à l'adulte hébergé dans les cas et aux conditions indiqués :

1^o une déduction de 1 252 \$ lorsque l'adulte hébergé a un conjoint;

2^o une déduction de 501 \$ pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans;

3^o une déduction de 629 \$ pour chaque enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement;

4^o une déduction de 260 \$ à titre d'allocation de dépenses personnelles, lorsque la déduction prévue au paragraphe 1^o n'est pas accordée à l'adulte hébergé;

5^o une déduction pour le paiement du loyer prévu au bail du logement que l'adulte hébergé occupait avant son admission dans un établissement et qu'il est tenu d'acquitter, jusqu'à concurrence de la portion du loyer mensuel assumé par cet adulte. Aux fins de la détermination du loyer qu'est tenu d'acquitter l'adulte, ne sont pas considérés les services autres que ceux visés aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1974 du Code civil. Cette déduction ne peut être accordée que pour les deux premiers mois de contribution sur présentation des documents établissant l'obligation de continuer à payer le coût du loyer ainsi que le montant à payer.

Les montants visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Ils sont arrondis au dollar le plus près. ».

9. L'article 365 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**365.** L'adulte tenu de payer un prix mensuel peut, en outre de l'exonération dont il bénéficie en vertu de l'article 362, se voir accorder une exonération supplémentaire s'il se trouve dans un cas visé aux articles 366 ou 368. ».

10. L'article 366 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**366.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui ne profite d'aucune des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 2 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer

que la moitié de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

11. L'article 367 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'allocation de dépenses personnelles visée à l'article 375 » par « l'allocation de dépenses personnelles visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3 ».

12. L'article 368 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**368.** Le ministre accorde une exonération supplémentaire à l'adulte qui profite de l'une des déductions visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 363.3 si son revenu de contribution est inférieur à 4 fois le prix mensuel qu'il doit payer.

L'exonération visée au premier alinéa équivaut alors à la différence entre le montant pour lequel l'adulte serait exonéré, conformément à l'article 362, s'il n'avait à payer que le quart de son revenu de contribution comme prix mensuel, et le montant pour lequel il jouit effectivement d'une exonération en vertu de cet article. ».

13. L'article 369 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**369.** Le montant de l'exonération accordée à un adulte hébergé est diminué du montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède 5 000 \$, si l'adulte hébergé a un conjoint ou un enfant à charge, et 2 500 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 369.1, la valeur globale des avoirs liquides est déterminée conformément aux articles 128 et 129 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'adulte dont l'hébergement est antérieur au 1^{er} juillet 1975, le montant par lequel la valeur de ses avoirs liquides et de ceux de son conjoint, le cas échéant, excède les montants d'exclusion qui y sont prévus est plutôt additionné à la valeur de ses biens pour l'application des dispositions de l'article 363.2.

369.1. Pour l'application de l'article 369, les montants suivants ne sont pas considérés aux fins d'établir la valeur globale des avoirs liquides :

1^o la valeur des sommes visées aux articles 135 et 136 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

2° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 28 mai 2013, entérinant l'entente intervenue à la suite du recours collectif intenté pour le compte des usagers de la résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville);

3° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 23 avril 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de quatre-vingt-neuf centres d'hébergement et de soins de longue durée relativement au service de lavage de leurs vêtements personnels;

4° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 9 septembre 2014, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers de l'hôpital Rivière-des-Prairies;

5° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour supérieure le 15 mai 2015, entérinant l'entente intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte des usagers du centre hospitalier régional du Suroît de Valleyfield;

6° la valeur des sommes versées en 2015 par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber aux usagers de ce centre, en remboursement des pertes financières causées à l'occasion d'opérations irrégulières à leurs comptes bancaires;

7° la valeur des sommes versées en vertu d'une entente de règlement, approuvée par la Cour fédérale en juin 2018, intervenue à la suite de recours collectifs intentés pour le compte de membres des Forces armées canadiennes, de membres de la Gendarmerie royale du Canada et d'employés de la fonction publique fédérale ayant subi un préjudice en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre;

8° la valeur des sommes versées en vertu du jugement rendu par la Cour fédérale le 30 janvier 2019, entérinant l'entente de règlement intervenue à la suite d'un recours collectif intenté pour le compte d'anciens combattants recevant diverses prestations, dont une pension d'invalidité;

9° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque le titulaire du régime n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9);

10° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou

de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme sans pénalité, selon les règles applicables à ce régime.

Les exclusions prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit. ».

14. L'article 370 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**371.** Le ministre accorde sur demande à l'adulte hébergé dans un centre d'accueil, sans égard à l'article 369 et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2, une exonération supplémentaire égale à la différence entre le prix mensuel payable au centre d'accueil après exonération et le prix mensuel qu'il paierait s'il était hébergé dans un centre hospitalier. ».

16. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « article 369 », de « et à la majoration pour les biens prévue à l'article 363.2 ».

17. L'article 374 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**374.** Une demande d'exonération doit être adressée au ministre à l'aide du formulaire approprié fourni par celui-ci. L'adulte qui présente une demande d'exonération doit transmettre tout renseignement et document nécessaire au traitement de cette demande, notamment les documents permettant d'établir le montant de ses revenus et, le cas échéant, ceux de son conjoint de même que la valeur globale de leurs biens et avoirs liquides.

Une exonération ne peut être accordée de façon rétroactive qu'à l'égard des six mois précédant la réception, par le ministre, de la demande d'exonération. Cependant, le ministre peut prolonger ce délai lorsque l'adulte a été, en fait, dans l'impossibilité de lui adresser une demande plus tôt.

L'adulte doit aviser le ministre de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis au soutien d'une demande d'exonération, et ce, dans un délai de 30 jours d'un tel changement. ».

18. L'article 375 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«375. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «centre d'accueil» ne vise pas un centre d'accueil qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu.»

19. L'article 376 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3».

20. L'article 377 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe *b* de l'article 375» par «au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 363.3».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73669

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2020, 2 décembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Règlement d'application — Modification

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances d'après lesquelles le ministre peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation de dépenses, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où celui-ci est hébergé et fixe également le montant de cette allocation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine, par

règlement, le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement aux usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 161)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512, 2^e al.)

1. Les 1^{er} janvier 2021 et 2022, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73672

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2020, 2 décembre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

CONCERNANT le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) l'immigration humanitaire est une catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, notamment les cas de caducité d'une décision de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19:

— le gouvernement du Canada a établi une politique d'intérêt public temporaire visant à octroyer le statut de résident permanent à certains ressortissants étrangers au Québec, laquelle sera mise en œuvre le 14 décembre 2020;

— cet octroi requiert leur sélection par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 34 et 58)

1. Un ressortissant étranger peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o il a occupé un emploi admissible au Canada pour une période d'au moins 750 heures avant le 1^{er} septembre 2021, dont au moins 120 heures d'occupation effective entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020.

2. Pour l'application du présent programme, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes selon la Classification nationale des professions, exercée dans le secteur de la santé, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1^o aide familial résident, aide de maintien à domicile et personnel assimilé (code 4412), mais uniquement en ce qu'elle vise l'exécution principale d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) fournir des soins aux personnes pendant les périodes d'incapacité, de convalescence ou de crise familiale;

b) dispenser des soins de chevet et des soins personnels aux personnes, notamment les aider à marcher, à prendre leur bain, à s'occuper de leur hygiène personnelle, à s'habiller et à se déshabiller;

c) administrer des soins médicaux courants, notamment changer des pansements non stériles, aider à donner des médicaments et faire des prélèvements, sous la direction générale d'un surveillant du service de soins à domicile ou d'un infirmier;

2^o aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires (code 3413);

3^o coordonnateur et superviseur des soins infirmiers (code 3011);

4^o infirmier autorisé et infirmier psychiatrique autorisé (code 3012);

5^o infirmier auxiliaire (code 3233);

6^o praticien relié en soins de santé primaire (code 3124).

Est assimilé à un emploi admissible un stage effectué dans le secteur de la santé, dans le cadre d'un programme d'études menant à un emploi admissible ou afin de satisfaire aux exigences relatives à l'exercice d'un emploi admissible, lorsque cet emploi est une profession régie par un ordre professionnel au Canada.

3. Un ressortissant étranger qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1, mais ne peut satisfaire aux autres conditions du programme du fait d'avoir contracté la COVID-19 ou fait l'objet d'une mesure qui en vise la prévention.

4. Un ressortissant étranger veuf d'un demandeur d'asile qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné

par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 1 et si ce demandeur d'asile est décédé des suites de la COVID-19.

5. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), une décision de sélection rendue dans le cadre du présent programme n'est pas caduque du fait que le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

DISPOSITION MODIFICATIVE

6. L'article 61 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**61.** Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire s'il est dans une situation particulière de détresse. Il doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

1^o Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2^o Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;

3^o Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, édicté par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020. »

DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme entre en vigueur le 14 décembre 2020.

73671

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2020, 2 décembre 2020

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en

outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre un règlement pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1 de cette loi, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des articles 6.1 et 6.2, par les suivants :

«**6.1.** Le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle est établi sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte des éléments suivants :

1^o l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o les coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments;

3^o l'insuffisance des contributions au régime, lorsqu'en application des dispositions des articles 6.2 et 6.2.1, les taux d'ajustement fixés ne permettent pas de maintenir la proportion des coûts bruts assumés par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

4^o tout autre facteur ayant une incidence directe sur les coûts du régime.

6.2. Les taux d'ajustement de la contribution maximale, de la coassurance et de la franchise que doivent assumer les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) sont déterminés sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces catégories de personnes et de façon à viser le maintien de la proportion des coûts bruts assumés par ces personnes.

Toutefois, le taux d'ajustement de la coassurance ne peut être supérieur à zéro lorsque le pourcentage prévu à l'article 27 de la Loi sur l'assurance médicaments est supérieur à 35 %.

6.2.1. Malgré les dispositions de l'article 6.2, les taux d'ajustement de la contribution maximale et de la franchise ne peuvent excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) applicable le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, lequel taux est :

1^o pour la contribution maximale :

a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

b) augmenté de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

2^o pour la franchise, augmenté de 0,5 %.

Le taux d'ajustement de la franchise peut toutefois être inférieur au taux déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 6.2, lorsque le montant de la franchise équivaut à plus de 20 % du montant de la contribution maximale dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 6.3, de l'intitulé suivant :

«SECTION IV.2
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021 ».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «et 6.2» par «à 6.2.1».

4. Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance suivant les règles issues du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73670

Décision OPQ 2020-477, 20 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Denturologistes — Organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
I	Bas-Saint-Laurent	(01)
	La Capitale-Nationale	(03)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)
	Chaudière-Appalaches	(12)
II	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Côte-Nord	(09)
III	Mauricie	(04)
	Centre-du-Québec	(17)
IV	Estrie	(05)
V	Montréal	(06)
	Outaouais	(07)
VI	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Nord-du-Québec	(10)
	Laval	(13)
VII	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
VIII	Montérégie	(16)

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1^{er} mercredi de juin chaque année où se tiennent des élections.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2^o a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général, au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

3^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26);

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou aux règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

e) d'une révocation de mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o du premier alinéa, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant, ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

11. Est éligible à la fonction de président un membre de l'Ordre qui, en plus de satisfaire aux critères d'éligibilité prévus à l'article 10, a été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 années consécutives au cours des 10 années précédant la date de l'élection.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Un membre qui transmet son bulletin de présentation au secrétaire peut y joindre les documents suivants :

1^o un curriculum vitae contenant :

- a) l'année de son admission à l'Ordre;
- b) son emploi actuel, 1 ou 2 emplois antérieurs, s'il le juge pertinent;
- c) son occupation et ses activités passées au sein de l'Ordre, d'associations, d'instituts ou d'organismes liés à l'exercice de la profession ou d'organismes communautaires;

2^o une photographie récente.

Le curriculum vitae ne doit pas contenir de message à caractère électoral et ne doit pas mentionner d'appartenance à une équipe ni en donner une indication par la présentation visuelle du curriculum vitae.

14. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

15. Le candidat doit :

- 1^o assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;
- 3^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;
- 4^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 5^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine.

§5. Communications électorales

16. Le candidat ne peut diffuser ou publier des messages électoraux qu'à compter de 16 h le 30^e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

17. Le candidat s'assure que tout message électoral qu'il diffuse ou publie :

- 1^o porte sur la protection du public;
- 2^o est empreint de modération et de courtoisie envers autrui incluant les autres candidats, l'Ordre et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;
- 3^o ne contient aucun renseignement faux ou inexact;
- 4^o ne contient pas le logo ou le symbole graphique de l'Ordre;
- 5^o ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ou que ce dernier a approuvé son contenu.

18. Le candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

19. Le candidat s'abstient de diffuser un message électoral par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 18.

20. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

21. Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de message électoral de sa part.

22. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électoral lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux denturologistes.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

23. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

24. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs dans les régions où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

25. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

- 1° l'année de l'élection;
- 2° la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;
- 3° pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;
- 4° pour le poste d'administrateur :
 - a)* l'identification de la région électorale;

- b)* le nom des candidats par ordre alphabétique;

- c)* le nombre de postes à pourvoir.

26. Au terme du scrutin, sont déclarés élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

27. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

28. Le Conseil d'administration désigne 4 scrutateurs, dont un scrutateur substitut, parmi les 25 membres de l'Ordre les plus récemment admis au tableau qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

29. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

30. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

31. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

32. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

33. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

34. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

35. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant droit de vote, en plus des documents prévus à l'article 24, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

36. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

37. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

38. Dans le cadre de son mandat, l'expert doit notamment :

1^o fournir au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

39. Avant l'ouverture du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

40. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des électeurs.

41. Le scrutin débute à 16 h le 15^e jour avant la date fixée pour sa clôture.

42. L'électeur accède au système de vote électronique et au bulletin de vote en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 35.

43. L'électeur vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote de l'électeur, la liste des membres ayant droit de vote est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

44. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

45. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

46. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire en collaboration avec l'expert et sans scrutateur. Toutefois, 3 témoins désignés par le secrétaire assistent à ce dépouillement.

S'ils le désirent, les candidats ou leurs représentants peuvent assister au dépouillement.

47. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé au Conseil d'administration lors de sa réunion qui suit l'élection.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS

48. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

49. Le secrétaire convoque les administrateurs à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

50. Un administrateur se porte candidat au poste de président en transmettant au secrétaire une lettre d'intention accompagnée d'un curriculum vitae au plus tard 5 jours avant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

Le secrétaire transmet aux administrateurs du Conseil d'administration les candidatures au poste de président.

51. S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare élu président.

52. S'il y a plus d'un candidat, chaque candidat dispose de 5 minutes pour exposer ses motivations. Le secrétaire procède ensuite à la tenue d'un scrutin secret.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

53. À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser un seul candidat dans le processus électoral.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

54. Le président et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la date de la clôture du scrutin.

SECTION VII ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. *Assemblées générales*

55. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

56. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation qui leur est transmis au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

§2. *Rémunération des administrateurs élus*

57. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

58. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

§3. *Siège de l'Ordre*

59. Le siège de l'Ordre est situé dans le district judiciaire de Longueuil.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 2), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 9) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 16).

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73631

Décision OPQ 2020-478, 20 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Formation continue obligatoire des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'ingénieur doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans afin de maintenir, d'améliorer et de développer les compétences liées à l'exercice de sa profession, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

L'ingénieur inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Une période de référence débute le 1^{er} avril d'une année impaire.

2. Lorsque l'ingénieur a suivi un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue, jusqu'à 7 heures excédentaires sont reportées à la période de référence suivante.

SECTION II

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

3. Les activités de formation continue reconnues sont les suivantes :

1° la participation à un atelier, un cours, une conférence, un séminaire ou une formation similaire, y compris à titre de formateur;

2° la participation à une démarche structurée d'accompagnement individuel, tel un mentorat, jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence, y compris à titre d'accompagnateur ou de mentor;

3° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage, dans la mesure où celui-ci est publié;

4° la participation, dans le cadre d'une démarche structurée, à une communauté de pratique ou un comité technique;

5° la participation à une activité d'autoapprentissage, jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence;

6° la préparation d'un plan de développement professionnel, jusqu'à concurrence d'une heure par période de référence.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

4. Pour satisfaire à ses obligations de formation continue, l'ingénieur choisit les activités qui lui paraissent les plus pertinentes à son développement professionnel.

5. Le Conseil d'administration peut imposer aux ingénieurs ou à certains d'entre eux une activité de formation continue particulière ou des activités de formation continue sur un sujet déterminé en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement ou de lacunes affectant l'exercice de la profession. A cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée d'une activité de formation continue;

2° fixe le nombre minimal d'heures d'activités de formation continue devant être suivies sur un sujet, le cas échéant;

3° détermine les activités de formation continue reconnues, le cas échéant;

4° identifie les formateurs autorisés à offrir une activité de formation continue;

5° impartit le délai pour suivre une activité de formation continue ou pour suivre des heures de formation continue portant sur un sujet déterminé.

6. Le Conseil d'administration détermine les activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement, les pièces justificatives requises aux fins de leur reconnaissance ainsi que la norme de calcul de la durée admissible d'une activité de formation continue, laquelle peut différer de sa durée réelle.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. L'ingénieur doit, au plus tard le 15 avril qui suit la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre, sur le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation continue pour cette période dans laquelle il indique notamment les activités de formation continue qui ont été suivies, leur nature, la date à laquelle elles ont été suivies, le nombre d'heures suivies et, le cas échéant, le nom du formateur.

8. L'ingénieur doit conserver toutes les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant 2 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

Sur demande, il doit les fournir à l'Ordre dans le délai indiqué par ce dernier.

9. L'Ordre informe par écrit l'ingénieur de son refus de reconnaître une activité indiquée à la déclaration de formation continue ou une partie des heures qui lui sont attribuées.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1° le contenu de l'activité et son lien avec l'exercice de la profession;

2° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

3° la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

4° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

5° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

10. L'ingénieur peut, dans les 15 jours de la réception de la décision rendue en application de l'article 9, en demander la révision.

La demande de révision doit être formulée par écrit et transmise à l'Ordre. Elle doit exposer sommairement les motifs à son soutien.

Un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration décide de la demande de révision et notifie sa décision écrite à l'ingénieur dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

Le comité est formé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision.

La décision du comité est finale.

SECTION IV DISPENSES

11. L'ingénieur peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation prévue à l'article 1 s'il se trouve, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, dans l'une des situations suivantes :

1° il est en congé pour l'une des raisons prévues à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou à la section VII de la partie III du Code canadien du travail (L.R.C. 1985, chapitre L-2);

2° il prend, consécutivement à son congé parental, un congé additionnel pour prendre soin de son enfant;

3° il est dans l'impossibilité d'exercer la profession et de suivre des activités de formation continue en raison de son état physique ou psychique;

4° il est à la retraite et n'exerce aucune activité professionnelle en génie;

5° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une demande de dispense est fondée sur la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, seuls les 12 premiers mois du congé additionnel peuvent donner ouverture à une dispense.

Une demande de dispense est transmise à l'Ordre sur le formulaire prévu à cet effet et est accompagnée des pièces justificatives incluant, le cas échéant, une attestation médicale.

12. L'Ordre rend sa décision dans les 30 jours de la réception d'une demande de dispense.

Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée, les conditions qui y sont rattachées ainsi que le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'ingénieur devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence.

13. En cas de changement à la situation pour laquelle il a obtenu une dispense, l'ingénieur doit, dans les 10 jours de ce changement, transmettre à l'Ordre un avis écrit et y indiquer sa nouvelle situation.

14. L'ingénieur peut, dans les 15 jours de la date de la notification de la décision rendue en application de l'article 12, en demander la révision à l'Ordre.

L'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de révision.

SECTION V SANCTIONS

15. L'Ordre notifie à l'ingénieur qui fait défaut de se conformer au présent règlement un avis l'informant de la nature du défaut, du délai dont il dispose pour y remédier et de la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas.

Le délai dont dispose l'ingénieur pour remédier à son défaut est de 90 jours à compter de la notification de l'avis.

16. Le Conseil d'administration impose à l'ingénieur qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai prescrit par l'article 15 l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

1^o une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles, dans le cas où l'ingénieur a fait défaut de respecter une obligation imposée en application de l'article 5 à certains ingénieurs en raison des activités professionnelles qu'ils exercent;

2^o la radiation, dans les autres cas.

L'Ordre notifie à l'ingénieur un avis de la sanction qui lui est imposée. La sanction demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a remédié à son défaut et que la sanction soit levée par le Conseil d'administration.

17. Les heures de formation continue suivies alors que l'ingénieur est en défaut de se conformer au présent règlement sont imputées en priorité à la période de référence visée par l'avis prévu à l'article 15.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement s'applique à la personne inscrite au tableau de l'Ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis d'ingénieur junior délivré en application du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4) ou d'un permis d'ingénieur stagiaire délivré en application du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (D. 287-94, 94-02-23).

19. Le deuxième alinéa de l'article 1 s'applique à l'ingénieur qui se réinscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre après la date à laquelle son permis d'ingénieur junior délivré en application du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4) ou son permis d'ingénieur stagiaire délivré en application du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (D. 287-94, 94-02-23) a cessé d'être en vigueur en application du premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 7.01) ou a été révoqué.

20. Lorsque l'ingénieur a suivi, pour la période de référence se terminant le 31 mars 2021, un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue prévue au premier alinéa de l'article 2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9), tel qu'il se lisait avant son abrogation, jusqu'à 7 heures excédentaires sont reportées à la période de référence suivante.

21. Malgré l'article 7, pour la période de référence se terminant le 31 mars 2021, l'ingénieur doit transmettre une déclaration de formation continue à l'Ordre au plus tard le 31 mai 2021.

22. L'ingénieur peut, jusqu'au 31 mai 2021, transmettre à l'Ordre une demande de dispense fondée sur les situations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, pour une période de référence antérieure au 1^{er} avril 2021.

23. Les dispositions de la section V s'appliquent, pour la période de référence se terminant le 31 mars 2021 et avec les adaptations nécessaires, à l'ingénieur qui est en défaut de satisfaire aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9).

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

73630

Décision OPQ 2020-479, 20 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26, r. 80) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

«**1.** Tout membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Un membre peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Pour être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif, le membre qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, il présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans l'une de ces situations en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit et adhère au contrat du régime collectif conclu par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73629

Avis

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 4 décembre 2020.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 83.21)

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelles et pénales.

Elle prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I **TARIF DES HONORAIRES**

CHAPITRE I **RÈGLES GÉNÉRALES**

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont notamment des périodes de travail, les périodes de participation à un processus de prévention et de règlement des différends et les périodes d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires :

1^o en première instance, de 290 \$;

2^o en appel, de 300 \$.

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

5. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

6. La Commission des services juridiques détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

7. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

8. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables s'il lui est accordé.

9. Les honoraires pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation sont de 70 \$. Cependant, lorsque le mandat de l'avocat est de rédiger une mise en demeure, une lettre ou un avis, les honoraires sont de 106 \$.

10. Les honoraires suivants s'appliquent aux services rendus par l'avocat :

1^o en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$;

2^o pour toute mise en demeure de constituer un nouvel avocat : 80 \$;

3^o lorsqu'il doit soumettre ou présenter un avis de substitution de procureur ou de retrait de mandat, ou une déclaration ou une demande pour cesser d'occuper : 65 \$.

11. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, des honoraires de 290 \$ sont payables.

12. Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable, à une conférence de gestion particulière de l'instance ou à une conférence préparatoire à l'instruction prévue à l'article 179 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) (C.p.c.), les honoraires sont de 290 \$ par période.

Pour toute participation de l'avocat à une autre procédure de gestion d'un dossier, convoquée par le tribunal ou demandée par une partie, les honoraires sont de 70 \$ par période.

13. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

14. Aucuns honoraires établis à la présente entente ne sont payables à l'avocat qui est à l'origine d'une demande en justice ou de tout autre acte de procédure faisant l'objet d'une décision déclarant cette demande ou cet acte abusif, notamment en vertu des articles 51 et suivants du C.p.c.

CHAPITRE II TARIF EN MATIÈRE CIVILE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

15. Pour l'application de ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un règlement est considéré être intervenu quand il y a désistement d'une demande ou lorsqu'une transaction intervient ou qu'il y a acquiescement complet à une demande. Sont également considérés réglés, les dossiers qui prennent fin à la suite d'une procédure de faillite.

16. Pour tout acte d'intervention prévu à l'article 186 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence d'opposition et de 370 \$ s'il y a opposition.

17. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article 40 ou à l'article 43, selon l'état des procédures.

Pour l'application de cette disposition, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte s'ils concluent au rejet de l'action principale.

18. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

19. L'avocat doit conclure aux frais dans la demande.

20. Lorsque des frais de justice sont dus au bénéficiaire par une partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, l'avocat dresse l'état des frais et les transmet à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, lequel est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence du montant établi à l'état des frais.

L'avocat a droit à des honoraires de 53 \$, à moins que l'état des frais ne soit contesté, dans quel cas les honoraires sont de 122 \$.

SECTION II CLASSES D' ACTIONS

21. Les actions sont classées comme suit :

Classe I : action dont la somme ou la valeur en litige est de 85 000 \$ ou moins, ou dont la somme ou valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

Classe II : action dont la somme ou la valeur en litige est de plus de 85 000 \$ mais inférieure à 200 000 \$;

Classe III : action dont la somme ou la valeur en litige est de 200 000 \$ ou plus et pourvoi en contrôle judiciaire prévu au C.p.c..

22. Le tarif prévu pour la classe II est applicable aux actions et aux procédures suivantes :

- 1^o action déclaratoire ou négatrice de servitude;
- 2^o les procédures relatives à la filiation, y compris l'adoption;
- 3^o les procédures relatives au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale;
- 4^o bornage, possessoire et pétitoire;
- 5^o procédures relatives aux personnes morales prévues au C.p.c..

23. En matière de décision sur un point de droit et de jugement déclaratoire, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, le tarif applicable est celui prévu pour les actions de la classe II.

24. L'injonction demandée sans autre conclusion que celle de l'article 509 du C.p.c. est considérée comme une action de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

Si d'autres conclusions sont recherchées, le tarif est celui de la classe III en première instance et de la classe II en appel.

25. Pour la procédure de vente du bien d'autrui, prévue à l'article 307 du C.p.c., la classe d'action est déterminée par la valeur des biens.

26. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi et le tarif prévu pour les actions de la classe II est applicable.

27. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles et la classe d'action est déterminée par le solde de l'obligation.

28. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'objet en litige.

29. Dans une action où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe d'action est déterminée par la valeur de l'immeuble.

30. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession. Si une somme d'argent est réclamée en plus, la classe d'action est déterminée par la valeur totale de la demande.

31. Lorsqu'une demande reconventionnelle est présentée, l'avocat reçoit un seul montant d'honoraires et la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

SECTION III TARIF POUR LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES, POUR LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET POUR LES PROCÉDURES EN PREMIÈRE INSTANCE

32. Pour toute demande relative à la modification du registre de l'état civil, les honoraires sont de 122 \$.

Pour les autres demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, les honoraires sont de 200 \$, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui, pour laquelle la classe est déterminée conformément à l'article 25.

33. Pour tout avis ou mise en demeure précédant la signification de la procédure introductive d'instance :

- 1^o requis par la loi : 80 \$;
- 2^o non requis par la loi : 53 \$.

Les honoraires prévus au paragraphe 2^o ne sont exigibles qu'une seule fois par mandat.

34. Pour les services rendus dans le cadre d'un processus de droit collaboratif, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

On entend par droit collaboratif, la participation à une négociation visant un règlement avant le dépôt d'une demande introductive d'instance, encadrée par un protocole et où les avocats se désistent s'il n'y a pas de règlement.

Lorsqu'il y a règlement, des honoraires additionnels de 106 \$ sont payables.

35. Pour les services rendus lors d'une séance de médiation lors de laquelle l'avocat assiste le bénéficiaire, les honoraires sont de 290 \$ par période, pour un maximum de deux périodes.

36. Pour toute saisie avant jugement : 106 \$.

37. Lorsqu'un règlement intervient, avant ou après une demande introductive d'instance, mais avant la notification d'une réponse ou d'une contestation, les honoraires sont les suivants :

1^o à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 290 \$;

Classe II : 475 \$;

Classe III : 575 \$.

2^o à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 250 \$;

Classe II : 460 \$;

Classe III : 560 \$.

38. Lorsqu'un jugement au fond, par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants :

1^o à l'avocat qui représente le demandeur :

Classe I : 400 \$;

Classe II : 540 \$;

Classe III : 640 \$.

2^o à l'avocat qui représente le défendeur :

Classe I : 200 \$;

Classe II : 240 \$;

Classe III : 290 \$.

39. Pour l'interrogatoire préalable d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès, les honoraires sont de 290 \$.

40. Lorsqu'un règlement intervient après la notification d'une réponse ou d'une contestation au fond ou lorsqu'une demande est rejetée sur demande en irrecevabilité, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 625 \$;

Classe II : 880 \$;

Classe III : 980 \$.

41. Pour l'ensemble des services rendus en matière d'incident de l'instance lorsqu'il y a contestation, les honoraires sont de 115 \$.

Dans le cas où l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires additionnels suivant sont payables :

Classe I : 400 \$;

Classe II : 540 \$;

Classe III : 640 \$.

42. Pour la préparation et l'inscription au registre foncier d'une priorité, d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure, tel que prescrit à l'article 1743 du Code civil : 115 \$.

43. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 750 \$;

Classe II : 1 565 \$;

Classe III : 1 725 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine l'action ou à un jugement rendu sur une demande en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire.

44. Les honoraires prévus à l'article 43 sont augmentés de 50% lorsqu'un jugement sur une demande en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement en injonction interlocutoire.

45. Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages, ou sur dépôt volontaire, les honoraires sont de 53 \$.

46. Pour les services rendus pour obtenir la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature, les honoraires sont de 53 \$.

47. Pour l'interrogatoire du débiteur après jugement, les honoraires sont de 80 \$.

48. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration, les honoraires sont de 53 \$.

49. En matière d'adoption, la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption constituent des instances distinctes. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle sont fixés à 106 \$.

50. En matière d'expropriation, les honoraires sont les suivants :

1^o pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) devant un tribunal autre que le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières : 106 \$;

2^o pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués : 106 \$.

Des honoraires de 1% de l'indemnité s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsqu'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec, sur requête accompagnée d'une déclaration sous serment de l'avocat, que les services rendus par ce dernier lors de la préparation de la cause ou lors de l'instruction, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

51. Lorsqu'un avocat représente un mineur à la suite d'une ordonnance rendue en application de l'article 90 du C.p.c., les honoraires sont de 315 \$ en l'absence de contestation et de 370 \$ s'il y a contestation.

Ces honoraires sont applicables pour tout jugement qui statue sur les droits et privilèges du mineur et qui a nécessité l'intervention ou la présence de l'avocat.

Par exception, dans le cas d'un jugement qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, les honoraires sont de 90 \$, pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

52. Pour l'application de l'article 51, dans le cas où l'avocat représente plusieurs mineurs dans une même affaire, les honoraires prévus pour la représentation d'un mineur sont augmentés du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1^o deux mineurs : 50%;

2^o trois mineurs ou plus : 100%.

53. En matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les honoraires sont de :

1^o 100 \$ lorsqu'il y a désistement;

2^o 310 \$ lorsqu'un jugement au fond est rendu.

SECTION IV TARIF POUR LES PROCÉDURES EN APPEL

54. Pour la demande de permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 315 \$.

55. Pour les services rendus en appel de tout jugement rendu en cours d'instance, à l'exclusion de l'injonction, d'un pourvoi en contrôle judiciaire et de l'habeas corpus, les honoraires applicables sont la moitié des honoraires prévus pour le jugement au fond, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

56. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite du dépôt d'une déclaration d'appel, les honoraires sont les suivants :

Classe I : 560 \$;

Classe II : 950 \$;

Classe III : 1 050 \$.

57. Pour la demande de prolongation de délai de production du mémoire, les honoraires sont de 180 \$

58. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 295 \$.

59. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

1^o à l'avocat représentant l'appelant :

Classe I: 1 050 \$;

Classe II: 1 320 \$;

Classe III: 1 600 \$;

2^o à l'avocat représentant l'intimé :

Classe I: 660 \$;

Classe II: 850 \$;

Classe III: 1 050 \$.

60. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'intimé, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 1 120 \$;

Classe II: 1 400 \$;

Classe III: 1 700 \$.

61. Lorsqu'un jugement de la Cour d'appel sur une action en injonction permanente est rendu à la suite d'un jugement de cette cour sur une action en injonction interlocutoire, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 800 \$;

Classe II: 950 \$;

Classe III: 1 120 \$.

62. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont les suivants :

Classe I: 1 600 \$;

Classe II: 1 900 \$;

Classe III: 2 240 \$.

Ces honoraires sont également applicables à un jugement de la Cour d'appel rendu sur une demande en injonction interlocutoire qui termine la cause ou à un jugement de cette cour sur une action en injonction permanente qui n'a pas été précédée d'un jugement sur une demande interlocutoire qu'elle aurait rendu.

63. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 150 \$;

2^o pour la préparation du mémoire : 3 150 \$;

3^o pour l'audition de l'appel : 4 200 \$.

CHAPITRE III TARIF PARTICULIER POUR CERTAINES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

64. Le tarif en matière civile prévu au chapitre II s'applique aux procédures visées au présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières qui y sont prévues.

SECTION I DEMANDES FONDÉES SUR LA LOI SUR LE DIVORCE (L.R.C. 1985, c. 3, (2^E SUPPL.)) OU SUR LES TITRES PREMIER OU PREMIER.1 DU LIVRE DEUXIÈME DU CODE CIVIL

65. L'avocat qui produit une preuve par déclaration sous serment sans assister à l'enquête a droit aux honoraires prévus aux sous-sections 1 à 4.

§1. Demandes introductives d'instance

66. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures, les honoraires sont les suivants :

1^o après le dépôt à la cour de la demande introductive d'instance, à l'avocat représentant la partie demanderesse : 250 \$;

2^o après notification de la réponse à l'assignation et avant la notification d'une contestation, à l'avocat représentant la partie défenderesse : 250 \$;

3^o dans une action par accord, à l'avocat représentant les deux parties : 400 \$.

67. Lorsqu'il y a réconciliation, abandon ou désistement des procédures après la notification d'une contestation et avant un jugement au fond, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1^o la partie demanderesse : 450 \$;

2^o la partie défenderesse : 400 \$.

68. Lorsqu'un jugement par défaut de répondre à l'assignation ou de plaider est rendu, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1^o la partie demanderesse : 650 \$;

2^o la partie défenderesse : 400 \$.

69. Lorsqu'un jugement entérine un accord présenté dans une demande conjointe, les honoraires à l'avocat représentant les deux parties sont de 925 \$.

70. Lorsqu'un jugement au fond est rendu dans une action contestée ou qu'une entente est conclue, les honoraires sont de 925 \$.

§2. Ordonnances de sauvegarde et mesures provisoires

71. Pour le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'une ordonnance de sauvegarde ou d'un jugement sur mesures provisoires et pour tout jugement qui modifie ces mesures, les honoraires sont de 350 \$.

Ces honoraires sont également applicables lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou une transaction et qu'il réfère les parties au juge.

72. Pour tout jugement rendu relativement aux mesures applicables pendant l'instance qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 90 \$.

73. Si pour une même mesure provisoire ou pour une même ordonnance de sauvegarde une demande distincte est présentée par chaque partie, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de demandes.

74. Les honoraires de l'avocat à qui un mandat est confié pour représenter une partie demanderesse dans une instance en séparation de corps ou en divorce sont réduits de moitié lorsqu'il a déjà représenté cette partie dans une instance similaire au cours de l'année précédente.

§3. Exécution de jugement

75. Pour toute saisie après jugement de meubles et d'immeubles, les honoraires sont de 80 \$.

76. Les honoraires pour un jugement sur saisie arrêt après jugement sont de 106 \$.

77. Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits, les honoraires sont de 53 \$.

§4. Demandes postérieures au jugement au fond

78. Les honoraires pour la nomination d'un praticien, pour l'homologation du rapport d'un praticien ou pour l'inscription suivant un rapport homologué sont de 53 \$.

79. Pour tout jugement :

1^o relatif à une demande pour changement de pension alimentaire, de droits de garde d'enfants, de droits de visite ou de sortie, s'il n'y a pas d'enquête, les honoraires sont de 350 \$;

2^o relatif à une demande pour modification des mesures prévues au paragraphe 1^o, s'il y a enquête, les honoraires sont de 475 \$.

Cette disposition s'applique sous réserve des dispositions de l'article 72.

80. Pour la rédaction et l'inscription au registre foncier de la déclaration de résidence familiale, les honoraires sont de 106 \$.

SECTION II AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE

81. Pour tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance :

1^o après une entente ou une transaction, les honoraires sont de 350 \$;

2^o après enquête, les honoraires sont de 475 \$.

82. Pour le jugement qui dispose de l'action au fond, l'avocat a droit aux honoraires suivants, une seule fois dans une même affaire :

1^o sans enquête : 470 \$;

2^o après l'enquête : 620 \$.

83. Pour tout jugement rendu qui prolonge l'application, pendant l'instance, des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui le reconduit sans le modifier, l'avocat a droit aux honoraires suivants pour un maximum de deux jugements dans une même affaire : 90 \$.

SECTION III PROCÉDURES EN APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

84. Pour la demande pour permission d'appeler, la demande pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté, les honoraires sont de 300 \$.

85. Pour l'appel de tout jugement rendu en cours d'instance, les honoraires sont de 850 \$.

86. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu à la suite de la production du mémoire de l'appelant, notamment quand un règlement intervient, les honoraires sont de 425 \$.

87. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal, les honoraires sont de 295 \$.

88. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'appelant, les honoraires sont les suivants, à l'avocat représentant :

1^o l'appelant : 1 050 \$;

2^o l'intimé : 660 \$.

89. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'un appel n'est pas entendu après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, les honoraires sont de 1 120 \$.

90. Lorsqu'un jugement au fond est rendu, les honoraires sont de 1 600 \$.

CHAPITRE IV TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

91. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, groupés juridiquement ou de fait et parties à un litige basé sur une cause d'action de même nature, instruit devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, les honoraires de l'avocat sont limités à ceux pour les services rendus à un bénéficiaire.

92. Dans le cadre d'un appel à la Cour du Québec, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile en première instance.

93. Dans le cadre d'un appel à la Cour supérieure, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe II du tarif en matière civile en première instance.

94. Dans le cadre d'un appel à la Cour d'appel, les honoraires sont basés sur ceux prévus pour la classe I du tarif en matière civile des procédures en appel.

SECTION II PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

95. Pour la présence de l'avocat lors d'une intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse, y compris celle visant à conclure une entente portant sur les mesures volontaires antérieures à l'intervention judiciaire : 106 \$.

96. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de :

1^o 500 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2^o 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

97. Lorsque le tribunal entend ensemble la cause de plusieurs enfants visés par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, l'avocat qui représente plus d'un enfant issu d'un même parent ou qui représente une partie a droit à la rémunération prévue pour la représentation d'une personne, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il y a :

1^o deux enfants : 50%;

2^o trois enfants ou plus : 100%.

Cette disposition est également applicable à l'avocat d'une personne intéressée ou qui intervient.

98. Les honoraires suivants sont applicables lorsque la présence de l'avocat est requise :

1^o pour une remise, à la suite d'une convocation par une partie : 27 \$;

2^o pour le prononcé d'un jugement : 53 \$.

99. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour intervention prévue à l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont de 148 \$ si le jugement est rendu en l'absence de contestation et de 315 \$ s'il y a contestation.

100. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour mesures ou hébergement provisoires ou relatifs à une demande en prolongation de l'application des mesures de protection immédiate prévues aux articles 47 ou 76.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a désistement : 84 \$;

2^o lorsqu'une décision définitive est rendue : 175 \$.

101. Pour l'ensemble des services rendus, y compris dans le cadre de mesures sur une demande en déclaration de compromission en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou une demande de révision ou de prolongation d'une décision ou d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la même loi, les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a désistement : 190 \$;

2^o lorsqu'une décision définitive est rendue : 450 \$.

SECTION III PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

102. Cette section s'applique uniquement aux procédures en matière de logement prises en vertu de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

103. Pour toute participation à une procédure de conciliation, les honoraires sont de :

1^o 475 \$ lorsque la procédure met fin au litige;

2^o 290 \$ par période lorsque la procédure ne met pas fin au litige.

104. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 100 \$.

105. Pour l'ensemble des autres services rendus :

1^o lorsqu'il y a désistement, conclusion d'une entente ou lorsque la décision est rendue en l'absence de contestation, les honoraires sont de 290 \$;

2^o lorsqu'une décision définitive est rendue après contestation, les honoraires sont de 475 \$.

106. Pour une demande visant l'exécution provisoire d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

107. Pour une demande en rétractation d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 170 \$.

108. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) :

1^o lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente, les honoraires sont de 170 \$;

2^o lorsqu'une décision définitive est rendue, les honoraires sont de 315 \$.

109. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) :

1^o lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition, les honoraires sont de 175 \$;

2^o lorsqu'un jugement est rendu, les honoraires sont de 230 \$.

110. Pour une demande de suspension d'exécution d'une décision du Tribunal administratif du logement, les honoraires sont de 130 \$.

SECTION IV PROCÉDURES RELATIVES À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

111. Cette section s'applique aux services pour lesquels l'aide juridique est accordée en application de l'article 44 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) et aux procédures en matière d'évaluation foncière.

112. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 300 \$.

113. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 600 \$ à la suite d'une procédure de conciliation et de 300 \$ en l'absence d'une telle procédure.

114. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance lorsqu'il y a instruction, les honoraires sont les suivants :

1^o à la suite d'une procédure de conciliation : 600 \$, plus 290 \$ par période d'audition à compter de la première période;

2^o en l'absence d'une procédure de conciliation : 600 \$.

115. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour permission d'en appeler à la Cour du Québec, les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a conclusion d'une entente avant l'audition : 175 \$;

2^o lorsqu'un jugement est rendu : 235 \$.

SECTION V PROCÉDURES EN MATIÈRE DE FAILLITE

116. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de libération jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont les suivants :

1^o en l'absence de contestation : 116 \$;

2^o lorsqu'il y a contestation : 343 \$.

117. Pour une demande incidente, les honoraires sont de 63 \$.

118. Pour l'ensemble des services relatifs à la contestation d'une demande d'ordonnance de paiement au syndic d'une partie du traitement, jusqu'au jugement au fond, les honoraires sont de 116 \$

119. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande pour soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers, les honoraires sont de 116 \$.

SECTION VI PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ASILE ET D'IMMIGRATION

*§1. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Canada et Agence des services frontaliers du Canada*

120. Pour la rencontre avec le demandeur et la préparation du formulaire de demande d'asile, les honoraires sont de 200 \$.

Des honoraires additionnels de 100 \$ par personne d'une même famille, lorsque les annexes A et 12 sont remplis pour cette personne.

121. Pour la préparation du formulaire de demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire ou pour des cas d'intérêt public, les honoraires sont de 225 \$.

Pour la production de chaque soumission écrite additionnelle, les honoraires sont de 290 \$.

*§2. Commission de l'immigration et du statut
de réfugié*

122. Pour la préparation du formulaire d'évaluation des risques avant renvoi et avis de danger, les honoraires sont de 225 \$ par personne visée par le formulaire.

Pour la production de soumissions écrites additionnelles, les honoraires sont de 200 \$.

123. Pour la préparation du formulaire de renseignements personnels, les honoraires sont de 250 \$ pour le demandeur d'asile et de 150 \$ pour chacun des autres membres de la famille dans le même dossier.

124. Pour l'ensemble des services rendus, jusqu'à la décision définitive, les honoraires sont de 425 \$.

125. Pour les services rendus devant la section de l'immigration lors d'une audition relative à la détention, les honoraires sont de 225 \$.

126. Pour l'ensemble des services rendus devant la section d'appel de l'immigration, les honoraires sont les suivants :

1^o lorsqu'il y a désistement : 300 \$;

2^o lorsqu'il y a décision définitive : 600 \$.

127. Pour toute participation à une procédure de conciliation ou de médiation, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§3. Cour fédérale

128. Pour la préparation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours en contrôle judiciaire, les honoraires sont de 550 \$.

129. Pour la préparation de l'audition au fond, les honoraires sont de 615 \$.

130. Pour une demande de sursis, les honoraires sont de 500 \$.

131. Pour tout incident contesté, les honoraires sont de 127 \$.

132. Pour l'audition au fond, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§4. Cour d'appel fédérale

133. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a audition de l'appel, les honoraires sont de 1 190 \$.

S'il n'y a pas d'audition après la production d'un avis d'appel, les honoraires sont de 450 \$.

SECTION VII
PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION
CONDITIONNELLE

§1. Commission québécoise des libérations conditionnelles

134. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle, à une demande de révision d'une condition ou à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 165 \$;

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 238 \$.

135. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une révision, les honoraires sont de 436 \$.

136. Pour une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, les honoraires sont basés sur ceux de la classe II prévus au tarif en matière civile en première instance.

§2. Commission nationale des libérations conditionnelles

137. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande d'examen d'une libération conditionnelle ou à une demande de révision d'une condition, jusqu'à la décision définitive :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 400 \$;

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 500 \$.

138. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de nouvel examen (post suspension), jusqu'à la décision définitive :

1^o rendue à la suite d'une audience ordinaire (régulière) :

a) pour la préparation, les honoraires sont de 135 \$;

b) pour l'audience, les honoraires sont de 290 \$ par période;

2^o rendue à la suite d'une audience sur dossier, les honoraires sont de 240 \$.

139. Pour l'ajournement :

1^o lorsque la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 33 \$.

2^o lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, les honoraires sont de 290 \$ par période d'audition.

140. Pour l'ensemble des services rendus lors d'un appel, les honoraires sont de 910 \$.

141. Pour les services relatifs à une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada, y compris son tribunal disciplinaire :

1^o pour la préparation, les honoraires sont de 1 050 \$;

2^o pour toute présence requise devant le tribunal, y compris pour la présentation du dossier, les honoraires sont de 290 \$ par période;

3^o pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un déclarant, les honoraires sont de 158 \$.

142. Pour l'ensemble des services relatifs à la présentation d'une demande de révision judiciaire concernant la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée en application de l'article 745.6 (1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), les honoraires sont de 263 \$.

Pour l'ensemble des services relatifs à une procédure en application de l'article 745.61 du Code criminel, les honoraires sont de 580 \$.

Le cas échéant, des honoraires de 420 \$ s'ajoutent par période d'audition additionnelle.

SECTION VIII PROCÉDURES EN DROIT CARCÉRAL

143. Pour l'audience tenue en matière disciplinaire, les honoraires sont les suivants :

- 1^o pour la préparation : 150 \$;
- 2^o pour l'audition : 150 \$.

Cependant, lorsque l'avocat représente un bénéficiaire relativement à des infractions qui présentent un lien de connexité, les honoraires pour les services rendus lors des auditions, dans chaque dossier, sont réduits de moitié à compter du deuxième dossier si les auditions ont lieu pendant la même période et devant la même autorité administrative.

144. Les règles portant sur l'ajournement prévues à l'article 139 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

145. Pour une contestation de transfert d'un détenu, les honoraires sont de 210 \$.

SECTION IX PROCÉDURES AUTRES

146. Pour l'audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques, si l'avocat obtient gain de cause, les honoraires sont de 116 \$.

147. Pour une demande administrative de changement de nom, les honoraires sont de 116 \$.

PARTIE II DÉBOURS

148. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Sont traités comme des frais d'expertise, les services d'un avocat conseil. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition prévue à l'article 142, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition.

149. Pour chaque mandat qui lui est confié, l'avocat reçoit 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbre-poste.

150. À la fin de son mandat, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et de mise en demeure et ceux qui se terminent par une consultation.

151. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat. L'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été confié et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

152. Sous réserve des articles 149 et 150, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés sur la production de pièces justificatives.

PARTIE III PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

153. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 de ce règlement.

154. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou à la Commission, le cas échéant. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

155. Le centre régional ou la Commission, le cas échéant, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

156. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

157. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

158. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 156, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

159. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

160. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

161. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

162. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

163. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et elle lie les parties.

164. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

165. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

166. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats d'aide juridique confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

Sous réserve de l'article 168, elle n'a pas pour effet de réduire les honoraires déjà payés avant sa publication.

167. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours

des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1), augmentés de 5%.

168. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35% pour chaque mandat.

169. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

73674

Avis

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Prenez avis que l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 4 décembre 2020.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 83.21)

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services en matières criminelle et pénale à une personne qui bénéficie de l'aide juridique ou de la prestation d'autres services juridiques dans le cadre de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de préparation, une période de participation à une conférence ordonnée ou convoquée par un juge ou une période d'audition.

3. Pour l'application de la présente entente :

1° un procès tenu devant un juge seul débute par la présentation de la preuve par la poursuite et celui tenu devant un jury débute par la sélection du jury;

2° un procès se termine par la décision sur la culpabilité.

4. Les honoraires s'appliquant aux services rendus par l'avocat sont les suivants :

1° en cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition : 106 \$;

2° dans le cadre d'une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal : 84 \$;

3° lorsque pour cesser d'occuper, l'avocat doit présenter une requête : 65 \$;

4° lorsque l'avocat est substitué lors d'une audition : 65 \$.

5. Pour les services rendus lors d'une conférence de facilitation ou d'une conférence de gestion de l'instance en matières criminelle et pénale, les honoraires sont de 290 \$ par période.

6. La Commission détermine les honoraires applicables aux services non tarifés en considérant, le cas échéant, les honoraires que prévoit la présente entente pour des services analogues.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE DE DÉSIGNATION RENDUE AUX TERMES DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46) OU À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'Article 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. Règles générales

7. Sous réserve des dispositions de l'article 27, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes d'audition dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition ou la conférence ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnel à des honoraires :

1° en première instance, de 290 \$;

2° en appel, de 300 \$.

8. L'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine un dossier a droit à la pleine rémunération lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus et qu'aucun autre avocat n'a rendu de services dans ce dossier.

Dans le cas où un mandat est confié à la suite d'une ordonnance rendue aux termes du Code criminel, le cas échéant, l'avocat a droit à la pleine rémunération forfaitaire lorsqu'il termine son mandat.

9. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat a rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus, sous réserve des dispositions des articles 81.1 et 104 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4).

10. Lorsque l'aide juridique d'un bénéficiaire est suspendue ou retirée ou qu'un bénéficiaire cesse d'y être admissible ou y renonce, l'avocat est rémunéré pour les services rendus jusqu'à la réception de l'avis prévu à l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) et pour les services juridiques rendus subséquemment pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du bénéficiaire ou requis par le tribunal.

11. Les services rendus lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse sont rémunérés selon le tarif applicable en vertu de l'accusation telle que portée.

12. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé dans plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

13. L'avocat qui représente plusieurs personnes inculpées d'une même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et pour lesquelles les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, a droit à la rémunération applicable à un mandat, augmentée du pourcentage suivant lorsqu'il représente :

1° deux personnes : 50 %;

2° trois personnes : 100 %;

3° quatre personnes : 150 %;

4° cinq personnes ou plus : 200 %.

14. Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.

15. Les honoraires d'un avocat qui rend des services dans une région ou une localité desservie de façon itinérante dans le district judiciaire d'Abitibi ou de Mingan sont augmentés de 5 %.

16. Lorsque l'avocat doit, à la demande du directeur général, justifier par écrit sa demande visant à obtenir un mandat d'aide juridique, des honoraires de 80 \$ sont payables si le mandat lui est accordé.

17. Pour l'ensemble des services rendus dans le cadre d'un mandat de consultation ou d'un mandat qui se termine par une consultation, ainsi que dans le cadre d'un mandat concernant une proposition de participation au Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles, les honoraires sont de 70 \$.

18. Pour représenter, à la comparution, une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis dans un autre district judiciaire, sans égard au moyen technologique utilisé, les honoraires sont de 106 \$.

19. Pour représenter une personne détenue, aux fins du respect de l'article 503 du Code criminel, lorsque la comparution est tenue à l'aide d'un moyen technologique, en dehors des heures normales des palais de justice et sous la présidence d'un juge de paix magistrat, les honoraires sont de 158 \$.

20. Pour l'enquête sur mise en liberté effectivement tenue, les honoraires sont de 158 \$.

21. Pour l'ensemble des services relatifs à une demande de changement de lieu accueillie, lorsque l'avocat cesse par la suite d'agir, les honoraires sont de 84 \$.

22. Lorsque l'avocat plaide par écrit à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$.

23. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au Programme de mesures de rechange ou au Programme de mesures de rechange en milieu autochtone, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 200 \$.

24. Pour les services rendus lorsque le bénéficiaire participe au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec ou au Programme d'accompagnement judiciaire en santé mentale, l'avocat a droit à des honoraires additionnels de 400 \$.

§2. Honoraires pour certains services en première instance

25. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'une infraction dont la poursuite se fait par procédure sommaire en application de la partie XXVII du Code criminel, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 400 \$.

26. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 553 du Code Criminel ou accusée d'une infraction qui peut être poursuivie soit par acte criminel ou par procédure sommaire, les honoraires sont de 415 \$.

27. Pour l'ensemble des services rendus à une personne accusée d'un acte criminel autre que ceux visés à l'article 26 ou à l'article 239 du Code criminel, ou relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code, jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont de 600 \$.

Ce tarif comprend jusqu'à deux périodes d'audition pour l'enquête préliminaire et jusqu'à deux périodes d'audition pour le procès, lorsque dans chaque cas, les auditions ont lieu la même journée et avant la soirée. Pour les autres périodes d'audition, les honoraires sont de 290 \$ chacune pour l'enquête préliminaire et pour le procès devant juge seul et 420 \$ chacune pour le procès devant juge et jury.

Par exception, le tarif prévu au présent article est également applicable aux services visés à l'article 26 quand ils sont rendus à une personne passible d'une peine minimale d'emprisonnement ou accusée d'une infraction à caractère sexuel.

§3. Honoraires pour les services rendus à une personne accusée d'un acte criminel en vertu de l'article 239 du Code criminel ou d'un acte relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure en vertu de l'article 469 de ce Code

28. Les articles 13, 14 et 20 ne s'appliquent pas à la présente sous-section.

29. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

30. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1^o à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2^o à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

31. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

32. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 30, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

33. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles il a eu droit en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 30 ou de l'article 32, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

34. Lorsqu'un avocat remplace, en cours de procédure, un avocat dont la rémunération est régie par la présente sous-section, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 30 ou à l'article 32.

35. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

36. Pour les services rendus lors des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

§4. Honoraires des services autres en matière criminelle ou pénale

37. Lorsqu'un jugement ordonne la désignation d'un procureur, les honoraires sont de 158 \$.

38. Pour l'ensemble des services rendus devant la Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel, les honoraires sont de 525 \$.

39. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, les honoraires sont les suivants pour les auditions tenues en vertu :

1^o de l'article 742.6 du Code criminel : 210 \$;

2^o des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code criminel : 210 \$.

40. En matière de recours extraordinaires prévus au Code Criminel, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation et la signification de la procédure : 315 \$;

2^o par période d'audition : 290 \$.

41. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 486.3 du Code criminel, les honoraires sont de 290 \$ par période de travail. L'avocat a droit à trois périodes de préparation par journée d'audition déjà tenue au moment où le mandat lui est confié et à un maximum de quatre périodes de préparation additionnelles.

Pour l'ensemble des services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 672.24 du Code criminel, les honoraires sont de 400 \$.

42. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté ou en révision de la décision rendue sur la mise en liberté adressée à un juge de la Cour supérieure, les honoraires sont de 210 \$.

43. En matière de détention préventive :

1^o pour la préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel, y compris les entrevues et les autres services nécessaires, les honoraires sont de 1 050 \$

2^o par période d'audition, les honoraires sont de 290 \$.

44. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de modification de l'ordonnance de probation en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel, les honoraires sont de 158 \$.

45. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes en vertu de l'article 734.7 du Code criminel ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les honoraires sont de 232 \$.

46. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'au prononcé de la peine, le cas échéant, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), les honoraires sont les suivants :

1^o sur une demande d'examen en vertu de l'article 59 (1) de cette loi : 195 \$;

2^o sur une demande en vertu de l'article 64 (1) de cette loi : 450 \$.

§5. Honoraires pour les services rendus en appel

47. Lors d'un appel sur les recours extraordinaires, d'un appel en matière de détention préventive ou d'un appel de la décision sur la culpabilité, de la peine ou des deux, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel : 630 \$;

2^o pour l'audition de la demande de permission d'en appeler : 232 \$;

3^o pour la requête pour prolongation du délai d'appel : 210 \$;

4^o pour la préparation du mémoire : 840 \$;

5^o pour l'audition de l'appel : 840 \$.

48. Pour l'ensemble des services rendus lors d'une demande de mise en liberté dans l'attente de la décision sur l'appel, les honoraires sont de 285 \$.

49. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 684 du Code criminel, les honoraires sont de 840 \$ pour l'audition à la Cour d'appel. L'avocat a droit à un maximum de quatre périodes de préparation rémunérées 300 \$ chacune.

50. Lors d'un appel à la Cour suprême, les honoraires sont les suivants :

1^o pour la préparation de l'ensemble des procédures préliminaires à l'appel, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler : 3 150 \$;

2^o pour la préparation du mémoire : 3 150 \$;

3^o pour l'audition de l'appel : 4 200 \$.

51. Pour les services rendus à la suite d'une ordonnance prononcée en vertu de l'article 694.1 du Code criminel, les honoraires sont de 2 100 \$ pour l'audition à la Cour suprême. L'avocat a droit à un maximum de huit périodes de préparation rémunérées 300 \$ chacune.

SECTION II

HONORAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE CAUSE LONGUE ET COMPLEXE, À LA SUITE D'UNE INDICATION PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 83.12 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

52. L'article 14 ne s'applique pas à la présente section.

53. Pour la préparation des auditions et des conférences tenues avant le procès, ainsi que lors de ces auditions ou de ces conférences, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation dont dispose l'avocat est limité à cinq périodes par demande entendue par le tribunal.

54. Pour la préparation du procès, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation du procès dont dispose l'avocat est limité :

1^o à trois périodes pour chacune des journées d'audition prévue pour la présentation de la preuve de la poursuite, tel qu'établi lors de la conférence préparatoire ou tel qu'indiqué dans le dossier du tribunal;

2^o à une période pour chacune des journées d'audition pendant le procès.

55. Dans le cas d'une interruption de plus de trois semaines consécutives du procès, l'avocat dispose d'un maximum de huit périodes de préparation additionnelles devant être travaillées durant cette interruption.

56. Lorsqu'un avocat représente plus d'un accusé dans le même procès, le nombre de périodes de préparation auxquelles il a droit est établi par le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 54, augmenté de 50 %, sans égard au nombre d'accusés qu'il représente.

57. La Commission doit, à la demande de l'avocat, reconsidérer le nombre de périodes de préparation auxquelles l'avocat a eu droit en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 54 ou de l'article 56, lorsque le nombre de journées d'audition du procès effectivement tenues est supérieur à une fois et demie le nombre de journées d'audition prévues pour la présentation de la preuve de la poursuite.

L'avocat soumet sa demande dans son relevé d'honoraires final.

58. Lorsqu'un avocat remplace un avocat dont la rémunération était régie par la présente section ou lorsque la rémunération d'un avocat devient régie par cette section en cours de procédure, l'avocat doit soumettre à la Commission une demande détaillée du temps de préparation qu'il estime nécessaire afin de représenter son client.

La Commission examine la demande en tenant compte des circonstances de l'affaire et détermine le nombre maximum de périodes de préparation dont dispose l'avocat en place des périodes de préparation prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 54 ou à l'article 56.

59. Pendant le procès, les honoraires sont de 420 \$ par période d'audition.

60. Lorsque l'avocat plaide par écrit, à la demande ou sur autorisation du tribunal, les honoraires sont de 290 \$ par période de travail, pour un maximum de dix périodes.

61. Pour la préparation et les auditions des représentations sur la peine, les honoraires sont de 290 \$ par période.

Le nombre de périodes de préparation est limité à 15 périodes.

62. La sous-section 5 de la section I du présent chapitre s'applique aux appels compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE II DÉBOURS

63. Les débours comprennent les indemnités de déplacement et les frais autorisés par le directeur général ou par la Commission, le cas échéant, notamment les frais d'expertise et les autres frais afférents aux instances et aux procédures incidentes au mandat.

Les honoraires d'un avocat conseil sont traités comme des frais d'expertise. Il en est de même pour les frais relatifs aux services d'assistance professionnelle d'un avocat durant l'audition du procès, lesquels sont limités à 185 \$ par période d'audition et ne sont admissibles que pour les services rendus pour des mandats confiés conformément au chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

64. L'avocat a droit à un remboursement de 0,10 \$ par page pour les photocopies effectuées lors de procédures écrites ou pour la production d'autorités.

65. À la fin d'un mandat d'aide juridique, l'avocat qui termine un dossier reçoit 50 \$ à titre de remboursement de frais administratifs généraux, sauf pour les mandats de consultation et les mandats qui se terminent par une consultation.

66. L'avocat a droit à une indemnité de déplacement uniquement lorsque sa destination se trouve dans un rayon de plus de 25 km de son étude.

Lors d'un déplacement dans son véhicule automobile personnel, l'avocat a droit à l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 216155 du 22 mars 2016) telle qu'établie en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), sous réserve des règles particulières qui suivent :

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec, à la Cour fédérale ou à tout tribunal ou organisme, exerçant sa compétence hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du

district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui a droit à une indemnité de kilométrage a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a déboursés.

67. Sous réserve des articles 64 et 65, les débours ne peuvent excéder les frais réels que l'avocat a effectivement déboursés et ils sont payés à la suite de la production de pièces justificatives.

PARTIE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

SOUSSION D'UN DIFFÉREND ET CONCILIATION

68. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, notamment sur une demande d'honoraires pour un service non tarifé ou sur une demande de considération spéciale, et de toute mésentente sur un relevé d'honoraires ou de débours soumis en application du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires (chapitre A-14, r. 8).

Un différend doit être soumis dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu à l'article 8 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires.

69. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif demandé.

70. Le centre régional ou, le cas échéant, la Commission, répond par écrit à l'avis de différend qu'elle reçoit.

71. Avant de soumettre un différend, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit au directeur général du centre régional, à la Commission ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

72. Le recours à la conciliation interrompt le délai de prescription de six mois.

73. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 71, le directeur général du centre régional et le bâtonnier de la section désignent chacun un avocat.

74. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat qui a demandé la conciliation se rencontrent et s'efforcent d'en arriver à une entente.

CHAPITRE II ARBITRAGE

75. L'avocat qui a soumis un différend peut, s'il ne reçoit aucune réponse dans les 30 jours de l'envoi de l'avis ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, soumettre le différend à l'arbitrage.

Le recours à l'arbitrage se prescrit par six mois.

La demande d'arbitrage est faite par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, laquelle est également transmise au centre régional, à la Commission et au Barreau du Québec.

Le juge en chef désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

76. Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause pour l'avocat qui soumet un différend à l'arbitrage.

77. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la Commission, selon le cas.

78. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

La sentence est définitive et lie les parties.

79. L'arbitre peut rendre une sentence provisoire en tout temps.

80. L'arbitre transmet toute sentence aux parties et au Barreau du Québec.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

81. La présente entente remplace l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant

des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.2).

Elle entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique aux services rendus dans le cadre des mandats confiés depuis le 1^{er} juin 2019.

82. Pour les mandats confiés du 1^{er} octobre 2017 au 31 mai 2019, les honoraires applicables sont ceux prévus à l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.2), augmentés de 5 %.

83. Le niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un avocat qui rend des services dans le cadre du régime d'aide juridique est fixé à 140 000 \$ pour les mandats qui lui sont confiés pendant les périodes du 1^{er} avril au 31 mars des années visées par la présente entente. Au-delà de ce montant, les honoraires versés à cet avocat sont réduits de 35 % pour chaque mandat.

84. La présente entente prend fin le 30 septembre 2022. Elle demeure en vigueur après cette date jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente ou par un règlement.

73677

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 3 décembre 2020

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 41 n'est pas soumis à l'obligation de publication

prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU que par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a édicté le Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration, annexé au présent arrêté.

Montréal, le 3 décembre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration*
NADINE GIRAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 41)

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Programme régulier des travailleurs qualifiés est présentée sur le formulaire en ligne » par « de l'un des programmes suivants doit l'être par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre :

- 1^o Programme des étudiants étrangers;
- 2^o Programme de l'expérience québécoise;
- 3^o Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- 4^o tout programme pilote d'immigration permanente. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente doit être téléversé sur le site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre.

Tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés doit être transmis au bureau d'immigration du Québec à Montréal.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Pour présenter au ministre une demande de sélection dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 édicté par le décret n^o 1293-2020 du 2 décembre 2020, un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada en vertu de l'article 25.2 de cette loi.»

4. Les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur le 26 janvier 2021; celles de l'article 3 entrent en vigueur le 14 décembre 2020.

73664

A.M., 2020

Arrêté numéro 4366 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 novembre 2020

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

CONCERNANT le remplacement du programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), prévoit le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions assujetti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignée par lui;

ATTENDU QU'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi;

ATTENDU QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions a été autorisé par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 (*G.O.* 2, 2570) pris conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais, et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme de sanctions extrajudiciaires pris par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 par un texte qui le reproduit;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1) soit remplacé par le texte annexé au présent arrêté pour avoir effet à compter du 21 avril 2016.

Québec, le 23 novembre 2020

Le ministre de la Justice, *Le ministre de la Santé et*
SIMON JOLIN-BARRETTE *des Services sociaux,*
CHRISTIAN DUBÉ

Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

Préambule et déclaration de principes

Le programme de sanctions extrajudiciaires tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon plus adéquate, de les responsabiliser quant à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive. Le Québec a été un précurseur dans l'application de mesures alternatives à la judiciarisation pour les adolescents contrevenants au Canada. En effet, dès la fin des années 70 des mesures de non-judiciarisation ont été mises en place à l'égard des jeunes délinquants au Québec et en 1984 les ministres des Affaires sociales et de la Justice du Québec ont autorisé conjointement le premier programme de mesures de rechanges. Cette responsabilité conjointe témoigne de la volonté du Québec de favoriser la collaboration entre les partenaires judiciaires et sociaux afin d'intervenir avec célérité et efficacité en tenant compte des besoins de l'adolescent.

La philosophie d'intervention mise de l'avant au Québec en matière de délinquance juvénile met en premier plan la culpabilité morale moindre des adolescents par rapport aux adultes; elle prône aussi la réadaptation du contrevenant, comme gage de protection durable du public, et encourage la prise en compte de la réalité culturelle des adolescents dans les décisions prises à leur égard. Ainsi, la décision de recourir ou non aux sanctions extrajudiciaires nécessite de porter un regard clinique sur la situation de l'adolescent et de tenir compte des principes suivants :

a) le recours aux sanctions extrajudiciaires doit respecter les droits et libertés de l'adolescent tout en prenant en compte la gravité de l'infraction, les besoins de l'adolescent, l'intérêt des victimes et de la société;

b) le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre d'intervenir rapidement et efficacement;

c) la majorité des délits commis par les adolescents peuvent être qualifiés de délinquance commune¹, le recours aux sanctions extrajudiciaires est alors le meilleur moyen d'y répondre;

d) il est présumé que le recours aux sanctions extrajudiciaires suffit pour faire répondre adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ils n'ont jamais été déclarés coupables auparavant et qu'il s'agit d'une infraction sans violence;

e) il convient dans tous les autres cas d'avoir recours aux sanctions extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent à faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux;

f) les victimes doivent être traitées avec courtoisie, compassion et en respect de leurs droits: le recours aux sanctions extrajudiciaires doit leur permettre d'obtenir l'information légalement disponible, viser leur participation et rechercher la réparation du préjudice qu'elles ont subi;

g) le recours aux sanctions extrajudiciaires doit favoriser la participation de la collectivité et la réparation des torts causés à la collectivité;

h) le recours aux sanctions extrajudiciaires doit permettre aux parents d'être informés et il doit favoriser leur participation compte tenu de l'importance du soutien parental à l'égard de l'adolescent.

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Le présent texte constitue le programme de sanctions extrajudiciaires autorisé au Québec conformément à l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) (ci-après, parfois, «LSJPA») et ce programme doit être interprété en conformité avec cette loi.

¹ Délinquance commune: Activité usuelle ou banale qui se retrouve chez la quasi-totalité des adolescents. Elle est caractérisée par les éléments suivants: elle apparaît chez à peu près tous les garçons autour du milieu de l'adolescence, elle se matérialise à travers un nombre limité d'infractions de gravité bénignes ou intermédiaires, elle est liée à de simples vicissitudes du développement lors du processus d'intégration des normes, elle permet un véritable apprentissage lié au test des limites sociales propres à l'adolescence, une délinquance qui se résorbera d'elle-même (M. FRÉCHETTE et M. LE BLANC, *Délinquance et délinquants*, Chicoutimi, G. Morin, 1987).

2. Dans le présent programme, on entend par :

a) « directeur provincial » : un directeur de la protection de la jeunesse, nommé conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) agissant à titre de directeur provincial au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

b) « Directeur des poursuites criminelles et pénales » ou « DPCP » : le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

c) « organisme » : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada œuvrant notamment à la mise en application de la LSJPA auprès des adolescents;

d) « tribunal » : un tribunal pour adolescents, au sens de l'article 13 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

L'expression « établissements » a le sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Les expressions « adolescents », « parents », « sanctions extrajudiciaires » et « victimes » ont le sens que leur donne la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

3. Le directeur provincial peut autoriser, par écrit, des personnes ou des organismes à exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent programme. Le cas échéant, les responsabilités exercées par la personne ou l'organisme autorisé sont réputées l'avoir été par le directeur provincial.

CHAPITRE II MÉCANISME VISANT À DÉTERMINER SI DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES SONT APPROPRIÉES

4. [Mode de référence au Directeur des poursuites criminelles et pénales] Sous l'autorité du Directeur des poursuites criminelles et pénales, le procureur aux poursuites criminelles et pénales examine les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par un adolescent à l'encontre d'une loi du Parlement du Canada ou à un de ses textes d'application et dans la mesure du possible à l'intérieur d'un délai de 2 semaines de leur réception, prend une décision en vertu de l'article 5 ou 6.

5. [Le procureur aux poursuites criminelles et pénales] Lorsqu'il estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, le procureur aux poursuites criminelles et pénales, sous réserve des articles 6 et 7 :

a) doit saisir le directeur provincial dans les cas où il s'agit d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV;

b) peut autoriser les poursuites contre l'adolescent ou saisir le directeur provincial dans les cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV.

Lorsqu'il saisit le directeur provincial, le procureur aux poursuites criminelles et pénales indique la date où la prescription de l'infraction deviendra acquise, ainsi que la date à laquelle le rappel du dossier sera fait.

Cette date est celle déjà fixée pour un autre dossier concernant le même adolescent ou la première à venir à échéance entre les possibilités suivantes :

— 2 mois à compter de la décision du procureur aux poursuites criminelles et pénales, ou

— 2 semaines avant la date de prescription.

6. [Idem] Lorsque, compte tenu de la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne pas autoriser de poursuite ni de saisir le directeur provincial, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut fermer le dossier.

7. [Adolescent de 12 et 13 ans] Lorsque l'adolescent est âgé de 12 ou de 13 ans au moment de la commission d'une infraction qui n'est pas prévue au chapitre IV, le procureur aux poursuites criminelles et pénales consulte le directeur provincial avant de prendre une décision en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 5.

8. [Le directeur provincial] Dès qu'il est saisi du cas de l'adolescent en vertu de l'article 5 du présent programme, le directeur provincial évalue l'opportunité d'utiliser des sanctions extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent et cette évaluation est réalisée conformément au préambule et à la déclaration de principes du présent programme de sanctions extrajudiciaires et selon les modalités contenues au chapitre III.

Après avoir complété son évaluation, le directeur provincial décide :

a) d'appliquer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 13, à l'endroit de l'adolescent;

b) de référer le cas de l'adolescent au procureur aux poursuites criminelles et pénales afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction;

c) de l'arrêt de l'intervention.

9. [Rétro-information] Le directeur provincial doit transmettre au procureur aux poursuites criminelles et pénales, dans un délai raisonnable, un avis indiquant la nature de la décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 et cet avis doit tenir compte de la date de rappel énoncé à l'article 5.

Si la décision du directeur provincial est de recourir à des sanctions extrajudiciaires à l'endroit de l'adolescent, l'avis doit contenir la nature des sanctions extrajudiciaires et leur durée d'application.

Doit faire également l'objet d'un avis toute modification ultérieure apportée à une entente sur les sanctions extrajudiciaires lorsque ces modifications ont trait à la nature des sanctions extrajudiciaires ou lorsqu'elles entraînent une extension du délai d'application au-delà de la date où le droit de poursuivre est prescrit.

Lorsque les sanctions extrajudiciaires ont été accomplies par l'adolescent, le directeur provincial doit en informer le procureur aux poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci puisse fermer son dossier.

Lorsqu'il y a défaut de l'adolescent d'accomplir les sanctions extrajudiciaires, le directeur provincial doit en informer le procureur aux poursuites criminelles et pénales, en précisant la nature de l'échec, dans un délai lui permettant d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

10. [Idem] Le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit aviser, sans délai, le directeur provincial et le service de police qui a procédé à l'enquête, de la décision qu'il a prise en vertu de l'article 5.

11. [Idem] Le directeur provincial doit aviser sans délai l'adolescent, les parents et le service de police qui a procédé à l'enquête de la nature de la décision prise en vertu des paragraphes a) ou c) du deuxième alinéa de l'article 8 et, le cas échéant, de la nature et de la durée des sanctions extrajudiciaires.

12. [Après dénonciation] Après le dépôt d'une dénonciation contre un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, lorsqu'il l'estime opportun, saisir le directeur provincial afin qu'il procède à l'évaluation selon l'article 8 lorsqu'elle n'a pu être faite ou lorsque de nouvelles considérations sont susceptibles de conduire l'évaluation du directeur provincial à une conclusion

différente. Dans un tel cas, le procureur aux poursuites criminelles et pénales indique au directeur provincial la date de la prochaine étape judiciaire.

CHAPITRE III MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

13. [Nature des sanctions] À titre de sanctions extrajudiciaires, le directeur provincial peut notamment proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) la réparation du préjudice causé à la victime, décidée dans le cadre d'un processus de médiation, notamment par une compensation financière, du travail pour la victime, la restitution de biens ou encore des excuses verbales ou écrites;

b) la réparation envers la collectivité, notamment par une compensation financière ou des travaux communautaires;

c) le développement des habiletés sociales, notamment par des activités de formation, des activités d'intégration sociale et des activités de soutien.

14. [Conditions] Les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent doivent respecter les exigences suivantes :

a) l'adolescent ne peut, à titre de sanctions extrajudiciaires, être hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation;

b) les sanctions extrajudiciaires ne peuvent comporter plus de 120 heures de travaux communautaires ou de services à rendre au bénéfice d'une personne, d'un organisme ou de la collectivité;

c) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser 6 mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre;

d) une sanction extrajudiciaire doit tenir compte des ressources pécuniaires et du degré de développement et de maturité de l'adolescent et les modalités d'indemnisation ou de réparation ne doivent pas excéder la juste valeur des torts causés;

e) lorsqu'il propose une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial doit dans la mesure du possible faire appel aux parents de l'adolescent et aux personnes ou organismes œuvrant dans son milieu de vie.

15. [Le directeur provincial informe l'adolescent et ses parents] Lorsqu'il est convaincu que des sanctions extrajudiciaires sont appropriées, le directeur provincial informe l'adolescent des sanctions qui peuvent être envisagées.

Il convient avec l'adolescent des sanctions les plus appropriées et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et à ses parents.

Avant que l'adolescent ne donne son consentement à la mise en œuvre des sanctions, le directeur provincial l'avise de son droit à consulter un avocat et lui donne une occasion raisonnable d'en consulter un.

16. [Entente consignant l'engagement de l'adolescent] L'acceptation de l'adolescent à accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires doit être constatée par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le directeur provincial. Une copie de l'entente est remise à l'adolescent et à ses parents.

17. [Contenu de l'entente] L'entente sur les sanctions extrajudiciaires doit notamment contenir :

a) l'indication des infractions qui lui sont imputées comprenant la nature, le lieu et la date de la commission de ces infractions;

b) la nature des sanctions extrajudiciaires et, le cas échéant, leurs modalités d'application;

c) la durée de l'entente avec indication du jour où elle débute et de celui où elle prend fin;

d) une déclaration de l'adolescent attestant;

i. qu'il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

ii. qu'il ne manifeste pas le désir de voir référer au Tribunal l'accusation ou les accusations portées contre lui;

iii. qu'il a été avisé de son droit à retenir les services d'un avocat et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un;

iv. qu'informé des sanctions extrajudiciaires qui lui ont été proposées, il s'engage à collaborer à leur mise en œuvre.

18. [Idem] Outre les exigences prévues à l'article 17, l'entente doit indiquer les mentions suivantes :

a) le défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des sanctions extrajudiciaires peut entraîner la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction qui lui est imputée;

b) l'application de sanctions extrajudiciaires n'empêche pas une personne de déposer une plainte concernant l'infraction imputée ou d'intenter des poursuites civiles pour le préjudice causé;

c) les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité faites par l'adolescent pour pouvoir bénéficier de sanctions extrajudiciaires ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui;

d) selon le degré d'accomplissement des modalités des sanctions extrajudiciaires, le Tribunal devra ou pourra rejeter les accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1);

e) si l'adolescent est reconnu coupable d'autres infractions, les sanctions extrajudiciaires peuvent être considérées par le tribunal pour imposer une peine comportant le placement sous garde.

19. [Modifications de l'entente] Les modalités et la durée des sanctions extrajudiciaires peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du directeur provincial.

20. [Exécution] Le directeur provincial voit à l'exécution de toute sanction extrajudiciaire acceptée par l'adolescent.

21. [Prescription] L'adolescent peut consentir, après s'être vu donner une occasion raisonnable de consulter un avocat à ce sujet, au report de la prescription de 6 mois (article 786 (2) du C.cr. via 140 de la LSJPA) à compter du fait en cause, sous réserve du consentement du procureur des poursuites criminelles et pénales.

22. [Idem] Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution d'une sanction extrajudiciaire. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer une telle sanction.

CHAPITRE IV**INFRACTIONS OU SITUATIONS POUR LESQUELLES LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DOIT SAISIR LE DIRECTEUR PROVINCIAL**

23. Aux fins de l'application du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit saisir le directeur provincial lorsque l'accusation retenue contre l'adolescent est le complot, la tentative ou la commission d'une des infractions suivantes :

CODE CRIMINEL

(L.R.C. (1985), c. C-46)

Article Infraction

54	Aider un déserteur	176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
56	Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie Royale du Canada	176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
56.1	Pièces d'identité	177	Intrusion de nuit
57(2)	Fausse déclaration relative à un passeport	178	Substance volatile malfaisante
58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté	179(2)	Acte de vagabondage
66(1)	Participation à un attroupement illégal	180(1)	Nuisance publique
66(2)	Dissimulation d'identité	181	Diffusion de fausses nouvelles
69	Négligence d'un agent de la paix	184(1)	Interception des communications
71	Duel	184.5(1)	Interception de communications radio-téléphoniques
73	Prise de possession ou détention par la force	191(1)	Possession d'appareils utiles à l'interception clandestine de communications privées
83(1)	Fait de se livrer à un combat concerté	193(1)	Divulgarion de renseignements
126(1)	Désobéissance à une loi	193.1(1)	Divulgarion de renseignements obtenus par suite de l'interception
129	Infractions relatives aux agents de la paix	201(1)	Tenancier de maison de jeu ou de pari
134(1)	Faire prêter serment sans autorisation	201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
143	Offre de récompense et d'immunité	202(2)a)	Gageure, bookmaking, etc.
146	Permettre ou faciliter une évasion	203d)	Placer des paris pour quelqu'un d'autre
169	Corruption des mœurs, vente spéciale conditionnée, représentation théâtrale immorale	204(10)	Règlements entourant les paris et les jeux
171b)	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits - entre 16 et 18 ans	206(1)	Loteries et jeux de hasard
173(1)	Actions indécentes	206(4)	Loteries et jeux de hasard
173(2)	Exhibitionnisme	207(3)a)	Loteries autorisées
174(1)	Nudité	207.1(3)a)	Actes non autorisés pour les loteries sur les navires de croisière internationale
175(1)	Troubler la paix, etc.	209	Tricher au jeu
176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence	250(1)	Omission de surveiller la personne remorquée
		258.1(5)	Utilisation des substances ou des résultats
		264.1(3)	Proférer des menaces sur biens ou animaux
		266a) b)	Voies de fait (sans gravité ni conséquence pour la victime)
		287(2)	Femme qui procure son propre avortement
		288	Fournir des substances délétères
		294	Célébration du mariage sans autorisation
		295	Mariage contraire à la loi
		296(1)	Publier un libelle blasphématoire

Article	Infraction	Article	Infraction
301	Diffamation	362	Escroquerie
319(1)	Incitation publique à la haine	363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
319(2)	Fomenteur volontairement la haine	364(1)	Obtention frauduleuse d'aliments et de logement
327(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser des installations en matière de télécom.	365	Affecter de pratiquer la magie, etc.
333.1(1)	Vol d'un véhicule à moteur	367	Faux
334	Vol	368(1.1)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
335(1)	Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement	368.1	Instruments pour commettre un faux
337	Employé public qui refuse de remettre des biens	369	Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.
338(1)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques	370	Proclamation contrefaite, etc.
338(2)	Vol de bestiaux	371	Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom
339(1)	Prise de possession, etc., de bois de dérive	372(1)	Faux messages
339(2)	Fripiers et revendeurs	372(2)	Propos indécents au téléphone
340	Destruction de titre	374	Rédaction non autorisée d'un document
341	Fait de cacher frauduleusement	375	Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
342.2(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur	376	Contrefaçon d'une marque ou d'un timbre
347(1)	Taux d'intérêt criminel	377(1)	Documents endommagés
348(1)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel - Endroit autre qu'une maison d'habitation	378	Infractions relatives aux registres
351(1)	Possession d'outils de cambriolage	380(1)	Fraude
352	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur de monnaie	380(1)b)	Fraude moins de 5 000 \$
353(1)	Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile	380(2)	Influence sur la marché public
353.1(4)	Modification du numéro d'identification d'un véhicule	381	Emploi de la poste pour frauder
355	Possession de biens criminellement obtenus	382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
355b)	Possession de biens criminellement obtenus - de 5 000 \$	382.1(1)	Délit d'initié
355.5a)	Possession ou trafic de biens criminellement obtenus (+ 5 000 \$)	382.1(2)	Communication de renseignements confidentiels
355.5b)	Possession ou trafic de biens criminellement obtenus (- 5 000 \$)	383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
356(3)	Vol de courrier	384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
357	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus	385(1)	Cacher frauduleusement des titres
		386	Enregistrement frauduleux de titre
		387	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
		388	Reçu destiné à tromper
		389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent

Article	Infraction
390	Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
394(5)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
394.1(3)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
396(1)	Infractions relatives aux mines
397	Falsification de documents
398	Falsifier un registre d'emploi
399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
400	Faux prospectus, etc.
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
402(1)	Omission par un commerçant de tenir des comptes
404	Représenter faussement un autre à un examen
412(1)	Contrefaçon marque de commerce, instruments, etc. (407, 408, 409, 410 ou 411)
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415	Infractions relatives aux épaves
417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
417(2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
418(1)	Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
418(2)	Infractions par l'agent d'une organisation
419	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires
420(1)	Approvisionnements militaires
422(1)	Violation criminelle de contrat
425	Infractions à l'encontre de la liberté d'association

Article	Infraction
427(1)	Émission de bons-primes
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430	Méfait sauf 430 (2)
432	Enregistrement non autorisé d'un film
432(2)	Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
437	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Dérangement des signaux de marine
440	Enlever une barre naturelle sans permission
442	Déplacer des lignes de démarcation
446(2)	Causer blessure ou lésion à un animal ou un oiseau
453	Pièce mise en circulation
454	Piécettes
456	Dégrader une pièce de monnaie courante
457(3)	Chose ressemblant à un billet de banque
462.2	Fabrication, vente, importation, exportation, de la documentation ou instruments pour drogues

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

(L.C. 1996, c. 19)

Article Infraction

4(1)(5) Possession simple

CHAPITRE V SITUATIONS POUR LESQUELLES LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES PEUT SAISIR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

24. Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de deux sanctions extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et d'une ou de mesures extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

25. Lorsque, dans un même événement, l'adolescent est impliqué dans plusieurs infractions dont l'une est mentionnée à l'article 23, le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites relativement à l'ensemble de ces infractions.

26. Lorsque l'adolescent est impliqué dans une série d'infractions se rapportant à plusieurs événements survenus à des dates différentes et dont l'une de ces infractions est mentionnée à l'article 23, le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut autoriser une poursuite relativement à l'ensemble de ces infractions lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il ne s'agit pas d'un comportement isolé de la part de l'adolescent;

b) l'intérêt public requiert que des poursuites soient intentées devant le tribunal.

27. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites à l'égard de toute infraction survenue alors que l'adolescent a une cause pendante devant le tribunal ou qu'il fait ou a déjà fait l'objet d'une peine spécifique telle que définie à l'article 2 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), relativement à une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

28. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou tenter des poursuites à l'égard de toute infraction mentionnée à l'article 23 pour laquelle le directeur provincial a autorisé la détention de l'adolescent selon l'article 30(8) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents suite à une arrestation sans mandat.

29. Lorsqu'une infraction visée à l'article 23 est imputée à un adolescent et que les circonstances aggravantes de la perpétration de celle-ci sont telles que le recours aux sanctions extrajudiciaires enfreindrait les principes et objectifs du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, de façon exceptionnelle et après entente avec le directeur provincial, tenter des poursuites relativement à cette infraction.

30. En cas de remplacement ou de modification par le Parlement canadien d'une infraction prévue à l'article 23, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente relativement au présent programme, saisir le directeur

provincial ou tenter des poursuites pour toute nouvelle infraction ainsi créée ou modifiée qui vise en substance celle qui était initialement prévue à cet article.

31. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent ne résidant pas en permanence au Québec, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut tenter des poursuites à l'égard de toute infraction lorsqu'il est d'avis qu'une évaluation par le directeur provincial ou l'exécution d'une entente concernant une sanction extrajudiciaire serait difficilement réalisable.

32. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent résidant au Canada mais ne résidant pas en permanence au Québec, le directeur provincial peut, après évaluation et après entente avec la province où réside l'adolescent, transférer l'évaluation ou la réalisation de la sanction extrajudiciaire dans cette province.

33. Lorsque le directeur provincial est déjà saisi du cas d'un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, après consultation du directeur provincial, autoriser une poursuite relativement à toute infraction qui serait survenue après la date de rappel visée à l'article 5.

CHAPITRE VI AUTRE DISPOSITION

34. Un sous-comité, sous la responsabilité du comité intersectoriel LSJPA formé de représentants des ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux, du directeur provincial, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et certains organismes siégeant sur le comité intersectoriel sur l'application de la LSJPA veillera à suivre l'application du présent programme de sanctions extrajudiciaires et à proposer des modifications le cas échéant.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

Conformément au D. 480-2003 du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux autorisent conjointement le présent programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, lequel se substitue au programme de mesures de rechange autorisé le 7 janvier 1994.

A.M., 2020**Arrêté numéro 4367 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 novembre 2020**

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1)

CONCERNANT une modification au programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

ATTENDU QUE le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), prévoit le recours à une sanction extrajudiciaire pour les adolescents qui ont commis certaines infractions assujetti à la condition que cette sanction soit prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignées par lui ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 480-2003 du 31 mars 2003 le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été désignés pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions, conformément à cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions a été autorisé par l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 (*G.O.* 2, 2570) pris conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté numéro 3739 du 21 avril 2016 a été remplacé par l'arrêté numéro 4366 du 23 novembre 2020 conformément au premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour Suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1);

CONSIDÉRANT QU'une modification à ce programme de sanctions extrajudiciaires doit être apportée ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. L'arrêté numéro 4366 du 23 novembre 2020 est modifié à l'article 14 :

1^o par le remplacement du paragraphe *c*) par le suivant :

«*c*) le délai pour accomplir les sanctions extrajudiciaires appliquées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre, sauf si ce délai ne peut être respecté en raison de la déclaration d'un état d'urgence sanitaire par le gouvernement et d'une situation qui rend impossible, suivant les recommandations des autorités de santé publique, l'accès au programme ou son application auquel cas ce délai est prolongé d'autant à partir de la fin de cet état d'urgence ou de cette impossibilité, selon la première éventualité ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

«Avant de prolonger le délai prévu au paragraphe *c*), le directeur provincial doit évaluer la possibilité d'appliquer des mesures alternatives à celles prévues initialement pour la réalisation des sanctions extrajudiciaires et, le cas échéant, prendre les moyens nécessaires pour permettre à l'adolescent de les réaliser. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 novembre 2020

Le ministre de la Justice, *Le ministre de la Santé et
SIMON JOLIN-BARRETTE* *des Services sociaux,*
CHRISTIAN DUBÉ

73626

A.M., 2020**Arrêté numéro 4370 du ministre de la Justice en date du 30 novembre 2020**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 30 novembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

- 1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ANNEXE 1

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 000	6 170	7 410	8 660	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 500	6 900	8 390	9 860	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000
26 001 - 28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000
28 001 - 30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14 290	15 000
30 001 - 32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000
32 001 - 34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000
34 001 - 36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000
36 001 - 38 000	6 200	9 350	11 690	14 030	16 390	18 740
38 001 - 40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110
40 001 - 42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520
42 001 - 44 000	6 730	9 990	12 470	14 940	17 420	19 890
44 001 - 46 000	6 910	10 210	12 750	15 300	17 830	20 380
46 001 - 48 000	7 090	10 500	13 090	15 710	18 330	20 940
48 001 - 50 000	7 290	10 730	13 440	16 140	18 840	21 540
50 001 - 52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200
52 001 - 54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770
54 001 - 56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430
56 001 - 58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000
58 001 - 60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600
60 001 - 62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150
62 001 - 64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800
64 001 - 66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360
66 001 - 68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950
68 001 - 70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580
70 001 - 72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720
74 001 - 76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340
76 001 - 78 000	9 850	14 160	18 060	21 980	25 870	29 780
78 001 - 80 000	9 980	14 360	18 330	22 300	26 270	30 240
80 001 - 82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650
82 001 - 84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080
84 001 - 86 000	10 410	14 860	19 030	23 160	27 330	31 470
86 001 - 88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800
88 001 - 90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040
90 001 - 92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380
92 001 - 94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610
94 001 - 96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930
96 001 - 98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220
98 001 - 100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34 390
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630
110 001 - 112 000	11 410	16 170	20 890	25 510	30 240	34 890
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35 370
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590
134 001 - 136 000	12 300	17 300	22 530	27 570	32 800	37 840
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34 250	39 490
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520
176 001 - 178 000	13 780	19 170	25 270	30 960	37 090	42 750
178 001 - 180 000	13 850	19 270	25 440	31 120	37 290	42 990
180 001 - 182 000	13 940	19 340	25 560	31 270	37 500	43 220
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400
192 001 - 194 000	14 350	19 890	26 340	32 270	38 730	44 650
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 560 plus 3,5 % de l'excédent	20 160 plus 4,5 % de l'excédent	26 760 plus 6,5 % de l'excédent	32 760 plus 8,0 % de l'excédent	39 360 plus 10,0 % de l'excédent	45 350 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 novembre 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

CONSIDÉRANT que la municipalité de L'Île-d'Anticosti a entrepris les démarches nécessaires afin que l'île d'Anticosti soit reconnue comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2017, le gouvernement du Canada a ajouté l'île d'Anticosti à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada, étape préalable à l'inscription d'un lieu à la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT que, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle, et permettre de concrétiser l'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO, le ministre de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec soutient la candidature de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO et prend les mesures nécessaires pour la protéger;

VU le décret numéro 826-2020 du 12 août 2020 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans la région de la Côte-Nord, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti, à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, annexé au plan de conservation.

Québec, le 23 novembre 2020

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
D'ANTICOSTI**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**Réserve de
biodiversité
projetée
d'Anticosti****Plan de conservation****Août 2020**

Table des matières

1. Statut de protection et toponyme
2. Objectifs de conservation
3. Description du territoire
 - 3.1. Situation géographique, limites et accessibilité
 - 3.2. Portrait écologique
 - 3.3. Occupation du territoire
4. Régime des activités
 - 4.1. Introduction
 - 4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation
 - 4.4. Zonage
5. Activités régies par d'autres lois
6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Bibliographie

Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti

Annexe IV : Régime des activités

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit dans ce plan de conservation est celui de « réserve de biodiversité projetée ». À terme, le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve de biodiversité ». Ces deux statuts légaux sont régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le toponyme provisoire de ce territoire est « réserve de biodiversité projetée d'Anticosti ». Son toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution du statut permanent de protection.

2. Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a été créée dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Plus précisément, la création de ce territoire de conservation contribue à la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité¹ du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle. L'île d'Anticosti est mondialement reconnue pour ses fossiles exceptionnels de la période se situant de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur qui n'ont aucun équivalent ailleurs sur la planète. Cette période représente un jalon important dans l'histoire de la Terre, à savoir la première extinction massive de vie animale à l'échelle mondiale. L'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles sont exceptionnels et doivent faire l'objet d'une protection adéquate. La réserve de biodiversité d'Anticosti vise à protéger cette valeur universelle exceptionnelle, en complément aux autres aires protégées présentes sur l'île, dont les principales sont le parc national d'Anticosti, les réserves écologiques de la Pointe-Heath et du Grand-Lac-Salé, la forêt refuge de la Colline-Makasti, la forêt rare du Lac-Wickenden et différents habitats fauniques protégés.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise également la protection d'écosystèmes représentatifs de la biodiversité de l'île, la restauration de la biodiversité et la consolidation de la protection assurée par les statuts de parc national et de réserve écologique. En protégeant la bande littorale, le secteur de la Pointe Ouest, le bassin versant de la rivière Jupiter et les secteurs de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que de la Pointe Est, c'est près du tiers de l'île (28,5 % des 7 943 km²) qui est protégé par cette combinaison d'aires protégées.

Un plan de gestion sera produit dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition d'inscription de l'île d'Anticosti comme site du patrimoine mondial. Ce plan de gestion détaillera les objectifs de conservation ainsi que les modalités de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

¹ **Géodiversité** : terme défini par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de la façon suivante : « La géodiversité est toute la variété de roches, de minéraux, de fossiles, de topographies, de sédiments et de sols ainsi que les processus naturels qui les forment et les altèrent » (Dudley, 2008).

3. Description du territoire

3.1. Situation géographique, limites et accessibilité

Les limites et l'emplacement de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe I de ce plan de conservation.

LOCALISATION

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est située à l'intérieur du territoire public de la municipalité de L'Île-d'Anticosti. Cette entité administrative fait partie intégrante de la MRC de Minganie et de la région administrative de la Côte-Nord. Plus précisément, l'aire protégée est située entre le 49° 3' et le 49° 58' de latitude nord et le 61° 40' et le 64° 32' de longitude ouest.

SUPERFICIE ET LIMITES

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti couvre une superficie de 1 651,5 km². Elle est constituée d'une bande littorale au pourtour de l'île à laquelle s'ajoutent trois secteurs, soit le secteur de la Pointe Ouest, le secteur du bassin versant de la rivière Jupiter et de la Pointe-Sud-Ouest ainsi que le secteur de la Pointe Est. La bande littorale regroupe la plateforme littorale, la côte et le pourtour de l'île sur une largeur d'un kilomètre délimitée à partir du haut de talus ou de falaise vers l'intérieur du territoire. La limite externe ou littorale de l'aire protégée correspond à la limite de la plateforme littorale elle-même délimitée par la ligne des basses eaux². Pour les trois autres secteurs énumérés plus haut, les limites intérieures sont plus larges et peuvent être décrites sommairement comme suit :

- La limite orientale du secteur de la Pointe-Ouest correspond à la rivière Plantain au sud pour ensuite longer une partie des rives occidentales des lacs Plantain et Supérieur. La colline Makasti est aussi incluse dans la portion nord de ce secteur.
- Les limites du secteur de la rivière Jupiter correspondent principalement aux limites du bassin versant de la rivière.
- Les limites intérieures du secteur de la Pointe-Est de l'aire protégée suivent sommairement les lignes de partage des eaux des bassins versants de la Petite Rivière et du ruisseau du Pêcheur.

Le périmètre urbain de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, les terrains privés, les secteurs de villégiature concentrée, quelques secteurs de fort potentiel de développement de villégiature et deux sites bénéficiant d'un droit d'exploitation des substances minérales de surface ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti.

² **Ligne des basses eaux** : concept d'hydrologie qui réfère au niveau le plus bas atteint par un cours d'eau ou une étendue d'eau en période d'étiage ou en fonction des fluctuations naturelles (ex. : les marées).

ACCESSIBILITÉ

L'île d'Anticosti est accessible par voie aérienne ou par la desserte maritime. Sur l'île, la route Transanticostienne permet d'accéder à plusieurs secteurs de la réserve de biodiversité projetée. Cette route non pavée traverse le territoire du nord-ouest au sud-est sur plus de 270 km en reliant la localité de Port-Menier au cap Sandtop. De nombreux chemins forestiers et des sentiers de véhicule hors route permettent d'accéder au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.2. Portrait écologique

Située dans le golfe du Saint-Laurent, l'île d'Anticosti couvre un territoire de 7 943 km² avec un littoral qui s'étend sur plus de 550 km. Selon les caractéristiques de relief, de dépôt de surface et d'hydrographie, l'île se divise en quatre ensembles physiographiques, soit le 3^e niveau du cadre écologique de référence du Québec. Des basses terres caractérisent les ensembles de l'ouest et de l'est, tandis que les deux ensembles physiographiques de la partie centrale sont occupés par des plateaux. Le secteur occidental est occupé par des basses terres majoritairement inférieures à 120 m d'altitude dont les formes de relief sont composées de cuestas, de dépressions, de vallées de direction nord-sud et de plages littorales. Le réseau hydrographique dendritique est bien développé. Les dépôts sont dominés par des tills minces, des dépôts littoraux et des dépôts organiques.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti a pour objectif la conservation d'écosystèmes représentatifs de ces quatre ensembles physiographiques et la protection d'éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île.

GÉODIVERSITÉ

Les formations rocheuses de l'île d'Anticosti sont faiblement inclinées et elles affleurent sur ses côtes et dans les principales vallées. Il en résulte un accès privilégié à l'une des séquences sédimentaires les plus complètes au monde, à la frontière de l'Ordovicien et du Silurien (Desrochers et Gauthier, 2009). L'île d'Anticosti possède le registre fossilifère le plus complet et le mieux exposé de son époque géologique, couvrant environ 10 millions d'années de l'histoire de la Terre, soit de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur, il y a 437-447 millions d'années. L'île présente un ensemble de processus naturels uniques et d'une importance scientifique et paysagère exceptionnelle, incluant les éléments de géodiversité suivants : géologie structurale, géologie de surface, stratigraphie, paléontologie et géomorphologie.

La géologie structurale³ de l'île d'Anticosti est simple. La succession sédimentaire est une structure homoclinale⁴ faiblement inclinée vers le sud-ouest et peu plissée (Bordet et collab., 2010). Des failles

³ **Géologie structurale** : étude des déformations subies à différentes échelles par les roches ainsi que la recherche des forces ou contraintes qui en sont la cause. Les familles de structures que les géologues étudient sont les failles, les diaclases et les plis.

⁴ **Homocline** : structure géologique dans laquelle les couches d'une séquence de strates rocheuses, sédimentaires ou ignées, plongent uniformément dans une seule direction ayant la même inclinaison générale en termes de direction et d'angle.

normales et des plis ont été observés à certains endroits, mais ce sont des phénomènes de faible ampleur et d'envergure locale. Toutefois, des déplacements importants par des failles d'extension sont localement connus en sous-surface. La faille la plus importante en sous-surface est celle de Jupiter. Cette faille d'extension de direction nord-ouest-sud-est montre un pendage abrupt vers le sud-ouest. La faille de Jupiter traverse une bonne partie de l'île. Elle affecte principalement la partie inférieure de la succession stratigraphique sans atteindre la surface. Un système orthogonal de diaclases⁵ est omniprésent et orienté parallèlement et perpendiculairement à la direction des strates. Ces diaclases ont joué un rôle important dans le développement du réseau actuel de drainage. Une analyse structurale récente a permis de mieux caractériser certains éléments structuraux (diaclasses, plis et failles) qui affectent les strates subhorizontales de l'île (Bordet et collab., 2010). Leur développement est lié à l'histoire tectonique du nord de la Gaspésie et des Appalaches. Certaines de ces structures sont le résultat des champs de contraintes actives lors des orogénèses⁶ taconique et acadienne. D'autres structures sont associées à des événements plus tardifs, comme l'ouverture de l'océan Atlantique au Jurassique puisque deux dykes⁷ ou filons verticaux de diabase de 8 et 15 m en épaisseur se retrouvent près de la falaise Puyjalon dans le centre nord de l'île (Desrochers et Gauthier, 2009). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti illustre de façon avantageuse tous les éléments de la géologie structurale, incluant sa structure homoclinale prédominante, son vaste réseau de diaclases et ses deux seuls filons couches de diabase et, de façon plus générale, ses occasionnels failles et plis.

La géologie de surface⁸ montre que les dépôts quaternaires sont généralement peu épais sur l'île d'Anticosti (Dubois et collab., 1985 ; Roberge, 1996). Sur une grande partie de son territoire généralement supérieur à 70 m d'altitude, les basses terres et les plateaux sont recouverts par de minces placages discontinus de till de fond ou par des tourbières et milieux humides formant des dépôts organiques sous le mètre en épaisseur. Sous les 70 m d'altitude, le territoire montre des sédiments marins littoraux et des sédiments fluviaux récents. Dans les grandes vallées fluviales (c'est-à-dire Jupiter, aux Saumons, à la Patate), on retrouve de plus importants dépôts quaternaires. Sur un versant de la rivière à la Patate, des chercheurs ont décrit une séquence stratigraphique de till, de graviers fluvio-glaciaires et de sédiments marins sur une épaisseur totale de 60 m. On trouve un bourrelet morainique de 5 à 35 m en hauteur longeant le pourtour de l'île dans sa partie ouest sur plus de 50 km. Le peu d'érosion et de sédimentation glaciaire serait attribuable à la situation de l'île en bordure du golfe près de la limite d'extension de l'inlandsis au début de l'Holocène, il y a environ 12 000 ans. La réserve de

⁵ **Diaclase** : fracture d'origine naturelle dans la continuité de la roche qui ne présente aucun mouvement visible ou mesurable parallèle à la surface de la fracture. Les diaclases se trouvent le plus souvent en grand nombre formant un système à peu près régulier de fissures espacées à l'échelle métrique.

⁶ **Orogenèse** : ensemble des processus géodynamiques qui dépendent de la tectonique des plaques et qui aboutissent à la formation d'un système montagneux au sens large.

⁷ **Dyke** : filon de roches qui s'est injecté dans une fracturation de l'encaissant.

⁸ **Géologie de surface** : géologie des dépôts superficiels, aussi appelée géologie du Quaternaire, qui réfère à ces matériaux non consolidés situés sur le dessus du socle rocheux. Bien que l'ère quaternaire couvre le dernier 1,81 million d'années de l'histoire de la Terre, presque tous les sédiments de surface sur l'île d'Anticosti sont beaucoup plus récents. Les sédiments se sont déposés pendant ou après la dernière période glaciaire.

biodiversité projetée d'Anticosti recoupe de façon représentative tous les éléments de la géologie de surface, incluant ses dépôts quaternaires d'origine glaciaire, fluvioglaciaire, fluviale et marine.

Les falaises et les plateformes littorales rocheuses montrent des strates sédimentaires peu déformées et fossilifères qui ont permis d'établir la stratigraphie⁹ complète de l'île d'Anticosti (Desrochers et Gauthier, 2009; Copper et Jin, 2017). On retrouve aussi d'importants affleurements dans les principales vallées et parfois le long de routes. Les strates de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur exposées sur l'île totalisent environ 900 m en épaisseur et comprennent huit formations : les formations ordoviciennes de Vauréal et d'Ellis Bay et les formations siluriennes de Becscie, de Merrimack, de Gun River, de Menier, de Jupiter et de Chicotte. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux exposés et les plus accessibles et fossilifères de l'île d'Anticosti, principalement le long de ses côtes. Un secteur tout aussi représentatif s'ajoute à ces dernières avec les affleurements présents dans les bassins versants des rivières Jupiter et Vauréal dans le centre de l'île; le premier fait partie de la réserve de biodiversité projetée alors que le second se trouve enclavé dans le parc national d'Anticosti. Ce choix stratégique permet de regrouper tous les éléments nécessaires pour exprimer intégralement sa valeur universelle exceptionnelle au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La paléontologie¹⁰ exceptionnelle de l'île d'Anticosti, reconnue depuis la fin du XIX^e siècle, se démarque par l'abondance et la diversité des invertébrés marins fossiles en comparaison d'autres sites fossilifères de la même époque (Twenhofel, 1927; Lespérance, 1981; Copper, 1988; Copper et Jin, 2017). L'état de conservation des fossiles permet des travaux scientifiques de haute qualité allant de la description des espèces à la structure écologique des écosystèmes. De plus, la préservation exquise des fossiles et des strates sédimentaires permet de répondre à des questions fondamentales sur l'état des océans et du climat de cette époque à l'aide de traceurs géochimiques novateurs, ce qui accroît le potentiel de la recherche de pointe sur la géologie de l'île d'Anticosti. Collectivement, les fossiles de l'île d'Anticosti ont une grande valeur puisqu'il s'agit du meilleur registre de la première extinction animale de masse sur Terre à la fin de l'Ordovicien. Les fossiles d'invertébrés et les traces fossiles présents dans les calcaires fossilifères de l'île d'Anticosti ont été les témoins d'une grave crise de la paléobiodiversité avec la disparition d'environ 85 % des espèces vivantes dans les mers (Copper, 1988). Ces fossiles marins témoignent non seulement de cette grave crise en lien avec des changements globaux du climat et des océans à la fin de l'Ordovicien, mais aussi de la lente reconstruction des écosystèmes marins au cours du Silurien. En date du 1^{er} juillet 2019, l'examen exhaustif de plus de 750 publications sur la géologie et la paléontologie de l'île d'Anticosti montrent que 794 espèces fossiles ont été décrites à ce jour de façon scientifique, incluant les groupes suivants : cyanobactérie (2), algue cyanophyte (10), algue rhodophyte (12), acritarches (110), chitinozoaires (83), éponges (23), stromatoporoïdes, coraux tabulés et rugosés

⁹ **Stratigraphie** : branche des sciences de la Terre qui étudie la succession des différentes couches géologiques ou strates et permet de dater de façon relative les couches en se basant principalement sur les connaissances acquises en paléontologie.

¹⁰ **Paléontologie** : branche des sciences de la Terre qui étudie les restes fossiles des êtres vivants du passé et les implications évolutives ressortant de l'étude de ces restes.

(54), annélides (27), scolécodontes (27), bryozoaires (87), brachiopodes (202), mollusques (106), traces fossiles (34), arthropodes (215), échinodermes (84), hémicordés (64), cordés (70) et incertain (34). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti recoupe toutes les formations géologiques, incluant les affleurements les mieux préservés et les plus fossilifères d'une valeur universelle exceptionnelle le long des côtes et de deux des plus grandes rivières de l'île.

La physiographie de l'île d'Anticosti est fortement marquée par sa structure monoclinale faiblement inclinée vers le sud-ouest. Elle est caractérisée par un relief de *cuestas* vraisemblablement hérité du Tertiaire et partiellement modifié au Quaternaire par les glaciations (Roberge, 1996). Son plateau central, bordé par de basses terres situées aux extrémités est et ouest, représente la plus vaste région karstique du sud du Québec. La géomorphologie de l'île se distingue surtout par ses aspects karstique, fluvial et littoral (Dubois et collab., 1985; Roberge, 1996). En surface, le karst se manifeste par des dolines, des diaclases élargies, des pavés karstiques, des pertes et résurgences, de petites grottes et des lacs à drainage karstique. Ces manifestations sont étroitement liées aux réseaux de diaclases qui déterminent leur position et leur orientation. L'ensemble du karst de la Haute-Saumons (38 km²), le plus important au Québec, fait maintenant partie du parc national d'Anticosti. Les vallées encaissées et surtout les canyons caractérisent aussi la géomorphologie fluviale à l'intérieur de l'île. Les canyons sur l'île sont abondants, plus longs et plus profonds qu'ailleurs au Québec. Cette importante concentration de canyons, unique au Québec, caractérise la morphologie de l'île et constitue une marque distinctive de son paysage. Les canyons des rivières Vauréal, Observation et du Brick sont parmi les plus accessibles. Plusieurs autres rivières montrent un contraste morphologique entre la tête du réseau hydrographique et les vallées encaissées en aval, s'avérant un élément d'intérêt du paysage anticostien. Avec ses 550 km de côtes, la géomorphologie littorale de l'île constitue un élément déterminant de son paysage physique. Les falaises et les plateformes littorales rocheuses constituent sans doute les éléments à la fois les plus représentatifs et les plus distinctifs de cette géomorphologie. De plus, à l'échelle du Québec, les plateformes littorales (appelées *reef* par les Anticostiens) sont remarquables autant par leur taille que par leur abondance. Ces estrans rocheux plats et légèrement inclinés vers le large sont le résultat du recul des côtes par érosion littorale. Larges de quelques centaines de mètres, ces plateformes ceinturent toute l'île. Elles atteignent même une largeur de près de deux kilomètres dans le secteur ouest de l'île. Dans le même secteur, on note aussi la présence de flèches transversales, rarissimes ailleurs au Québec, orientées perpendiculairement à la côte. L'île est ceinturée de falaises vives soumises à l'érosion littorale souvent appariées à des plateformes littorales et des falaises mortes qui ne sont plus soumises à l'érosion littorale. Compte tenu du contexte structural, les falaises sont généralement plus basses et moins abondantes sur le littoral sud où se trouvent plus souvent des terres humides derrière les plages. Ces falaises dépassent rarement 15 m sauf entre les rivières à la Loutre et Jupiter, alors que les falaises vives du littoral nord peuvent dépasser 100 m entre le Cap de l'Ours et l'anse du Sentier Vert. Aux embouchures des cours d'eau, les falaises cèdent leur place aux plages, cordons littoraux et flèches. Les lagunes sont plus abondantes sur la côte sud de l'île entre les pointes du Sud-Ouest et Heath, alors

qu'on en trouve que trois sur sa côte nord : au fond des baies de la Tour, des Homards et du Renard. Sinon, les courants littoraux ont formé des flèches à l'embouchure de plusieurs cours d'eau. En situation estivale, l'eau de la lagune se vidange vers la mer en percolant à travers la flèche. La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti englobe tous les éléments de géomorphologie littorale ainsi que des éléments représentatifs de géomorphologie fluviale à l'embouchure de toutes les rivières de l'île et le long des rivières Vauréal et Jupiter. Les principaux éléments de géomorphologie karstique sont omniprésents dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti en amont du bassin versant de la rivière Jupiter.

CLIMAT

L'île d'Anticosti est sous l'influence d'un climat maritime de type subpolaire et subhumide. Le territoire connaît une saison de croissance avec peu de variations d'une durée moyenne de 152 à 192 jours (Gérardin et McKenney, 2001). La température annuelle moyenne du territoire insulaire est de 1,57 °C. Son niveau annuel de précipitations est de l'ordre de 861 à 1 303 mm, dont approximativement 40 % se présentent sous la forme de neige. Les vents proviennent majoritairement de l'ouest – cette provenance comprend également le nord-ouest et le sud-ouest – avec une fréquence annuelle d'environ 53 %.

HYDROGRAPHIE

Une centaine de bassins versants de niveau 1 (rivières dont l'exutoire se situe dans le fleuve) sont cartographiés sur l'île d'Anticosti. La grande majorité des exutoires de ces rivières sont situés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée. La superficie des bassins versants varie énormément d'une rivière à l'autre. Le bassin versant de la rivière Jupiter est de loin le plus grand de l'île, avec une superficie de 955 km², et ce bassin est pratiquement entièrement situé au sein de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de 4 étangs et de 34 lacs dont le plus important en superficie est le lac Wickenden avec 6,2 km². La plateforme littorale, qui est incluse entre la ligne des hautes eaux et la ligne des basses eaux, est aussi comprise dans la réserve de biodiversité projetée et sa superficie totalise plus de 76 km².

FLORE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc de la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue. L'introduction du cerf de Virginie, il y a plus de 100 ans, a affecté profondément la végétation de l'île. Aux dépens du sapin baumier établi principalement sur les dépôts minéraux de texture fine et des essences feuillues associées aux sapinières, le broutage favorise la régénération de l'épinette blanche qui représente 40 % de la superficie totale de l'île. En l'absence de régénération, les sapinières sont âgées et représentent moins de 20 % de la superficie totale de l'île. Sans stratégie de restauration écologique appropriée, les

sapinières auront disparu d'ici 50 ans, à l'exception de rares sites naturellement bien régénérés en sapins (Potvin et collab., 2000). Les perturbations induites par la densité de cervidés s'ajoutent aux épidémies d'insectes, aux incendies de forêt, aux chablis et aux coupes forestières. La dynamique des feux s'exprime notamment sur le vaste plateau central de l'île d'Anticosti où les pessières noires à mousses ou à éricacées se renouvellent sous l'effet du feu ou évoluent vers des peuplements plus ouverts, telles les pessières noires à lichens très pierreuses ou à des landes à lichens (ou à mousses) très pierreuses. Les vieilles forêts sont encore bien présentes à Anticosti et occupent près de 40 % de l'île.

Les landes maritimes à lichens (ou à mousses) sont relativement rares sur l'île d'Anticosti. Elles se limitent à une mince frange dans les endroits exposés du littoral et de la partie supérieure des falaises. Tout comme les marais ou marécages d'eau douce, les marais ou marécages d'eau salée, les rives et les littoraux, elles constituent un ensemble de milieux peu importants en superficie, mais diversifiés sur le plan botanique.

Les données du quatrième programme d'inventaire du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) montrent que la forêt occupe près de 68 % du territoire de la réserve de biodiversité projetée. Son couvert est composé majoritairement d'arbres de type résineux dont les principales essences sont l'épinette noire (*Picea mariana*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*). La forêt dominée par l'épinette noire représente 41 % du territoire forestier de l'aire protégée. Les peuplements de cette espèce sont quasi purs dans une proportion de 28 %. Ils sont toutefois souvent accompagnés d'épinette blanche, de mélèze laricin (*Larix laricina*) et de sapin baumier. Des peuplements dominés par l'épinette blanche, le sapin baumier et le mélèze laricin sont également observés et ils représentent respectivement 34 %, 13 % et 6 % du couvert forestier. Les peuplements de la réserve de biodiversité projetée sont âgés de plus de 70 ans dans une proportion de 53 % du territoire forestier.

Outre le broutement intensif par les cerfs, les peuplements forestiers de la réserve de biodiversité projetée ont fait l'objet de perturbations sur 42 % du territoire forestier. Les principaux bouleversements sont d'origine naturelle, soit les brûlis, les chablis et les épidémies dans des proportions respectives de 20 %, de 10 % et de 9 %¹¹. Un gros incendie de forêt a brûlé 209 km² du territoire de la réserve de biodiversité projetée en 1958 dans le secteur du lac Wickenden. L'intensité du feu était telle que la régénération est encore mal établie dans ce secteur en raison de la quasi-disparition de la couche organique du sol.

L'île se distingue également par une abondance de milieux humides. La présence de calcaire a permis l'installation de vastes tourbières minérotrophes, beaucoup plus riches sur le plan floristique que les tourbières ombrotrophes. L'île d'Anticosti est d'ailleurs probablement l'endroit où l'on peut observer

¹¹ Il est à noter que les données du Système d'information écoforestière (SIEF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, présentées dans cette section du plan de conservation excluent, pour les chablis, ceux qui sont identifiés dans la base de données comme partiels et, pour les épidémies, celles qui sont qualifiées de légères.

les plus vastes superficies de tourbières minérotrophes riches du Québec méridional. Les tourbières, tant minérotrophes qu'ombrotrophes, occupent près de 13 % de la réserve de biodiversité projetée et ces dernières sont particulièrement abondantes dans le secteur est.

L'inventaire de la flore menacée ou vulnérable de l'île d'Anticosti est encore incomplet. Les secteurs les plus inventoriés sont les principales rivières de la rive sud et de la rive nord, le bassin versant de la rivière Vauréal ainsi que la pointe ouest de l'île. Il existe cependant des secteurs peu connus qui mériteraient une exploration plus poussée, soit la région ceinturant le lac Wickenden, au centre de l'île, et la zone située tout à l'est de l'île. Ainsi, le territoire de la réserve de biodiversité projetée a fait l'objet de peu d'inventaires d'espèces floristiques identifiées comme rares, menacées ou vulnérables.

Selon le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, en date du 21 avril 2020, quatorze espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont répertoriées sur l'île d'Anticosti, soit quatre espèces invasculaires et dix espèces vasculaires. Seulement deux espèces possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) : l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) qui est menacé et le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) qui est vulnérable. Certaines espèces sont quasi exclusives à ce territoire à l'échelle du Québec, soit la pipérie d'Unalaska (*Platanthera unalascensis*), la braya délicate (*Braya humilis*) et la lesquerelle arctique (*Lesquerella arctica*). D'autres ne sont connues que d'Anticosti et des îles Mingan : le trichophore nain (*Trichophorum pumilum*) et le pissenlit du Saint-Laurent (*Taraxacum laurentianum*). La présence de la gentiane des îles (*Gentianopsis detonsa* subsp. *Nesophila*) et de la sagine noueuse (*Sagina nodosa* subsp. *Nodosa*) a été observée au début et au milieu du xx^e siècle. Cependant, le cerf de Virginie a lourdement perturbé les capacités régénératrices et de recolonisation de ces espèces, rendant désormais leur existence quasi improbable. Dans la réserve de biodiversité projetée, dix occurrences de l'aster d'Anticosti qui est menacé ont été recensées, de même que neuf occurrences de huit espèces de plantes vasculaires susceptibles d'être désignées. Des mesures pourront être prises afin de limiter le nombre de cervidés dans les secteurs où des occurrences sont présentes. Des dispositions pourront aussi être considérées dans les secteurs où des occurrences historiques sont connues afin de vérifier si des banques de graines sont toujours présentes dans ces secteurs. Des exclos pourraient être aménagés à cette fin.

FAUNE

La faune aujourd'hui présente sur l'île d'Anticosti est le résultat des introductions massives d'espèces réalisées, à la fin du xix^e siècle, par le chocolatier français Henri Menier. À l'origine, l'île d'Anticosti comptait seulement sept mammifères terrestres indigènes : l'ours noir, la loutre de rivière, le renard roux, la martre d'Amérique, la souris sylvestre et deux espèces de chauves-souris (la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique). L'ours noir et la martre ont disparu après l'introduction de 16 espèces, dont environ 220 cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*). Onze des espèces introduites s'y retrouvent encore aujourd'hui, soit six espèces de mammifères, trois espèces d'amphibiens et deux

espèces d'oiseaux non migrateurs. Le décompte actuel fixe à plus de 245 le nombre d'espèces fauniques, dont 221 espèces d'oiseaux et 24 espèces de mammifères.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est fréquentée par les principales espèces de mammifères terrestres de l'île d'Anticosti, telles que le cerf de Virginie, l'orignal (*Alces alces*), le renard roux (*Vulpes vulpes*), la souris sylvestre (*Peromyscus maniculatus*) et le castor du Canada (*Castor canadensis*). Parmi ces espèces, le cerf de Virginie est abondant sur l'île avec un effectif estimé à 37 137 pour une densité de $4,76 \pm 11$ % cerfs par kilomètre carré en 2018, date du dernier inventaire rendu public (MFFP, 2019). Toutefois, la population de cerfs fluctuerait passablement, car, lors du précédent inventaire en 2006, la population avait été estimée à $166\ 000 \pm 7$ % individus. Des modifications profondes dans la structure et la composition de certaines communautés d'espèces herbacées et forestières ont été constatées depuis son introduction. Afin de limiter ces modifications et de restaurer la biodiversité floristique de l'île, des mesures pourront être prises afin de limiter l'impact du broutement dans des secteurs ciblés. Des différentes espèces de mammifères présentes dans la réserve de biodiversité projetée, seule une occurrence d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec a été recensée : la chauve-souris rousse (*Lasiurus borealis*).

Plusieurs espèces de mammifères marins fréquentent aussi les côtes de l'île dans la réserve de biodiversité projetée. Parmi les 14 espèces recensées, le phoque gris (*Halichoerus grypus*) et le phoque commun (*Phoca vitulina*) profitent des différents environnements côtiers pour se reposer et s'alimenter. La présence de ces mammifères est particulièrement remarquée pendant la période de frai du capelan. Les phoques gris et les phoques communs peuvent être observés sur les plateformes littorales ou s'alimentant près de la côte. Il est également possible d'admirer le passage de grands cétacés qui sillonnent les eaux froides du golfe.

La réserve de biodiversité projetée assure la protection de plusieurs espèces d'oiseaux désignées vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, soit deux occurrences de l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), une occurrence de l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*), population de l'Est, et 44 occurrences du pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) en date du 21 avril 2020. L'île abrite de nombreux sites de reproduction connus du pygargue à tête blanche du Québec, résident permanent présent au pourtour de l'île. L'île d'Anticosti est d'ailleurs un des territoires d'importance au Québec pour la période de nidification de cette espèce.

Dix-sept aires de concentration d'oiseaux aquatiques sont retrouvées autour de l'île. Le secteur de l'est de l'île d'Anticosti abrite une des colonies d'oiseaux marins les plus denses et les plus diversifiées de la côte est de l'Amérique du Nord. Les observations ont permis notamment de recenser les espèces suivantes : le guillemot à miroir (*Cephus grylle*), le guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*), le macareux moine (*Fratercula arctica*), le petit pingouin (*Alca torda*), la mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), le fou de Bassan (*Morus bassanus*), le cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax auritus*) et le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). Ces oiseaux nichent en colonies sur les falaises situées au nord de l'île. Quatre de

ces colonies se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée à la Baie Innomée, au Cap de la Table, au Cap Observation et au Cap Tunnel. Deux colonies sont situées dans le parc national et deux autres dans la réserve écologique de la Pointe-Heath.

Trois espèces d'amphibiens sont répertoriées sur l'île : la grenouille du Nord (*Lithobates septentrionalis*), la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) et la grenouille verte (*Lithobates clamitans*). Au même titre que le cerf de Virginie, elles ont été introduites par l'entreprise de colonisation d'Henri Menier à la fin du XIX^e siècle.

Sur le plan de la faune aquatique, selon Labonté (2015), les principales espèces de poissons d'eau douce retrouvées sur l'île d'Anticosti sont le saumon atlantique (*Salmo salar*), l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), l'anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*) (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable), l'épinoche à trois épines (*Gasterosteus aculeatus*) et le fondule barré (*Fundulus diaphanus*). L'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*), le gaspareau (*Alosa pseudoharengus*), l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*), l'épinoche à neuf épines (*Pungitius pungitius*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ont aussi été observés sporadiquement.

Dans les eaux salées en bordure de l'île, le capelan (*Mallotus villosus*), la morue franche (*Gadus morhua*), le merlu argenté (*Merluccius bilinearis*), le choquemort (*Fundulus heteroclitus*), le sébaste orangé (*Sebastes marinus*), le chaboisseau à épines courtes (*Myoxocephalus scorpius*), la grosse poule de mer (*Cyclopterus lumpus*), la limace de Cohen (*Liparis coheni*), le lycode à carreaux (*Lycodes vahlii*), la loquette d'Amérique (*Macrozoarces americanus*), le toupet marbré (*Chirolophis ascanii*), la lompenie élancée (*Lumpenus sagitta*), la sigouine de roche (*Pholis gunnellus*), le loup atlantique (*Anarhichas lupus*), le maquereau bleu (*Scomber scombrus*), le thon rouge (*Thunnus thynnus*), la plie rouge (*Pseudopleuronectes americanus*) et le flétan du Groenland (*Reinhardtius hippoglossoides*) sont notamment recensés (MEF, 1998).

3.3. Occupation du territoire

Les activités et les infrastructures présentes avant l'attribution du statut de réserve de biodiversité projetée figurent sur le plan de localisation présenté à l'annexe II du présent plan de conservation.

PREMIÈRES NATIONS

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti aurait été fréquenté par certaines communautés innues qui y pratiquaient des activités traditionnelles de chasse et de pêche. L'aire protégée est visée par des revendications autochtones, notamment par les communautés innues de Nutashkuan et d'Ekuanitshit. D'ailleurs, environ les deux tiers de l'île Anticosti sont visés par le Nitassinan de la communauté de Nutashkuan au sens de l'Entente de principe d'ordre général entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan. Le statut légal de réserve de biodiversité projetée, tout comme le statut permanent envisagé

à terme, n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'un droit ancestral ou issu de traités, établis ou revendiqués de manière crédible.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sur un total de 14 sites archéologiques recensés sur l'île par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), 13 se retrouvent au sein de la réserve de biodiversité projetée. De ces derniers, cinq consistent en des preuves d'occupation amérindienne préhistorique indéterminée (12 000 à 450 AA) et huit sont plutôt associés à une occupation euro-québécoise (1800 à 1950). Les connaissances sur l'occupation préhistorique et historique de l'île restent toutefois à parfaire. Une étude sur le potentiel archéologique de l'île d'Anticosti a permis de cartographier différentes zones de potentiel (Pintal, 2018). La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti comprend la grande majorité des zones de potentiel archéologique recensées dans cette étude, soit 90 zones potentielles d'occupation autochtone et 78 zones potentielles d'occupation euro-québécoise.

DROITS CONSENTIS ET UTILISATION DU TERRITOIRE

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est, à l'exemple de l'île d'Anticosti dans son ensemble, utilisée principalement à des fins de chasse, de pêche et d'autres activités récréotouristiques en milieu naturel. Le territoire de l'aire protégée recoupe d'ailleurs sept aires de confinement du cerf de Virginie qui couvrent la totalité de l'île d'Anticosti (à l'exception du périmètre du village de Port-Menier). Des exclos ont été aménagés dans la réserve de biodiversité avant sa création afin de permettre la régénération de la végétation. L'entretien et le démantèlement de ces exclos sont permis dans l'aire protégée.

La réserve de biodiversité projetée est située dans les zones de chasse et de pêche n^{os} 20 et 21 (golfe du Saint-Laurent) ainsi que dans l'unité de gestion des animaux à fourrure n^o 68. Le secteur de la Pointe Ouest recoupe une partie de la pourvoirie à droits exclusifs du lac Geneviève, alors que le secteur de la rivière Jupiter et de la Pointe Est se trouve dans le territoire de la pourvoirie Sépaq Anticosti. Des portions de la bande littorale de la réserve de biodiversité projetée située à l'est du parc d'Anticosti se trouvent au sein de la pourvoirie à droits exclusifs de Safari Anticosti.

Au moment de la rédaction de ce plan de conservation, un sentier de randonnée, qui ultimement devrait faire le tour de l'île, était en cours de réalisation. De plus, dans la réserve de biodiversité projetée, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a consenti un droit à des fins d'intérêts privés pour des tours de télécommunication installées en bordure du chemin de la Baie-Sainte-Claire et quatre licences d'exploration d'hydrocarbures sont toujours en vigueur afin de permettre aux détenteurs de terminer la fermeture et la sécurisation des puits d'exploration.

INFRASTRUCTURES

Les infrastructures retrouvées au sein de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti témoignent de l'utilisation historique et actuelle de l'île. Les phares de Pointe-Nord (Cap-de-Rabast), de Pointe-Carleton,

du Cap-de-la-Table, de Pointe-du-Sud (Escarpement Bagot) et de Pointe-du-Sud-Ouest sont situés dans l'aire protégée et sont des vestiges du temps où Anticosti était considérée comme un des plus grands dangers de navigation du golfe du Saint-Laurent. Depuis 1967, une tour métallique remplace le phare de Pointe-Ouest qui a été dynamité en 1961, alors que celui de Pointe-Heath (Pointe aux Bruyères) a été démolé et remplacé par une lumière automatique et une station météorologique (Matte et Cyr, 2017).

La route Transanticostienne, qualifiée de route d'accès à la ressource, permet de relier Port-Menier au Cap Sandtop. Un peu plus de 28 km de cette route sont situés au sein de la réserve de biodiversité projetée ainsi que près de 15 km du chemin de la Baie-Sainte-Claire. Au total, plus de 1 241 km de chemins traversent la réserve de biodiversité projetée, dont 450 km de chemins forestiers non carrossables, 670 km de chemins forestiers de classe 4 et 70 km de chemins forestiers de classe 3. Ces chemins sont utilisés principalement par les chasseurs et ont été créés lors des travaux d'aménagement forestier.

Plusieurs bâtiments sont situés dans la réserve de biodiversité projetée. La plupart sont associés aux différentes pourvoiries, même si les secteurs les plus densément développés ont été exclus des limites de l'aire protégée. Par exemple, les chalets et les bâtiments de la pourvoirie du lac Geneviève à la Pointe Nord sont situés à l'intérieur des limites de l'aire protégée de même que ceux de la Sépaq suivants : Rivière-à-la-Loutre, Pointe-Carleton, Anse-du-Castor, Rivière-Sainte-Marie, Rivière-du-Brick, Cormoran, Rivière-à-l'Huile, Jupiter 30, Chicotte-la-Mer, Martin-la-Mer, Renard de même que ceux de Safari Anticosti à Rivière-de-la-Chaloupe.

Finalement, 13 puits d'exploration d'hydrocarbures obstrués ou en cours d'obstruction sont situés à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

4. Régime des activités

4.1. Introduction

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti vise principalement à protéger des éléments significatifs de la géodiversité et de la biodiversité de l'île d'Anticosti. À cet effet, les activités pouvant avoir d'importantes répercussions sur les écosystèmes, la biodiversité et la géodiversité y sont interdites, particulièrement celles de nature industrielle. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des différents modes d'occupation du territoire compatibles avec les objectifs de conservation, soit ceux de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative lorsque ces derniers ont peu ou pas d'impacts. Les infrastructures présentes dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti avant l'attribution du statut légal de protection sont donc maintenues. Au moment de l'attribution du statut permanent de protection, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et la compatibilité des activités et des infrastructures présentes sur le territoire sera évaluée en profondeur.

4.2. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoiqu'elles soient fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la protection des milieux naturels visés. La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* permet en vertu de l'article 34 d'apporter des précisions dans le plan de conservation quant à l'encadrement légal applicable sur le territoire de l'aire protégée.

4.3. Régime des activités établi par le plan de conservation

Les dispositions contenues dans l'annexe IV du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles qui sont déjà prescrites par l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre ou de son représentant.

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti doit être considérée comme étant un territoire voué à la protection de la géodiversité et de la biodiversité, ainsi qu'à la découverte de la nature et à la récréation. Afin de répondre aux objectifs de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, le régime des activités établi pour le territoire prévoit, aux articles 1 et 2, des dispositions propres à la protection des fossiles. Comme les fossiles de l'île d'Anticosti ont une valeur universelle exceptionnelle, les demandes d'autorisation seront analysées au regard des répercussions que pourrait avoir l'activité sur les éléments significatifs de la géodiversité. Ainsi, la collecte de fossiles libres de moins de 10 cm à des fins non commerciales est permise lorsque certaines conditions sont respectées (voir l'article 2 du régime des activités). La collecte de fossiles à l'aide d'outils ou de moyens mécanisés pourra toutefois être autorisée et soumise à certaines conditions. Par exemple, l'autorisation pourrait être conditionnelle à ce que le demandeur s'engage à ce que les fossiles prélevés demeurent la propriété du gouvernement du Québec et de la municipalité, que les spécimens soient mis à la disposition pour étude et prêt à d'autres

chercheurs qualifiés, que des copies de toutes les publications résultant de l'étude des spécimens soient partagées au gouvernement et à la municipalité, etc. Les demandes d'autorisation soumises au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) devront démontrer que la collecte sera réalisée de façon à protéger autant que possible les éléments significatifs de la géodiversité. À cet égard, il est attendu que les demandes d'autorisation soient soumises ou appuyées par des paléontologues ou des scientifiques qualifiés dans des domaines connexes affiliés à un établissement universitaire ou à un centre de recherche ayant une expertise reconnue dans le domaine des fossiles. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Direction régionale de la Côte-Nord du MELCC dont voici les coordonnées :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
Téléphone : 418 964-8888
Télécopieur : 418 964-8023
Courriel : cote-nord@environnement.gouv.qc.ca

Les mesures contenues dans l'annexe IV visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Elles ne remettent pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, les mesures inscrites dans l'annexe IV n'apportent pas de distinction entre celles qui sont compatibles et celles qui sont incompatibles avec la vocation d'une réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Le statut de réserve de biodiversité projetée est géré de façon très similaire au statut permanent. Il est ainsi possible de retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activité dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du MELCC à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Ce document de vulgarisation résume le régime d'activités qui s'applique généralement aux réserves de biodiversité, mais il ne tient pas compte des adaptations propres à certaines réserves. Par exemple, l'objectif de protection de la géodiversité et des fossiles est une particularité de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti et ne se retrouve donc pas dans ce document de vulgarisation.

4.4. Zonage

La réserve de biodiversité projetée d'Anticosti est constituée de trois zones (annexe III) :

- La zone de protection des fossiles, correspond au bien d'une valeur universelle exceptionnelle où sont retrouvés les principaux sites fossilifères de la réserve de biodiversité projetée. La gestion de cette zone sera axée prioritairement sur la protection des fossiles et des strates sédimentaires et toute demande d'autorisation sera analysée dans cette optique;
- La zone tampon où la gestion sera axée à s'assurer qu'aucune activité ne vienne menacer la zone de protection des fossiles adjacente ainsi qu'à la protection de la biodiversité.
- La zone résiduelle où la gestion sera axée sur la protection de la biodiversité et la restauration écologique.

Le zonage pourra être adapté lors de l'attribution du statut permanent de protection au territoire et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations qui auront été effectués.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles requérant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. De plus, l'exercice de certaines activités peut être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre C-2) et sa réglementation;
- **Espèces désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Écosystèmes forestiers exceptionnels** : mesures de protection prévues par les articles 31 à 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation. À titre d'exemple, les dispositions qui se rapportent aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques et aux pourvoiries ainsi que certaines mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier et délivrance d'autorisations** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et sa réglementation, telles que la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, l'aménagement faunique et récréatif et les chemins en milieu forestier;
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

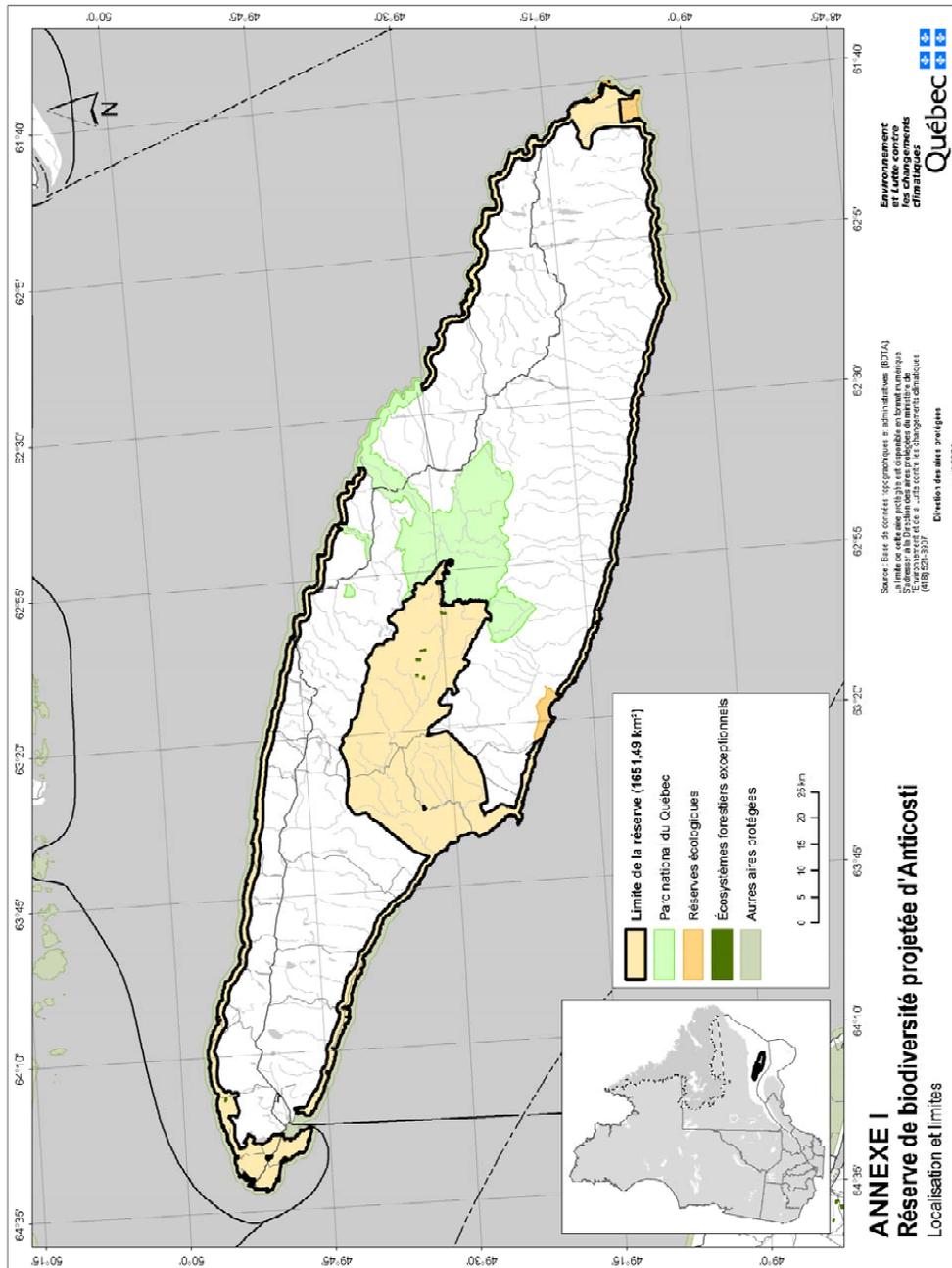
Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de la conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Bibliographie

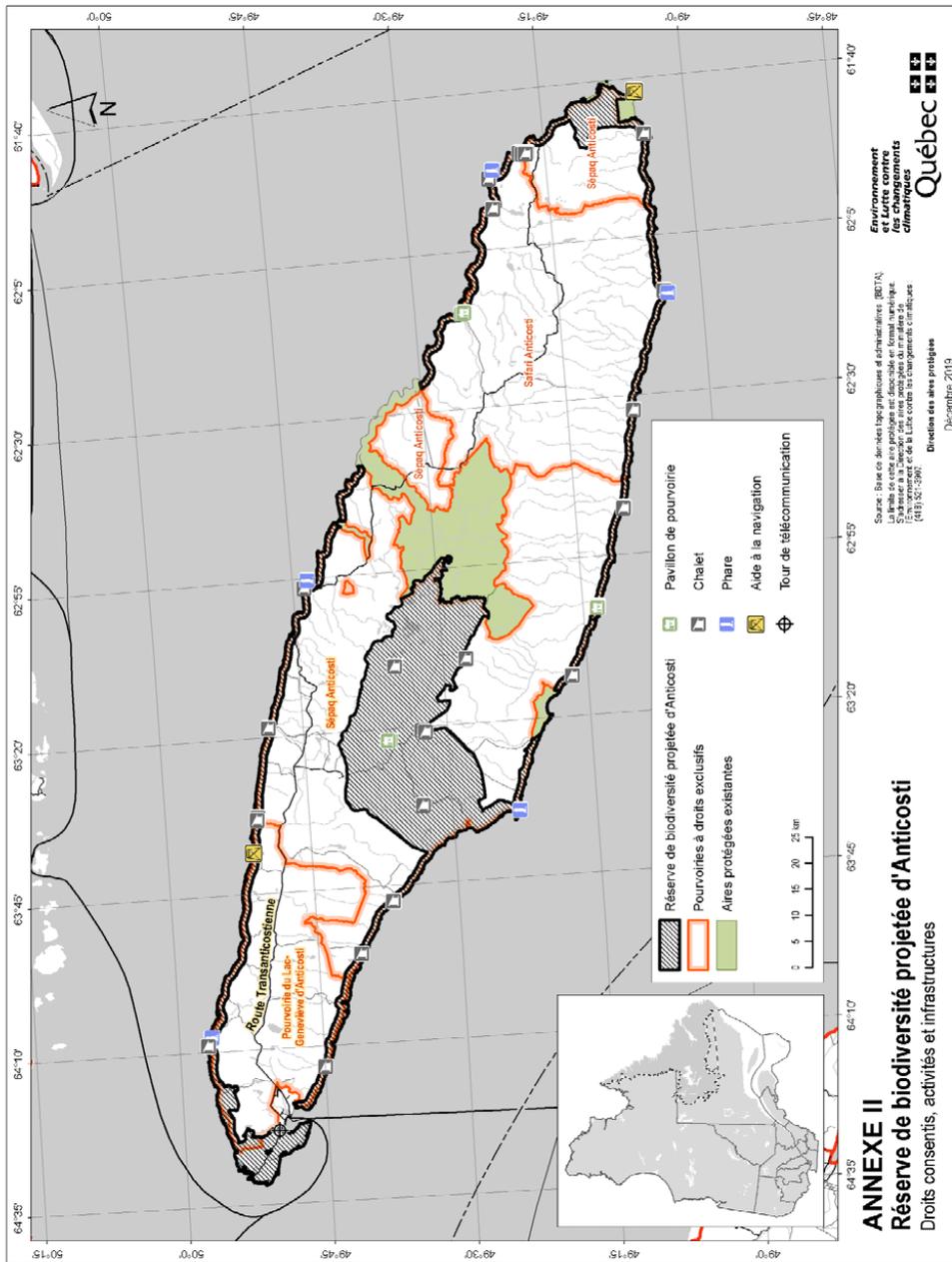
- Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti*, Québec. Geological Survey of Canada, Open File 1132.
- Bordet, E., M. Malo et D. Kirkwood, 2010. A structural study of western Anticosti Island, St. Lawrence platform, Québec: A fracture analysis that integrates surface and subsurface structural data. *Bulletin of Canadian Petroleum Geology*, 58, 36-55.
- Comité de rétablissement du pygargue à tête blanche au Québec. 2002. *Plan de rétablissement du pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus) au Québec*. Société de la faune et des parcs du Québec, Québec, 43 p.
- Copper, P., 1988. *Upper Ordovician and Lower Silurian reefs of Anticosti Island*, Québec. Canadian Society of Petroleum Geologists, Memoir 13, 271-276.
- Copper, P., et J. Jin, 2017. Early athyrid brachiopod evolution through the Ordovician-Silurian mass extinction and recovery, Anticosti Island, eastern Canada. *Journal of Paleontology*, 91, 1123-1147.
- Desrochers, A., et É.L. Gauthier, 2009. Carte géologique de l'île d'Anticosti (1/250 000). Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. DV 2009-03.
- Dubois, J.M.M., Gwyn, Q.H.J., Gratton, D., Painchaud, A., Perras, S., Cadieux, R., Saint-Pierre, L., Bigras, P., 1985. *Géologie des formations en surface et géomorphologie de l'île d'Anticosti*, Québec. Geological Survey of Canada, Open File 1132
- Dubois, J.M.M., Q.H.J. Gwyn, D. Gratton, A. Painchaud, S. Perras, R. Cadieux, L. Saint-Pierre et J. Roberge, 1996. *Géomorphologie de l'île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : état des connaissances*. Ministère de l'Environnement et de la Faune, rapport interne, 214 p.
- Dudley, N. (éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.
- Gérardin, V., et D. McKenney, 2001. *Une classification climatique du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec*. Ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Québec, 40 p.
- Labonté, J., 2015. *Portrait faunique de l'île d'Anticosti*. Rapport réalisé dans le cadre de l'étude environnementale stratégique sur l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures sur l'île d'Anticosti (Étude AENV20). Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord, Direction générale du secteur nord-est, 32 p.
- Lespérance, P.J. (ed.), 1981. Field meeting, Anticosti-Gaspé, Québec, 2. Stratigraphy and paleontology, IUGS Subcommission on Silurian Stratigraphy, Ordovician-Silurian Boundary Working Group. Département de géologie, Université de Montréal, 215 p.
- Matte, P., et L. Cyr, 2017. *Bulletin des Amis des phares : spécial Anticosti*. Consulté en ligne en décembre 2019 ([http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti\(Hiver_2017\).pdf](http://www.routedesphares.qc.ca/fr/bulletins/Bulletin_des_amis_des_phares_Anticosti(Hiver_2017).pdf)).
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF). 1998. *Projet de parc de la Rivière-Vauréal – État des connaissances*. Direction des parcs québécois, Service de la planification du réseau des parcs québécois, Québec, 197 p.
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). 2019. *Inventaire aérien de la population de cerfs de Virginie sur l'île d'Anticosti*. Été 2018. Catherine Ayotte. Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord. Gouvernement du Québec. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ISBN: 978-2-550-83635-3.

- Pintal, J.-Y., 2018. *Île d'Anticosti, étude de potentiel archéologique*. Rapport déposé au ministère de la Culture et des Communications du Québec, 139 p.
- Potvin, F., P. Beaupré, A. Gingras et D. Pothier. 2000. *Le cerf et les sapinières de l'île d'Anticosti*. Société de la faune et des parcs du Québec, rapport, 35 p.
- Roberge, J., 1996. Géomorphologie de l'Île d'Anticosti et de la région de la rivière Vauréal : État des connaissances. Ministère de l'Environnement et de la Faune, Rapport interne, 214 p.
- Salaün, J.-P., 1984. *Évaluation du potentiel archéologique du site de la baie du Renard, île d'Anticosti*. Ministère des Affaires culturelles. Québec, 56 p.
- Twenhofel, W.H., 1927. *Geology of Anticosti Island, Canada*. Geological Survey of Canada, Memoir 154, 481 p.

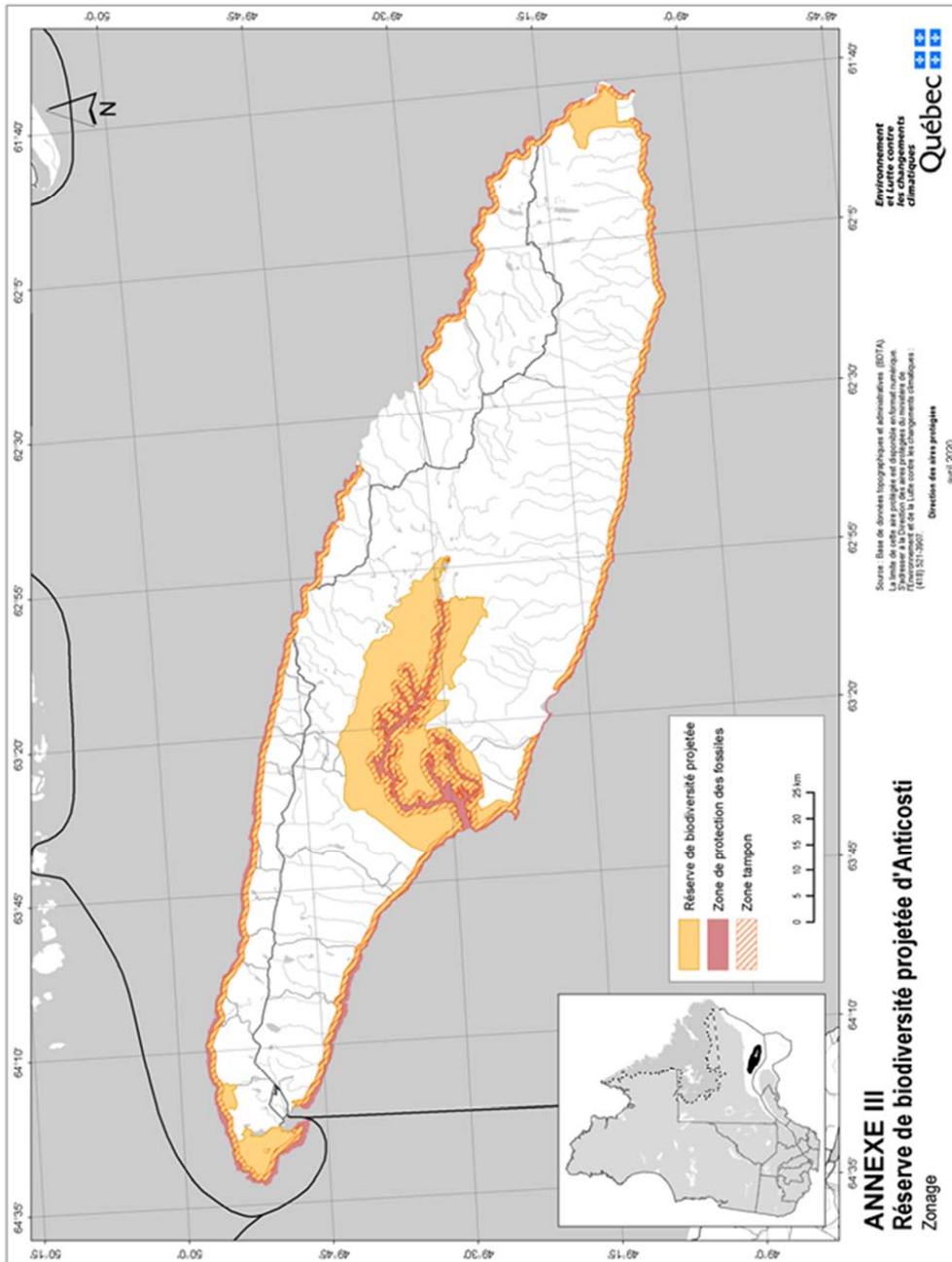
Annexe I : Localisation et limites de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe II : Droits consentis, activités et infrastructures de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe III : Zonage de la réserve de biodiversité projetée d'Anticosti



Annexe IV : Régime des activités

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE D'ANTICOSTI

§1 – Protection des ressources et du milieu naturel

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité projetée.

2. Malgré l'article 1, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;
- 2° les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;
- 3° les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;
- 4° le prélèvement n'exige pas d'excavation par des moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;
- 5° le prélèvement se limite à un maximum de cinq fossiles de moins de 10 cm par personne par année;
- 6° le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en vue de préserver les secteurs fossilifères devant être maintenus dans un état intègre en raison de leur représentativité et/ou de leur caractère exceptionnel.

3. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

4. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

5. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

6. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
 - 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
 - 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
 - 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
 - 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
 - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
 - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
 - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
 - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
 - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
 - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 8.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 7, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - 2° la construction ou la mise en place :

- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
 - b) d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
- 3° la démolition ou la reconstruction d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

9. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2 – Règles de conduite des usagers

10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§3 – Activités diverses sujettes à autorisation

12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

13. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;
- 3^o dans les autres cas :
 - a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
 - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
 - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de

ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§4 – Exemptions d'autorisation

15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

17. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

- 4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions. La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

73623

Règlement sur la table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

SECTION I MANDAT ET RÔLE DE LA TABLE

1. En vertu de l'article 40 de sa loi constitutive (L.R.Q., chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

SECTION II COMPOSITION DE LA TABLE

2. La table compte un total de quinze membres, en plus du président-directeur général.

3. La table est constituée :

— de cinq dirigeants du réseau de la santé et des services sociaux (centres intégrés de santé et de services sociaux/centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux/établissements non fusionnés, ministère de la Santé et des Services sociaux);

— de cinq professionnels :

— un membre d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

— un membre d'un conseil des infirmières et infirmiers;

— un membre d'un conseil multidisciplinaire;

— un omnipraticien pratiquant hors établissement;

— un pharmacien pratiquant hors établissement;

— de cinq citoyens/patients/usagers/proches aidants.

SECTION III PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

4. L'Institut procède à un appel de candidatures publiques.

5. L'Institut désigne les membres de la table en s'assurant :

— de répondre aux principes évoqués à l'article 1;

— d'avoir une représentation du secteur de la santé et du secteur des services sociaux;

—d’avoir une représentativité adéquate des diversités de genre, régionales et culturelles;

—qu’au moins un membre présente des compétences en éthique.

6. La durée du mandat des membres de la table est de quatre ans.

7. Ces membres ne sont pas des représentants d’organisations ou de groupes d’intérêts spécifiques.

FRANÇOISE THOMAS,
*Secrétaire générale et directrice des communications
et du transfert de connaissances, par intérim
Institut national d’excellence en santé et
en services sociaux (INESSS)*

73627

Projets de règlement

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan incluent les territoires des réserves de biodiversité projetées du lac Plétiipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches dont les plans seront abrogés.

La mise en réserve de ce territoire, autorisée par le décret numéro 1181-2020 du 11 novembre 2020, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sera d'une durée de quatre ans. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi et au plan de conservation établi pour cette réserve de biodiversité projetée, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 4 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi et encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de- Manouane-Manicouagan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES
CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN**

(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
 - 2 Objectifs de conservation
 - 3 Plan et description
 - 3.1 Situation géographique, limites et dimensions
 - 3.2 Portrait écologique
 - 3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire
 - 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée
 - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
 - 4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation
 - 4.3 Zonage
 - 5 Activités régies par d'autres lois
 - 6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Bibliographie
- Annexe 1 : Carte de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan
- Annexe 2 : Régime des activités

1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, un statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », qui est également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2 Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan a été créée spécifiquement pour protéger le caribou forestier et son habitat. Cet écotype du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) est désigné vulnérable au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), et menacé au Canada, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29). Le caribou forestier étant une espèce étroitement associée à la culture des Innus, la réserve de biodiversité projetée contribue aussi à la protection et à la mise en valeur de leurs activités traditionnelles¹. La réserve de biodiversité projetée vise également la protection des écosystèmes représentatifs de plusieurs

grandes unités écologiques de cette partie du Québec (voir la section 3.2).

3 Plan et description

3.1 Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sera ultérieurement agrandie afin d'inclure, en tout ou en partie, la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan adjacente à celle-ci. Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont illustrées à l'annexe 1. Les limites de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée qui jouxtent le réservoir Manicouagan correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,7 m.

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan couvre une superficie de 7 814 km² et est répartie également entre les régions de la Côte-Nord (49 %) et du Saguenay-Lac-Saint-Jean (51 %). Ultérieurement, avec l'annexion du secteur actuellement en réserve de territoire aux fins d'aire protégée, il en résultera une superficie totale de plus de 10 000 km² dont la plus grande proportion sera située sur la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est située

¹ « Innu Aitut dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

entre 50° 32' et 52° 29' de latitude nord et entre 68° 18' et 70° 58' de longitude ouest.

À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée est située dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Fjord-du-Saguenay, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. À l'est, elle est répartie entre les MRC de Caniapiscau (au nord) et de Manicouagan (au sud), dans la région de la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est principalement comprise dans le Nitassinan de la communauté innue de Pessamit, mais recoupe également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuiatsh². Au nord-est, elle se superpose également à un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

La réserve de biodiversité projetée est formée de cinq secteurs. Un premier secteur s'étend du réservoir Manouane jusqu'à la rive ouest de la rivière Mouchalagane et englobe notamment certaines îles du réservoir Manouane, les lacs Double et Manouanis, une partie des montagnes Blanches ainsi que les lacs à la Croix et Plétipi. Ce premier secteur couvre 5 995 km² et inclut au sud-est un bras qui longe les hauts de pente de la rive ouest de la rivière aux Outardes. Un deuxième secteur (235 km²) se situe de l'autre côté de la même rivière. Un troisième secteur est localisé à l'ouest du réservoir Manicouagan et au sud de la rivière Mouchalagane (756 km²). Un quatrième secteur se trouve au nord du réservoir Manicouagan (222 km²) et un cinquième secteur (606 km²) est localisé de

part et d'autre d'une portion de la rivière de la Racine de Bouleau.

Trois de ces secteurs sont reliés entre eux par la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan (2 377 km²). L'ensemble des secteurs, incluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, forme une aire protégée de 10 194 km², une superficie qui correspond à ce qui est recommandé dans la littérature scientifique pour la création d'aires protégées permettant de répondre aux besoins à l'échelle d'une population de caribous forestiers, soit entre 9 000 km² et 13 000 km² (Wilkinson, 2008).

Les sections qui suivent décrivent les territoires combinés de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée. Ce dernier territoire couvre 2 377 km² et est localisé au nord du réservoir Manicouagan, à près de 200 km au nord-ouest de Baie-Comeau et à environ 85 km au sud-ouest de Fermont. Afin de simplifier le texte, ces deux territoires combinés sont appelés « Aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ».

3.2 Portrait écologique

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est principalement comprise dans les régions naturelles de la dépression du lac Manouane, du massif de la Manouanis et de la cuvette du réservoir Manicouagan, toutes trois situées au cœur de la province naturelle des Laurentides centrales. Une petite portion de l'aire protégée au nord du

² Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

lac Plétipi est située dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini.

Climat

Le territoire est sous l'influence d'une température subpolaire froide (-6,0 °C à 1,5 °C), d'un niveau de précipitations annuelles de type subhumide (800 à 1 359 mm) et d'une saison de croissance moyenne (150 à 179 jours.). Dans la portion septentrionale de l'aire protégée et en altitude, la saison de croissance est cependant courte (120 à 149 jours).

Géologie et géomorphologie

Le territoire de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan appartient à la province géologique du Grenville. La portion occidentale de l'aire fait principalement partie du Complexe d'Épervanche qui date de l'Archéen et qui est essentiellement composé de gneiss non subdivisés et de paragneiss dans le secteur du lac Plétipi. Le massif des montagnes blanches et le secteur du lac Tétépisca font cependant partie d'une lithologie qui date du paléoprotérozoïque et qui est principalement composée d'anorthosite. La Formation de Duley, dans le secteur du lac Matonipi, se distingue par la présence de marbres, de dolomies et d'autres roches calcaires d'intérêt sur le plan floristique. La portion orientale de l'aire protégée fait partie du Groupe de Gagnon principalement composé de paragneiss schisteux à graphite et recoupe aussi la Formation de Wabush composée de formations de fer.

La géomorphologie de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est diversifiée étant donné sa grande superficie et

elle est représentative des quatre principaux ensembles physiographiques dans lesquels elle s'insère.

Les portions de l'aire protégée situées dans les ensembles physiographiques des Buttes du lac Manouane et des Buttes du lac Plétipi, deux ensembles très similaires, sont essentiellement composées de buttes et de basses collines avec dépôts glaciaires indifférenciés. Des dépôts organiques sont aussi présents dans les dépressions et en terrains plats, tandis que des dépôts fluvio-glaciaires sont retrouvés dans les vallées et en bordure des plans d'eau.

L'ensemble physiographique des basses collines du lac Manouanis, qui sépare les deux ensembles précédents, présente un relief très accidenté et correspond à la portion du massif située dans l'aire protégée. Il est composé de basses collines dans le secteur du lac Manouanis et de hautes collines et de monts dans le secteur du massif des montagnes blanches jusqu'au lac Tétépisca. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié dont l'épaisseur s'amenuise avec l'altitude. De nombreux sommets et escarpements présentent un roc affleurant.

Enfin, l'ensemble physiographique des basses collines de Gagnon est le plus septentrional des ensembles physiographiques de l'aire protégée. La majorité de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée est comprise dans cet ensemble. Ce dernier est essentiellement constitué de monticules, de buttes et de basses collines. Quelques hautes collines sont présentes en bordure du réservoir Manicouagan, à l'est de la rivière Seignelay. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié et des moraines de décrépitude sont aussi présentes

par endroits. Des dépôts organiques sont également observés dans les dépressions de cet ensemble, bien qu'ils soient présents en plus grande proportion dans la réserve de territoire aux fins d'aire protégée que dans la réserve de biodiversité projetée.

Hydrographie

L'aire protégée est localisée au sein des bassins versants des rivières Manicouagan, aux Outardes, Betsiamites et Saguenay et contribue donc à la protection de ces cours d'eau.

De par sa grande superficie, cette aire protégée protège plus de 8 100 lacs et plans d'eau totalisant plus de 1 000 km² de milieux aquatiques et près de 9 000 km de rives. Le plus important plan d'eau est le lac Pléti, qui s'étend sur environ 339 km². De plus, de petites rivières et des ruisseaux sillonnent le territoire sur quelque 5 500 km.

Flore

Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la Pessière à mousses dans la sous-zone de la forêt boréale continue. Les forêts dominées par l'épinette noire (*Picea mariana*) occupent près de 62 % du milieu terrestre de l'aire protégée. Ce sont souvent des peuplements quasi purs d'épinettes (30 % minimum), mais l'épinette noire peut aussi être accompagnée du sapin baumier (*Abies balsamea*), du pin gris (*Pinus banksiana*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*), du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*), du mélèze laricin (*Larix laricina*) et de l'épinette blanche (*Picea glauca*). Ces peuplements dominés par l'épinette noire se retrouvent sur fond de mousses (69 %) ou sur fond de lichens (31 %). Des peuplements dominés par le pin gris, le sapin, le

bouleau blanc, le peuplier faux-tremble et le mélèze sont aussi observés, mais les proportions de chacun représentent moins de 3 % du milieu terrestre du territoire.

La grande majorité (79 %) des peuplements forestiers de l'aire protégée sont âgés de plus de 80 ans, ce qui revêt une grande importance puisque le caribou forestier a besoin de vieilles forêts conifériennes généralement riches en lichens terricoles et arboricoles pour s'alimenter en hiver (Hins et coll., 2009). Près de 95 % des peuplements forestiers ont plus de 40 ans. À l'intérieur ou en bordure de l'aire protégée, 36 refuges biologiques ont d'ailleurs été créés afin de conserver des forêts mûres ou surannées et d'y maintenir la diversité biologique.

En utilisant la méthodologie de calcul du taux de perturbation des *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013b), environ 17 % du territoire de l'aire protégée peut être qualifié de perturbé. Toutefois, la grande majorité de ces perturbations sont des perturbations temporaires. En effet, plus de 16 % du territoire a été perturbé par des incendies forestiers, lesquels constituent la principale perturbation naturelle dans ce secteur. Ces feux sont la cause prépondérante de rajeunissement des forêts dans l'aire protégée, car le territoire n'a jamais fait l'objet d'aménagement forestier. Les perturbations permanentes représentent 0,3 % du territoire et il s'agit surtout de baux de villégiature répartis assez uniformément dans l'aire protégée.

En ce qui concerne les espèces floristiques rares, vulnérables, menacées ou susceptibles d'être ainsi désignées, très peu d'inventaires ont été réalisés sur le territoire, mais une colonie de

dryades de Drummond (*Dryas drummondii*), une espèce rare calcicole, a été recensée sur une falaise de l'île Phil, au lac Matonipis (Cossette et Blondeau, 2006).

Faune

L'aire protégée protège des secteurs de grande importance pour le caribou forestier. Elle a été délimitée afin d'inclure des habitats de haute qualité pour l'espèce qui ont été établis comme étant des secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier (Leblond et coll., 2015).

L'utilisation du territoire par le caribou a été confirmée par un inventaire réalisé en 2014. Certains secteurs, notamment celui qui s'étend du lac Plétipi à la rivière de la Racine de Bouleau et qui comprend la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, présentent un des niveaux d'utilisation par le caribou les plus importants répertoriés au Québec (Heppell, 2015).

Selon cet inventaire, les différents paramètres démographiques observés suggèrent qu'il s'agirait d'un secteur³ où la population de caribous est stable (56 mâles par 100 femelles et 30,3 faons par 100 femelles, soit un taux de recrutement de 16 %). Les taux de mortalité restent cependant à préciser afin de mieux définir la tendance démographique des populations qui occupent l'aire protégée (Heppell, 2015). Fortin *et al.* (2017), ont identifié trois populations qui utiliseraient le territoire, soit la population Témiscamie qui utilise le nord du réservoir Manouane, la population de l'ouest du

Manicouagan et la population de l'est du Manicouagan qui utilisent des territoires dont une partie se chevauche. Toutefois, la pose de nombreux colliers télémétriques lors des dernières années dans le secteur permettra de valider et raffiner nos connaissances sur la distinction des populations locales dans ce secteur.

Le caribou forestier est une espèce dite « parapluie » (Bichet et coll., 2016), c'est-à-dire une espèce dont la taille du domaine vital et les exigences en matière d'habitat sont telles qu'en assurant la protection du caribou forestier, on assure également la sauvegarde des espèces qui partagent le même écosystème. Drever *et al.* (2019) ont analysé la valeur du caribou forestier comme espèce parapluie (ou espèce focale). Leur conclusion souligne la haute valeur de l'espèce pour la conservation de la diversité animale en forêt boréale et qu'elle doit être considérée dans l'identification des meilleurs secteurs à protéger dans son aire de répartition.

D'autres espèces fauniques vulnérables ont aussi été recensées au sein de l'aire protégée, soit des occurrences de pygargues à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), d'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et de garrots d'Islande, population de l'Est (*Bucephala islandica*).

3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire

Bien qu'à ce jour, aucun site archéologique confirmant une présence autochtone n'ait été recensé par le ministère de la Culture et des

³ À noter que les populations de caribous forestiers de la région de la Côte-Nord sont présentement définies par secteur, et non par l'appartenance des individus à des aires de fréquentation communes.

Communications dans l'aire protégée, les nombreux toponymes d'origine innue témoignent de leur présence, et de leur utilisation ancestrale du territoire. Les rivières aux Outardes et Betsiamites ainsi que des lacs Plétipi et Manouane constituaient des voies d'accès importantes au territoire. Le caribou forestier a toujours été considéré d'une grande importance culturelle et spirituelle pour les Innus. Le caribou est ainsi un symbole clé de la culture innue. Depuis longtemps, l'espèce a été, avec l'ours, le seul gros gibier présent dans cette région, apportant une contribution majeure à la subsistance des Innus. En plus de répondre aux besoins alimentaires, le caribou servait entre autres à la confection de vêtements, d'abris, d'outils et d'œuvres artisanales. L'aire protégée couvre des sites culturels et patrimoniaux innus comme en témoignent les résultats d'une étude réalisée en 1982 par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM).

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan se situe en totalité sur des terres du domaine de l'État. Elle recoupe principalement le Nitassinan de Pessamit, mais également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuiatsh⁴. Au nord-est, l'aire protégée recoupe également un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

L'aire protégée est située dans la réserve à castor de Bersimis (unité de gestion des animaux à fourrure [UGAF] 56) et elle touche une petite partie de la réserve à castor de Roberval (UGAF 50) à l'ouest, de même qu'une petite

partie de la réserve à castor Saguenay (UGAF 60) à l'est. Il importe de rappeler que le Règlement sur les réserves de castor prévoit que seuls les Autochtones peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans certaines réserves à castor, dont celles de Bersimis et de Roberval.

Par ailleurs, le territoire de l'aire protégée projetée comprend aussi différents droits consentis. Parmi les 87 droits recensés, on compte 16 baux d'abri sommaire et 61 baux à des fins de villégiature. Certains de ces baux sont situés à l'intérieur du territoire visé par une autorisation accordée à Hydro-Québec pour l'exploitation du réservoir Manicouagan. La relocalisation de ces baux autorisés, avec ou sans construction, sera possible à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, et ce, même si elle nécessite administrativement l'émission de nouveaux droits dans un lieu à convenir entre le MERN et le MELCC, incluant les constructions et aménagements associés à l'usage pour lequel les droits seront émis, et malgré les dispositions de l'annexe 2 du présent plan de conservation. De plus, six pourvoies existantes, établies avant la protection de ce territoire, sont situées au sein de l'aire protégée. La pourvoirie du lac Matonipi inc. bénéficie de droits exclusifs de pêche dans la région des lacs Matonipis et Matonipi et est entièrement incluse dans l'aire protégée. La pourvoirie Plétipi et la pourvoirie Normandin, qui ne jouissent pas de droits exclusifs de chasse et de pêche, se trouvent sur le territoire de l'aire protégée et offrent des forfaits de pêche ou de chasse au gros gibier avec hébergement. Les trois autres pourvoies sont

⁴ Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

situées presque entièrement à l'extérieur de l'aire protégée. Un bail à des fins de conservation et de protection de la forêt est aussi recensé sur le territoire.

Trois mises à la disposition⁵ en faveur d'Hydro-Québec ont été recensées dans l'aire protégée. La première correspond à un site de station météorologique situé à proximité de la rivière Seignelay; la seconde, à un site de mesure de neige situé à proximité du Lac La Bouille; et la troisième, à un site projeté de mesure de neige. La portion est de l'aire protégée fait partie des zones de chasse et de pêche 19 et la portion ouest, des zones de chasse et de pêche 29.

En ce qui concerne l'accessibilité, aucune route ni aucun chemin ne permettent un accès terrestre à cette aire protégée. Le territoire n'est accessible que par transport aérien, par motoneige ou par canot. Un chemin non carrossable relie toutefois les bâtiments sur les rives du lac Matonipi et du lac Matonipis.

En hiver, des motoneigistes hors-piste partant du lac Manouane traversent l'aire protégée dans l'axe nord-sud du lac Plétipi afin de rejoindre le massif des monts Otish au nord. Un autre sentier de motoneige hors-piste provenant du Relais-Gabriel traverse l'aire protégée dans l'axe est-ouest pour rejoindre le sentier qui mène aux monts Otish.

⁵ En vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société (Hydro-Québec) à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.

Les lacs et les cours d'eau de l'aire protégée sont aussi parfois utilisés par des amateurs de canot-camping qui se font déposer par hydravion au lac Bacouel, puis descendent les lacs Matonipis et Matonipi pour ensuite suivre les rivières Matonipi et aux Outardes.

4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger le caribou forestier et son habitat ainsi que l'ensemble des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Pour l'instant, toutes les activités et occupations présentes dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont maintenues. Comme le caribou forestier est une espèce sensible au dérangement humain⁶, les différentes activités et les demandes d'autorisation seront analysées au regard de leur impact sur le caribou.

⁶ Pour plus de détails, voir le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013a).

Au moment d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et le niveau de compatibilité de ces activités et occupations sera évalué.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites sur un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà prescrites par la Loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues à l'annexe 2 visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Toutefois, l'annexe 2 ne distingue pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles considérées comme compatibles de celles incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Une réserve de biodiversité projetée est gérée de façon très similaire à une réserve de biodiversité permanente et on peut donc retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou l'incompatibilité de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante :

http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf

Enfin, l'annexe 2 contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Lors de l'attribution du statut permanent de protection, le régime des activités de la réserve de biodiversité pourrait être modifié, à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, de façon à optimiser la protection du caribou forestier.

4.3 Zonage

La réserve de biodiversité projetée est constituée d'une seule zone, étant donné que l'objectif commun à tout le territoire est la protection de l'habitat du caribou forestier. Lors de l'attribution du statut permanent de protection, et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, le zonage pourra être adapté au besoin.

5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

Dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

– Protection de l'environnement

Mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

– Refuges biologiques

Mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);

– Espèces désignées menacées ou vulnérables

Mesures interdisant entre autres le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

– Exploitation et conservation des ressources fauniques

Mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoies, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

– **Recherches et découvertes archéologiques**

Mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

– **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État**

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

– **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatifs) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier);

Mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

– **Circulation**

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

– **Normes de construction et d'aménagement**

Mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

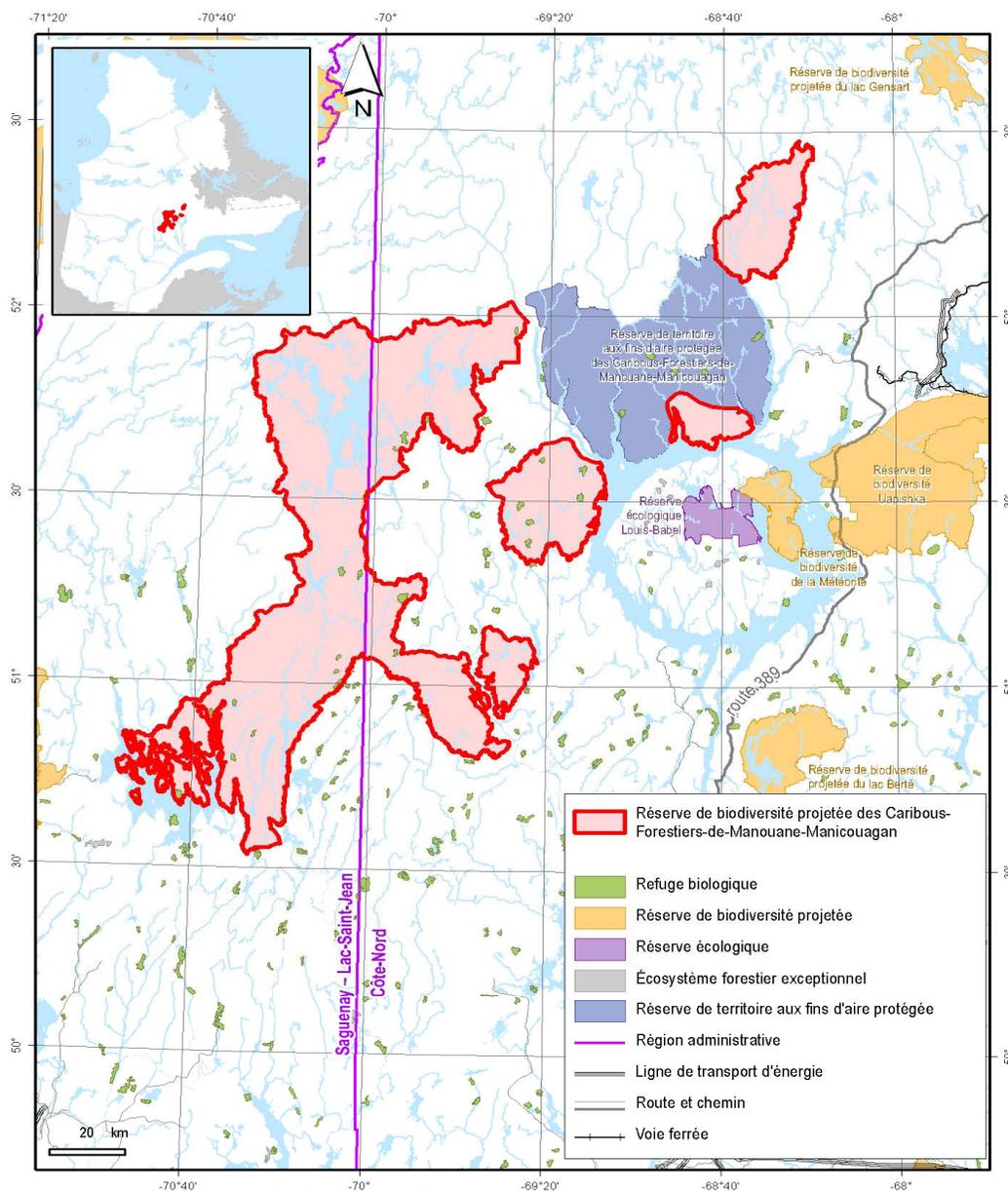
6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan relèvent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Bibliographie

- BICHET, O., A. DUPUCH, C. HÉBERT, H. LEBORGNE et D. FORTIN. 2016. « Maintaining animal assemblages through single-species management: the case of threatened caribou in boreal forest ». *Ecological Applications*, vol. 26, n^o 2, p. 612-623.
- COSSETTE, N., et M. BLONDEAU. 2006. « Deux nouvelles stations de dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) sur la Côte-Nord (Québec) ». La Société Provencher d'histoire naturelle du Canada, dans *Le Naturaliste canadien*, vol. 130, n^o 2, p. 28-32.
- DREVER, CR, C. HUTCHISON, MC DREVER, D. FORTIN, C.A. JOHNSON et Y.F. WIERSMA. 2019. Conservation through co-occurrence: Woodland caribou as a focal species for boreal biodiversity. *Biological Conservation*. 232: 238-252
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013a. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec – 2013-2023*. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 pages.
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013b. *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou)*. Produites pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 24 pages et 1 annexe.
- FORTIN, D., F. BARNIER, P. DRAPEAU, T. DUCHESNE, C. DUSSAUL, S. THEPPELL, M.-C. PRIMA, M.-H. ST-LAURENT et G. SZOR. 2017. *Forest productivity mitigates human disturbance effects on lateral prey exposed to apparent competitors and predators*. *Scientific Reports*, 7, 6370 10.1038/s41598-017-06672-4
- HEPPELL, S. 2015. *Inventaire aérien du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au nord du réservoir Manicouagan en mars 2014*. Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune Côte-Nord, 18 pages et annexes.
- HINS, C., J.-P. OUELLET, C. DUSSAULT et M.-H. ST-LAURENT. 2009. « Habitat selection by forest-dwelling caribou in managed boreal forest of eastern Canada: Evidence of a landscape configuration effect ». *Forest Ecology and Management*, vol. 257, n^o 2, p. 636-643.
- LEBLOND, M., et COLL. 2015. *Identification de secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier*. Groupe de mise en œuvre sur les aires protégées de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec, 28 pages et annexe.
- WILKINSON, C. J. A. 2008. « An examination of recovery planning for forest-dwelling woodland caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Ontario, Canada ». *Rangifer*, vol. 28, n^o 1, p. 13-32.

ANNEXE 1 : CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN



Annexe 1. Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan
Localisation et contexte régional

ANNEXE 2 : RÉGIME DES ACTIVITÉS

INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN

§1 – Protection des ressources et du milieu naturel

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

Malgré le premier alinéa, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour capturer ou déranger des caribous forestiers à des fins d'inventaires et de suivi.

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
 - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
 - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
 - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
 - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
 - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
 - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :
 - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
 - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 6.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
 - 2° la construction ou la mise en place :
 - a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
 - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
 - 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2 – Règles de conduite des usagers

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§3 – Activités diverses sujettes à autorisation

10. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

- 3° dans les autres cas :
- a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
 - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
 - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§4 – Exemptions d'autorisation

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer

ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à exiger de l'employeur qu'il fasse remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif à ses salariés de moins de 71 ans. Il prévoit aussi certaines normes en matière d'équipement adapté et de santé et sécurité au travail.

Ce projet de décret vise également à rendre certaines dispositions du décret conformes à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact nul sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre

du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de «L'Union des employé(e)s de service, local 800 — FTQ;» par «Union des employés et employées de service, section locale 800;».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'ajout après le paragraphe *k* du suivant :

«*l*) «Comité paritaire» : Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal;»

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, de «comité» par «Comité».

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «comité» par «Comité».

5. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 3.07 des suivants :

«(Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 du présent décret, les articles 5.01 à 5.03, de façon à ce qu'ils deviennent les articles 3.08 à 3.10.)».

6. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «d'au plus 7 heures» par «de moins de 7 heures».

7. Ce décret est modifié par la suppression avant l'article 5.01 de ce qui suit :

«SECTION 5.00
«RAPPELS».

8. Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret deviennent les articles 3.08 à 3.10.

9. L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

« La contribution de l'employeur au régime est de 0,45 \$ de l'heure payée au salarié. »

10. L'article 6.103 de ce décret est modifié par le remplacement de « comité » par « Comité ».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.104, du suivant :

« **6.105.** L'employeur doit, dès le premier jour d'embauche, faire remplir, dater et signer, à ses salariés de moins de 71 ans, le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif fourni par le Comité paritaire.

Il incombe à l'employeur de demander au Comité paritaire de renouveler leur provision de formulaires en temps opportun.

L'employeur doit transmettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les formulaires d'adhésion, datés et signés par ses salariés.

12. Les articles 7.02 et 7.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 semaines » par « 8 semaines ».

13. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pour maladie » par « pour un motif prévu à la section 9.00 du décret ou à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ».

14. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé en un seul versement avant son départ en vacances ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire. »

15. L'article 8.11 de ce décret est modifié par le remplacement de « pour cause de maladie ou d'accident » par « pour l'un des motifs prévus à l'article 8.04.3 ».

16. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o À l'occasion du décès ou des funérailles d'un membre de sa famille, le salarié permanent a droit aux congés suivants :

a) 5 jours payés, s'il s'agit du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

b) 3 jours payés et 2 jours additionnels sans salaire, s'il s'agit du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur;

c) 1 jour payé, s'il s'agit du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père ou de sa grand-mère;

d) 1 jour sans salaire, s'il s'agit de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants. »

17. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 journée » et « 4 autres journées » par, respectivement, « 2 journées » et « 3 autres journées ».

18. L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

19. L'article 9.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« Pour les fins de l'application du présent article, la définition de parent réfère à celle prévue à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, les 2 premières journées de congé prises annuellement sont rémunérées selon la formule suivante : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures

supplémentaires, et avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.09.

20. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 9.08 du suivant :

«**9.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, le droit prévu au sixième alinéa de l'article 9.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées en vertu du présent article. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.06, dans le cas où les jours de congés accumulés sont insuffisants. »

21. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 10.03 du suivant :

«**10.04.** Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise. »

22. Le titre de la section 11.00 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET ÉQUIPEMENT ADAPTÉ».

23. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les tâches l'exigent, l'employeur fournit l'équipement adapté, dont les chaussures de protection, les souliers de décapage ou les couvre-chaussures. Il assume les coûts de ces équipements adaptés et les remplace au besoin. »

24. L'article 11.02 de ce décret est modifié par l'ajout après «vêtements particuliers» de «et l'équipement adapté».

25. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, de la section suivante :

«SECTION 11.100 «SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

«**11.101** La durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal est limitée à un maximum de 3 heures par jour de travail, sans toutefois excéder plus de 2 heures consécutives. Lorsque l'utilisation d'un aspirateur dorsal excède 2 heures dans le cadre d'un jour de travail, le salarié doit interrompre cette tâche pendant une durée d'au moins une heure consécutive. »

26. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 12.02 du suivant :

«**12.02.1.** Les indemnités payées, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, sont débitées des crédits d'heures de congé accumulés par le salarié dans sa banque.

Toutefois si ces indemnités sont payées au salarié alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, celles-ci sont débitées des crédits d'heures accumulés subséquentement par le salarié.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à un employeur d'exiger ou d'obtenir autrement le remboursement des indemnités payées au salarié au courant de l'année, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, pour le motif que ces indemnités n'ont pu être remboursées en application du deuxième alinéa du présent article.

27. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 6.105, l'employeur a 6 mois à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) pour faire remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés de moins de 71 ans, déjà à son emploi et qui ne l'ont pas déjà fait à cette date.

28. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73660

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Programme des entrepreneurs — Modification

Avis est donné par les présentes de la publication du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), ce projet de règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il est toutefois prévu qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications aux conditions applicables à la sélection des ressortissants étrangers dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs. Ces modifications touchent notamment le retrait des conditions relatives à l'exigence des dépôts de démarrage et de garantie. Il contient des dispositions de nature transitoire prévoyant notamment que ces modifications auront un effet immédiat sur la demande présentée avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Vaillancourt, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 1200 boulevard Saint-Laurent, bureau 5.304, Montréal (Québec) H2X 0C9; courriel: guillaume.vaillancourt@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Guillaume Vaillancourt, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 30 et 106)

- 1.** Le paragraphe 4^o de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est supprimé.
- 2.** L'article 53 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le paragraphe 1^o de l'article 54 de ce règlement est supprimé.
- 4.** Les articles 55 à 57 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le facteur 11, du critère 11.2.
- 6.** Les modifications prévues aux articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.
- 7.** Dans le cas où un ressortissant étranger a été sélectionné en vertu de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec avant le 1^{er} novembre 2020, l'institution financière lui donne accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4^o de l'article 53 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

73652

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., par Investissement Québec, de contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes

ATTENDU QU'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. est une société en commandite constituée selon la Loi sur les sociétés en commandite de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. L.16) et dont le commandité, 7037163 Canada inc., est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant la construction d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des

mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. les contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, dans l'éventualité où le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec le considèrent opportun, une ou plusieurs des aides financières mentionnées ci-avant pourront être accordées à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. via une filiale d'Investissement Québec ou un autre véhicule contrôlé par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. les contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, dans l'éventualité où le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec le considèrent opportun, une ou plusieurs des aides financières mentionnées ci-avant pourront être accordées à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. via une filiale d'Investissement Québec ou un autre véhicule contrôlé par le gouvernement du Québec;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73542

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 16 octobre 2020, approuvé le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C pour une usine de production de carburants propres à Varennes et consenti pour ce projet un financement maximal de 70 000 000 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73543

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Bouchard, directeur général des services téléphoniques, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 23 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73588

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT monsieur Eric Blackburn

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn pris en vertu du décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit maintenu jusqu'au 25 août 2024 aux mêmes conditions et au traitement annuel de 197 303 \$, sous réserve qu'il soit affecté auprès du secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

QUE le traitement de monsieur Eric Blackburn soit majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73589

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une convention de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada ont conclu le 13 décembre 2004 une convention de servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville, laquelle a été autorisée par le décret n^o 765-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a fait une demande de raccordement au réseau d'aqueduc municipal à la Ville de Sept-Îles afin de desservir l'aéroport de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au système d'aqueduc municipal, il a été constaté qu'une portion de la conduite d'aqueduc avait été installée à l'extérieur de l'assiette de la servitude d'égout, sur le lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est propriétaire du lot 3 708 224 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de servitude d'aqueduc afin de régulariser la situation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une convention de servitude dans le cadre du raccordement de l'aéroport de Sept-Îles au réseau d'aqueduc municipal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73590

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de

contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73591

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes en difficulté et à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 12 logements abordables qui seront situés à Saint-Jérôme et destinés à de jeunes adultes

en difficulté et à risque d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73592

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 27 novembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra par visioconférence les 20 et 27 novembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra les 20 et 27 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur René Dufresne, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint à la transformation et aux politiques bioalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73593

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 066 700\$, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020 par le décret numéro 956-2019 du 11 septembre 2019 a déjà été versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 17 650 600\$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 717 300\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021, soit un montant maximal de 5 679 325\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant maximal de 17 650 600\$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 717 300\$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021, soit un montant maximal de 5 679 325\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73594

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet de soins virtuels du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73595

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de cette loi prévoit que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par la société ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital ressources naturelles et énergie ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, l'offre de services financiers d'Investissement Québec comprend le prêt et le cautionnement, l'investissement ainsi que des services techniques et elle peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut réaliser les investissements suivants :

1^o l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;

2^o l'acquisition de toute autre valeur mobilière;

3^o l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.22 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes visé à l'article 12.1, un investissement qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, le Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE, à l'égard de toute prestation de services financiers sous forme d'acquisition de titres de participation seulement émis par une personne morale ou une société de personnes, soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 50 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, sur le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises et, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

QUE cette limite soit fixée à un montant équivalent à 2,5 % de la valeur nette des actifs d'Investissement Québec auquel est ajouté un montant de 100 000 000 \$ pour la prestation de services financiers pour une personne morale ou une société de personnes, sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73596

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 21 février 2019 approuvé le projet de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle et consenti pour ce projet un financement maximal de 12 045 490 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 12 045 490 \$ à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73597

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.8 de cette loi, les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.8 s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, la politique d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.23, un renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu notamment à l'article 35.8, est remplacé par un renvoi à l'article 35.22;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, qui est substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73598

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une avance du ministre des Finances au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2019-2020 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 1 000 000 000 \$ pour accompagner le développement des entreprises stratégiques du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est institué en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.21 de cette loi prévoit que l'avance du ministre des Finances ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder dix ans, est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) soit virée au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, aux conditions et selon les modalités suivantes :

- 1^o l'avance ne portera pas intérêt;
- 2^o l'avance viendra à échéance au plus tard au 10^e anniversaire de son virement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les dix jours à compter de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73599

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange d'électricité entre le Québec et cet État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, c. 28, a. 10) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de la Régie canadienne de l'énergie en vertu de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 250 de cette loi, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'organisme de réglementation provincial pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de la Régie canadienne de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement du Québec informe la Régie canadienne de l'Énergie que la Régie de l'énergie est désignée comme organisme de réglementation provincial pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière du Maine.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73600

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive, notamment, pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), malgré le premier alinéa et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014, le gouvernement a fixé à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard du contrat spécial pour l'aluminerie de Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.;

ATTENDU QU'un contrat spécial a été conclu le 5 décembre 2014 entre Hydro-Québec et Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa

Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., conformément aux tarifs et conditions fixés par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

ATTENDU QU'en 2016, Alcoa Ltée est devenue Alcoa Canada Cie;

ATTENDU QUE Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. souhaite augmenter la quantité de puissance disponible jusqu'à un maximum de 20 MW afin d'optimiser les installations existantes et d'utiliser au maximum les capacités techniques existantes à l'aluminerie de Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit modifiées, conformément à l'annexe du présent décret, les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Modifications des conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et à Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixées par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014

1. Le titre de l'annexe du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 est remplacé par « Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Canada Cie, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour fixé par le décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 ».

2. L'article 1.1 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Les termes et expressions utilisés dans un *Avenant* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée au *Contrat*.»

3. L'article 1.1.2 de l'annexe de ce décret est modifié par l'ajout, après «ALCOA LTÉE», de «et depuis le 14 juillet 2016 ALCOA CANADA CIE».

4. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout, après l'article 1.1.11, du suivant :

«1.1.11.1 «*Avenant*» signifie un acte par lequel le *Contrat* est modifié.»

5. L'article 7.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 707 000 kilowatts. À partir du 18 novembre 2020, la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 785 000 kilowatts, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.»

6. L'article 7.2 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 707 000 kilowatts, le *Client* s'engage à conclure, d'ici le 1^{er} juin 2023, toute entente de contribution ou toute autre entente de même nature requise en donnant un préavis écrit d'au moins neuf (9) mois à Hydro-Québec, si le *Client* souhaite procéder à toute modification des solutions retenues dans le cadre de l'étude effectuée en vertu de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre, et ce, conformément aux dispositions légales applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance demandée.

À défaut par le *Client* de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent, (i) la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser en vertu de l'article 7.1 sera révisée à la baisse à 765 000 kilowatts

au lieu de 785 000 kilowatts à compter du 1^{er} juin 2023 et l'article 7.2 tel que prévu au contrat conclu entre les Parties, le 5 décembre 2014, sera de nouveau applicable, et (ii) le *Client* sera alors réputé, à compter du 1^{er} juin 2023, avoir abandonné sa demande d'augmentation de puissance disponible, conformément à l'article 9 de l'entente d'avant-projet intervenue entre le *Client* et Hydro-Québec, le 8 septembre 2015, tel qu'amendée de temps à autre.»

7. Le 2^e alinéa de l'article 8.1.1 de l'annexe de ce décret est supprimé et remplacé par le suivant :

«À partir du 18 novembre 2020, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder la puissance disponible maximale conformément aux dispositions prévues à l'article 7.»

8. L'annexe de ce décret est modifiée par l'ajout des articles suivants :

«25. Lois applicables

Le *Contrat* et tout *Avenant* sont régis par les lois applicables dans la province de Québec.

26. Validité d'un *Avenant*

Tous les termes et conditions en vigueur contenus au *Contrat*, sauf si modifiés par un *Avenant*, demeurent en vigueur et inchangés. En cas de contradiction entre le *Contrat* et un *Avenant*, les termes de ce dernier ont préséance.»

73601

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en

vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement notamment d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 mars 2017, et ce, conformément aux dispositions de

l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2018, et que celui-ci l'a rendue publique le 4 février 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE WM Québec Inc. a transmis, le 17 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que de demandes d'informations complémentaires auprès de WM Québec Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 octobre 2019 au 14 novembre 2019, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 janvier 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 mai 2020;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 21 mai 2019, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans le délai prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 septembre 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, d'une capacité maximale de 18,6 millions de mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier, mais excluant le matériel de recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal, par Consultants AECOM Inc., décembre 2018, totalisant environ 536 pages incluant 5 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Volet technique – Volume I: Rapport, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 274 pages incluant 14 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact – Volet technique – Volume II: Plans d'aménagement et détails, par WSP CANADA Inc., 13 décembre 2018, totalisant environ 18 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Consultations publiques et acceptabilité sociale, par Groupe Rousseau Lefebvre, décembre 2018, totalisant environ 156 pages incluant 7 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Étude de circulation, par Consultants AECOM Inc., décembre 2018, totalisant environ 48 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Étude de dispersion atmosphérique, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 174 pages incluant 2 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d'impact sur l'environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

– Dossier 3211-23-88 – Étude d’impact sonore, par WSP CANADA Inc., décembre 2018, totalisant environ 104 pages incluant 4 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement déposée par WM Québec Inc. au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88 – Évaluation des émissions de GES, par WSP CANADA Inc., juin 2018, totalisant environ 52 pages;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., juin 2019, totalisant environ 569 pages incluant 11 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – (Addenda) – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., août 2019, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Slim Kouki, de WSP CANADA Inc., à Mme Joëlle Bérubé, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 6 septembre 2019 à 18 h 29, concernant la consultation sur la recevabilité de l’étude d’impact – Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires/Projet d’agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6) par WM Québec (3211-23-088), 6 pages;

— Courriel de M. Slim Kouki, de WSP CANADA Inc., à Mme Joëlle Bérubé, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 septembre 2019 à 16 h 53, concernant la consultation sur la recevabilité de l’étude d’impact – Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires/Projet d’agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6) par WM Québec (3211-23-088), 2 pages;

— WM QUÉBEC INC. Plan mesures d’urgence, Site 2535, 1^{ère} Rue, Sainte-Sophie, Québec, Août 2008 – Révision # 15, janvier 2020, totalisant environ 152 pages incluant 9 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux

questions et commentaires du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (dans le cadre de l’analyse environnementale) – Dossier 3211-2388, par Consultants AECOM Inc., avril 2020, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— WM QUÉBEC INC. Plan de compensation de milieux humides et hydriques – Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6, par l’Institut des territoires, 30 juin 2020, totalisant environ 136 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Sainte-Sophie – Zone 6 – Étude d’impact sur l’environnement – Réactions et commentaires sur les constats et avis du rapport de la commission d’enquête du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (dans le cadre de l’analyse environnementale) – Dossier 3211-23-88, par Consultants AECOM Inc., juillet 2020, totalisant environ 20 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions incluses à la présente autorisation sont plus sévères;

CONDITION 2 RESTRICTIONS

Pour la première période d’exploitation de cinq ans, le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées est fixé à un million de tonnes métriques.

Pour chaque période d’exploitation subséquente d’une durée maximale de cinq ans, les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles éliminées doivent être fixés par le ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre d’une demande d’autorisation déposée par WM Québec Inc. en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), sans toutefois dépasser un million de tonnes métriques. Cette demande d’autorisation doit être déposée dans l’année précédant la fin de la période d’exploitation en cours.

WM Québec Inc. devra, pour chaque demande d’autorisation, faire la démonstration des besoins en enfouissement pour la période visée en tenant compte, notamment, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du plan de gestion des matières résiduelles en vigueur à ce moment sur le territoire de la municipalité

régionale de comté de La Rivière-du-Nord, lesquels seront pris en considération par le ministre dans le cadre de son analyse.

À défaut de la réalisation, dans les cinq années suivant la présente autorisation, d'un ou de projets permettant la valorisation de la totalité des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, dans le cadre de l'ensemble du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, la capacité maximale d'enfouissement autorisée pour ce projet sera automatiquement réduite à 10 millions de mètres cubes;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

WM Québec Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 doit être déposée par WM Québec Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à WM Québec Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides et hydriques peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment concernant le drainage et

l'hydrologie des milieux humides et hydriques restaurés ou créés ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes dans ces milieux. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques;

CONDITION 4 GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SUIVI DU RUISSEAU AUX CASTORS

WM Québec Inc. doit modifier la conception initiale des aménagements d'écoulement des eaux superficielles de la zone 6 projetée de façon à ce que le débit du ruisseau aux Castors demeure le même qu'avant les travaux. Des alternatives d'aménagement d'écoulement des eaux superficielles doivent être déposées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

WM Québec Inc. doit élaborer et appliquer un programme de suivi annuel sur l'état du ruisseau aux Castors sur une période de dix ans. Ce programme doit comprendre des mesures correctrices à mettre en place dans l'éventualité où les résultats du suivi démontrent une altération de l'état du cours d'eau engendrée par le rejet des eaux superficielles provenant du lieu d'enfouissement technique. Le programme de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi, sur une période de dix ans, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin du suivi réalisé;

CONDITION 5 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, WM Québec Inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en exploitation de la nouvelle filière de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si applicable, l'initiateur devra proposer les améliorations possibles à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter au ministre les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, l'initiateur doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

WM Québec Inc. doit réaliser un suivi hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C₁₀-C₅₀).

WM Québec Inc. doit transmettre les données de ce suivi ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 7 SUIVI DES NITRATES ET DU PHOSPHORE

WM Québec Inc. doit faire un suivi hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Le suivi du phosphore doit être effectué entre le 15 mai et le 14 novembre.

WM Québec Inc. doit transmettre les données de ce suivi ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

CONDITION 8 ESTIMATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

WM Québec Inc. doit présenter une mise à jour de l'estimation des émissions de gaz à effet de serre associées au projet en incluant, notamment, les émissions évitées par son ou ses projets de valorisation des biogaz ainsi que l'estimation des émissions de l'ensemble des véhicules pour la collecte et le transport de la totalité des matières reçues au lieu d'enfouissement technique. Cette mise à jour des émissions de gaz à effet de serre doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation;

CONDITION 9 PROJET(S) DE VALORISATION DES BIOGAZ

WM Québec Inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation, une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en

remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières;

CONDITION 10 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

WM Québec Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Le lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler depuis l'origine de l'exploitation ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation.

Les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement serviront à couvrir, et ce, pour une période minimale de 30 ans après la fermeture, notamment les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— L'application des obligations d'une autorisation ultérieure délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui, selon le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique ou sur le suivi postfermeture;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par le versement de contributions à la fiducie d'utilité sociale établie en 2005, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, modifié par les décrets

numéros 406-2008 du 23 avril 2008 et 800-2018 du 20 juin 2018, du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, du décret numéro 809-2016 du 14 septembre 2016 et de la présente autorisation ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution, proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec Inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans.

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre un relevé, en tonne métrique, des matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement journalier, durant l'année terminée.

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage de matières résiduelles enfouies. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans

les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec Inc. transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Lors de cette révision, au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de trois ans, la première échéance étant le 31 décembre 2023, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par le présent décret;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par le présent décret;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de matières résiduelles enfouie, excluant le matériel de recouvrement journalier, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit WM Québec Inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et sera ajustée tous les trois ans au 1^{er} janvier.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement lors de l'exploitation du présent projet, si le ministre l'exige, WM Québec Inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lorsque le lieu cesse définitivement les opérations d'enfouissement de matières résiduelles :

Dans les 30 jours qui suivent, WM Québec Inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à WM Québec Inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport;

— WM Québec Inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec Inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par WM Québec Inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Modification au programme de suivi sur l'état du ruisseau aux Castors.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73602

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux

qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement, ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2020, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 771, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2021, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement numéro 771 d'Hydro-Québec, d'autoriser le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et de prévoir que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué dans le cadre de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 771 d'Hydro-Québec, édicté le 25 septembre 2020, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2021, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2022;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003

du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73603

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Mélyny Privé comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Josée Morin a été nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 509-2017 du 31 mai 2017, qu'elle quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Mélyny Privé, secrétaire générale, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 décembre 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Josée Morin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Privé comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Privé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Privé exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Privé, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 décembre 2020 pour se terminer le 20 décembre 2025 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Privé reçoit un traitement annuel de 160 247 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Privé comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Privé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Privé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Privé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Privé qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Privé peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Privé se termine le 20 décembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Privé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73605

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent, lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Martine Bégin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Mélanie Vincent, vice-présidente aux normes du travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73606

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.1* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016 monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2017 du 4 octobre 2017 madame la juge Ann-Marie Jones a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame la juge Julie Veilleux, Cour du Québec et présidente du Tribunal des professions, en remplacement de madame la juge Ann-Marie Jones;

—madame la juge de paix magistrat Christine Lafrance, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats, en remplacement de monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73607

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif des marchés financiers choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement ni du Bureau des présidents des conseils de discipline, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.2^o, 8^o et 9^o de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2013 du 25 juin 2013 monsieur Pierre D. Denault a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 326-2015 du 7 avril 2015 mesdames Marie Auger et Suzanne Danino ainsi que monsieur Michel Marchand ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la justice administrative, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2015 du 6 mai 2015 madame Jill Leslie Goldberg a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 461-2016 du 1^{er} juin 2016 madame Hélène Bédard a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 461-2016 du 1^{er} juin 2016 madame Josée Bédard a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 797-2016 du 8 septembre 2016 madame Marie Charest a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2016 du 30 novembre 2016 madame Nancy Rhéaume a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2017 du 12 juillet 2017 madame Anne-Marie Forget a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, qu'elle a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 108-2020 du 19 février 2020 et renouvelée à ce titre par le décret numéro 1119-2020 du 28 octobre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-2018 du 2 mai 2018 madame Antonietta Melchiorre a été nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie Charest, membre avocate, section affaires immobilières, Tribunal administratif du Québec;

— madame Hélène Bédard, membre et coordonnatrice, Tribunal administratif du travail;

QUE madame Antonietta Melchiorre, membre à temps partiel, Tribunal administratif des marchés financiers, et avocate associée, arbitre et médiatrice accréditée, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE madame Mélanie Marois, membre, Tribunal administratif du logement, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne-Marie Forget;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans, à compter des présentes :

— monsieur Philippe de Grandmont, conseiller juridique, Autorité régionale de transport métropolitain, en remplacement de madame Josée Bédard;

— madame Manon Dufresne, directrice de l'inspection professionnelle et présidente du comité d'inspection professionnelle, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, en remplacement de madame Jill Leslie Goldberg;

— madame Lucie Lafontaine, retraitée, en remplacement de madame Marie Auger;

— monsieur Gilles Ouimet, syndic, Chambre de la sécurité financière, en remplacement de monsieur Pierre D. Denault;

— madame Isabelle Plante, retraitée, en remplacement de madame Nancy Rhéaume;

— madame Adriane Porcin, commissaire à temps partiel, Commission du droit d'auteur du Canada, et chargée de cours, Faculté de droit, Université de Sherbrooke et Université de Montréal, en remplacement de madame Suzanne Danino;

— madame Lise Simard, retraitée, en remplacement de monsieur Michel Marchand;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur

les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73608

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2020

ATTENDU QUE la 37^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra par visioconférence, les 24 et 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, dirige la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

— Monsieur Simon Langelier, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Michèle Boisvert, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Claire Deronzier, déléguée aux Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 37^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73609

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 300 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite mettre en place une équipe spécialisée dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 300 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de

la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 300 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73610

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 464 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite des activités de l'équipe QUIÉTUDE

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite maintenir les activités de l'équipe Quiétude, mise en place au sein de son corps de police en novembre 2019 pour renforcer la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 464 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite des activités de l'équipe QUIÉTUDE;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 464 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite des activités de l'équipe QUIÉTUDE;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73611

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à Restaurant Sagamité, pour son projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie

ATTENDU QUE Restaurant Sagamité est une entreprise individuelle ayant son siège à Wendake;

ATTENDU QUE Restaurant Sagamité souhaite réaliser un projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette Loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à Restaurant Sagamité, pour son projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à Restaurant Sagamité, pour son projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73612

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 554-2015 du 17 juin 2015 madame Annie Fournier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Chantal Gagné, présidente-directrice générale et consultante, OGECA Groupe Conseil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Annie Fournier;

QUE madame Chantal Gagné soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73614

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2020, 18 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Mylène Alder comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Mylène Alder comme membre du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Mylène Alder soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 16 février 2021;

QUE madame Mylène Alder continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73615

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-001 du ministre de l'Enseignement supérieur en date du 18 novembre 2020

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics, relevant de la responsabilité du ministre de l'Enseignement supérieur, doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la ministre de l'Enseignement supérieur peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Les organismes publics, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les

contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

**SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES**

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

**SECTION II
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE**

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité de la ministre de l'Enseignement supérieur, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, ce dernier doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 18 novembre 2020

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

SERVICES

Services informatiques pour des importations de nouvelles bases de données au Proiciel VFA	Importation des données recueillies à la suite des audits immobiliers réalisés auprès des cégeps.
---	---

Audits Immobiliers	Les audits sont réalisés selon les critères préétablis par les 48 cégeps et convenus au devis lors de la conclusion du contrat. Une approche commune et comparable d'un cégep à l'autre est essentielle.
---------------------------	--

73668

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 17 novembre 2020**

Loi sur Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel la présidente du Conseil du trésor peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la présidente du Conseil du trésor, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

**SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES**

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

**SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE**

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public afin que ce dernier puisse obtenir

un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 17 novembre 2020

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LABEL

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

BIENS

Papeterie et fournitures de bureau

Fournitures de bureau	Toutes les fournitures de bureau dont un organisme public a besoin pour son fonctionnement. Exemples : les crayons, les articles de classement, les agrafeuses, les mallettes, les articles de bureau et de correspondance, les enveloppes.
Papier pour photocopieurs et imprimantes	Tous les produits de papier pour photocopieurs et imprimantes, notamment ceux contenant 50 % ou 100 % de fibres post-consommation, certifiés FSC (Forest Stewardship Council), Écologo et procédé sans chlore.

Équipements de transport et combustibles

Location véhicules automobiles	Location de véhicules automobiles à la journée, à la semaine ou au mois pour des besoins à court terme (un an et moins). Voitures de tourisme, camionnettes ou fourgonnette
Achats de véhicules légers	Voitures, véhicules utilitaires, camionnettes, fourgons et fourgonnettes, à traction 4 X 2 ou 4 X 4, comprenant les groupes motopropulseurs à essence régulière ou diesel ainsi que des véhicules hybrides et électriques.
Pneus neufs, rechapés et remoulés	Pneus neufs, rechapés et remoulés, pneumatiques et chambres à air pour les véhicules légers.
Carburant en vrac et huile à chauffage	Livraison de produits pétroliers en vrac tels que le mazout et l'huile à chauffage.

SERVICES

Transport

Transport des personnes par train	Classes économiques et affaire.
Transport des personnes par autocar	Corridor Montréal-Québec.

SERVICES

Divers

Service de courtage et d'information en T.I

Services-conseils spécialisés de courtage et d'information en T.I. permettant de rendre disponibles aux organismes publics une veille ou des conseils stratégiques concernant les projets en TI de ces derniers.

73665

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-06 du ministre de l'Éducation en date du 18 novembre 2020**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de l'Éducation peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de l'Éducation, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, visés par le présent arrêté sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation, afin que cet organisme puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, ce dernier doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 18 novembre 2020

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS, RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE

BIENS

Robotique	Robots qualifiés en fonction de critères pédagogiques
Laboratoire créatif (de type Fab Lab)	Microcontrôleurs (à la pièce ou trousse à assembler) Nano ordinateurs
Équipements numériques (Supportant la robotique, le laboratoire créatif et les applications pédagogiques)	Tablettes éducatives (Android, iOS et Windows) qualifiées en fonction de critères pédagogiques
Produits à caractéristiques spécifiques émergents	Biens innovants Selon les produits soumis à l'avis de qualification
Laboratoire créatif (de type Fab Lab)	Imprimantes 3D Traceurs de découpe de vinyle Casques de réalité virtuelle Systèmes électroniques Tablettes graphiques
Équipements numériques (Supportant la robotique et le laboratoire créatif)	Portables tactiles (standards, intermédiaires ou avancés) Mini portables de base non tactiles Mini portables intermédiaires (convertibles 2 en 1) Portables infonuagiques tactiles (convertibles 2 en 1) Portables infonuagiques (Chromebooks, Windows) Accessoires pour les équipements (chariots de recharge)

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 novembre 2020**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre;

VU le cinquième alinéa de l'article 6 de cette loi suivant lequel une commodité est un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Santé et des Services sociaux, de déterminer les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir et d'identifier ces biens et services à titre de commodités;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, sont ceux visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) exception faite des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration

financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1.).

SECTION II
DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe au présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux sont tenus de recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir. Ces biens et ces services sont des commodités.

SECTION III
CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 novembre 2020 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat le compte d'un organisme public, relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin que ce dernier puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Québec, le 20 novembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

ANNEXE**LISTE DES BIENS ET SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS
SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE**

Plan d'approvisionnement santé négociation par le Centre d'acquisitions gouvernementales

BIENS**Fournitures générales de soins**

Matériel de soins
 Contenants et cueillette des matières dangereuses
 Équipement et fourniture d'aide à la vie quotidienne
 Gaz médicaux en vrac et cylindré
 Matériel de stérilisation
 Électrodes
 Produits d'incontinence
 Bas élastiques et jambières de compression
 Gants d'examen
 Aiguilles et seringues
 Matelas pour soutien à domicile
 Produits soins respiratoires généraux
 Produits de perfusion et hypodermiques
 Kits et plateaux de soins
 Dispositifs d'accès veineux périphériques
 Surfaces d'appui

Bloc opératoire

Matériel de succion
 Champs opératoires et ensembles personnalisés
 Produits d'anesthésie respiratoire
 Agents hémostatiques et colles chirurgicales
 Petits instruments – Caisson, ophtalmo, thoracique
 Petits instruments - scopie

Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale

Réactifs en banque de sang
 Produits sanguins labiles
 Produits sanguins stables et de remplacement
 Milieux de cultures préparés, fourniture de microbiologie, glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle de qualité
 Fournitures de laboratoires – Optilab
 Milieux de culture
 Tubes à prélèvement

BIENS

Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale

Autopiqueurs et lancettes
Baryum et accessoires
Solutions opacifiantes et accessoires
Fournitures d'hématologie et de biochimie

Acquisitions en pharmaceutiques

Contrôle environnemental – Pharmacie - Laboratoire
Fabrazyme – Enzymes de remplacement
Produits biologiques (méningites)
Gaz anesthésiants
Médicaments - Générique
Distribution de produits pharmaceutiques
Distribution centralisée des médicaments
Services professionnels – Pharmacien – Conseil
Produits biologiques
Produits biologiques Haemophilus Influenzae B

Dispositifs médicaux

Lève patient
Lits médicaux

73666

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5135	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Mélanie Privé comme vice-présidente	5133	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14)	5019	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14)	5032	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	5007	M
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01)	5049	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres (chapitre C-26)	5018	M
Code des professions — Denturologistes — Organisation et élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	5009	N
Code des professions — Ingénieurs — Formation continue obligatoire (chapitre C-26)	5015	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022	5118	N
Conférence annuelle des ministres et des sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture, qui se tiendra les 20 et 27 novembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5117	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de membres	5136	N
Conseil de la magistrature — Nomination de membres	5135	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres (Code des professions, chapitre C-26)	5018	M

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti — Octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	5053	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan — Statut provisoire de protection	5087	Projet
(chapitre C-61.01)		
Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux — Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires	5000	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires	5000	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal.	5108	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal	5108	Projet
(chapitre D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines.	4996	M
(chapitre D-2)		
Délivrance d'une autorisation à WM Québec Inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie	5124	N
Denturologistes — Organisation et élections à son Conseil d'administration	5009	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	5144	N
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	5146	N
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	5148	N
Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics, relevant de la responsabilité du ministre de l'Enseignement supérieur, doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales.	5143	N
Entente concernant le financement du projet de soins virtuels entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	5118	N
Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends	5019	N
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		

Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends	5032	N
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		
Eric Blackburn	5115	N
Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. — Octroi d'une contribution financière sous la forme d'une subvention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes	5114	N
Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. — Octroi par Investissement Québec, de contributions financières sous la forme d'un prêt, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes.	5113	N
Fonds pour la croissance des entreprises québécoises — Approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit	5121	N
Fonds pour la croissance des entreprises québécoises — Date et mesure d'un virement d'une avance du ministre des Finances	5122	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 768 – Règlement de régie interne	4991	N
(Loi sur Hydro-Québec, chapitre H-5)		
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5132	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 768 – Règlement de régie interne	4991	N
(chapitre H-5)		
Immigration au Québec	5111	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec.	5111	Projet
(chapitre I-0.2.1)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19.	5009	N
(chapitre I-0.2.1)		
Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines	4996	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Ingénieurs — Formation continue obligatoire.	5015	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — Table de concertation.	5085	N
(Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, chapitre I-13.03)		

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'...		
— Institut national d'excellence en santé et en services sociaux		
— Table de concertation.	5085	N
(chapitre I-13.03)		
Limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des ressources naturelles et de l'énergie par Investissement Québec ou ses filiales	5119	N
Loi sur l'immigration au Québec — Procédure en immigration	5039	M
(chapitre I-0.2.1)		
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Serge Bouchard comme sous ministre adjoint.	5115	N
Modification du décret numéro 1070-2014 du 3 décembre 2014 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.	5123	N
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Versement d'une subvention dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise à niveau de ses infrastructures d'accès à Internet à haut débit Brancher Antoine-Labelle	5120	N
Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme — Autorisation de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	5116	N
Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme — Autorisation de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	5117	N
Procédure en immigration	5039	M
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Remplacement	5040	N
(Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1)		
Programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Modification.	5049	N
(Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1)		
Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19.	5009	N
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2.1)		
Régie de l'énergie — Désignation comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État du Maine	5122	N
Régime général d'assurance médicaments.	5007	M
(Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)		
Réserve de biodiversité projetée d'Anticosti — Octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé sur l'île d'Anticosti dans la région de la Côte-Nord, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	5053	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		

Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan — Statut provisoire de protection (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5087	Projet
Restaurant Sagamité — Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de prêt pour son projet de reconstruction et d'agrandissement à la suite d'un incendie	5139	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre S-5)	5000	M
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre S-5)	5005	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2)	5000	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2)	5000	M
Session (37 ^e) de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5138	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	5140	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Remplacement (L.C. 2002, c. 1)	5040	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents — Modification (L.C. 2002, c. 1)	5049	N
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	5049	M
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat d'une membre	5141	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la poursuite des activités de l'équipe QUIÉTUDE	5139	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'une équipe chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	5138	N
Ville de Sept-Îles — Autorisation de conclure une convention de servitude avec le gouvernement du Canada	5115	N

